



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin officiel

Travail

Emploi

Formation professionnelle

N° 2

28 février 2023

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : FRANCIS LE GALLOU, DIRECTEUR DES FINANCES, DES ACHATS ET DES SERVICES
RÉDACTEUR EN CHEF : PATRICE LORIOT, ADJOINT À LA SOUS-DIRECTRICE DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DE L'IMMOBILIER
RÉALISATION : SGMCAS - DFAS - BUREAU DE LA POLITIQUE DOCUMENTAIRE

14 AVENUE DUQUESNE - 75350 PARIS 07 SP - MÉL. : DFAS-SGI-DOC-BO@SG.SOCIAL.GOUV.FR

Sommaire chronologique

23 janvier 2023

Arrêté du 23 janvier 2023 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie B.

Arrêté du 23 janvier 2023 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie C.

Arrêté du 23 janvier 2023 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires relevant de l'encadrement supérieur.

Arrêté du 23 janvier 2023 portant composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels relevant des ministères sociaux.

Arrêté du 23 janvier 2023 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail.

Arrêté du 23 janvier 2023 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des contrôleurs du travail.

26 janvier 2023

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DAJ/SD2C/2023/12 du 26 janvier 2023 relative à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques déontologiques au sein des ministères chargés des affaires sociales.

30 janvier 2023

Arrêté du 30 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres du travail, du plein emploi et de l'insertion, de la santé et de la prévention, des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.

31 janvier 2023

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2023/9 du 31 janvier 2023 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2023.

1^{er} février 2023

Convention de partenariat du 1^{er} février 2023 entre la Direction du numérique et STUDAPART pour la transmission de flux de la plateforme « 1 jeune, 1 solution ».

16 février 2023

Arrêté du 16 février 2023 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie A.

Arrêté du 16 février 2023 portant composition de la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel placé auprès du ministre chargé du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités de l'autonomie et des personnes handicapées

**Arrêté du 23 janvier 2023 portant composition de la commission administrative
paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie B**

NOR : MTRR2330058A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-482 du 13 avril 2012 portant statut particulier des techniciens de physiothérapie relevant du ministre chargé de la santé ;

Vu le décret n° 2012-483 du 13 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu le procès-verbal du résultat des élections de décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie B :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	LISTE
Mme Corinne DUPOUX Mme Béatrice CLOUTIER	Mme Marie-Hélène LIARD M. Philippe HONTHAAS	CGT
Mme Sylvie ROUMEGOU M. Samuel MOOTHEN	Mme Ildy JEAN-LOUIS Mme Emmanuelle SANGNIER	UNSA
Mme Sylvie BERTAUT	M. Philippe ALI MOUSTOIFFA	CFDT
Mme Agnès CORDIER	M. Julien DO SOUTO	FO

Article 2

Sont nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie B :

Membres titulaires

Mme Caroline GARDETTE-HUMEZ	Directrice des ressources humaines des ministères sociaux
Mme Géraldine BOFILL	Cheffe du service stratégie, compétences et vie au travail Direction des ressources humaines des ministères sociaux
Mme Nadine ROYER	Cheffe de bureau des personnels administratifs et techniques de catégorie B et de catégorie C Direction des ressources humaines des ministères sociaux
Mme Myriam LEMAIRE	Adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des affaires financières Assistante de prévention, référente handicap et télétravail Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques
Mme Pascale CHARBOIS-BUFFAUT	Responsable de l'unité territoriale santé environnement de l'Yonne Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté
Mme Naima HOUITAR ASSAOUI	Responsable des ressources humaines Direction régionale de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités Centre-Val de Loire

Membres suppléants

M. Benoît GERMAIN	Chef du département égalité professionnelle diversité, chef par intérim du département procédures individuelles et prévention des conflits Direction des ressources humaines des ministères sociaux
Mme Juliette CAHEN	Cheffe du département procédures individuelles et prévention des conflits Direction des ressources humaines des ministères sociaux
M. Laurent ROSSI	Chef de la mission accidents, maladies professionnelles et instances médicales Direction des ressources humaines des ministères sociaux
M. Mohamed BYBI	Chef du bureau des agents de la filière santé/social Direction des ressources humaines des ministères sociaux
Mme Delphine LEFEVRE	Cheffe de mission Département des partenariats et de la diversification des parcours individuels Direction des ressources humaines des ministères sociaux
Mme Sandrine PROSPER-BONNEAU	Chargée de recrutement et gestion RH Direction régionale de l'emploi de l'économie du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire

Article 3

Les précédents arrêtés fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales, des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire, des techniciens de physiothérapie relevant du ministre chargé de la santé ainsi que des corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, sont abrogés.

Article 4

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 23 janvier 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du service stratégie
compétences et vie au travail,
Géraldine BOFILL

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
 Ministère de la santé et de la prévention
 Ministère des solidarités de l'autonomie et des personnes handicapées

**Arrêté du 23 janvier 2023 portant composition de la commission administrative
 paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie C**

NOR : MTRR2330059A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 92-1437 du 30 décembre 1992 portant statut particulier des adjoints sanitaires ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu le procès-verbal du résultat des élections de décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie C ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie C :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	LISTE
Mme Sonia ALLIAUME M. Salim MALBROUCK	Mme Cindy BRUASSE Mme Kelly CLEON	CGT
M. Jean-Thierry SINAN Mme Nathalie de BORTOLI	Mme Claudie BIZOT M. Jean-Raymond ZACORE	UNSA
Mme Lydie WELSCH	M. Richar SAINDOU	CFDT
Mme Florence BOURDEN	Mme Halida ARAB	FO

Article 2

Sont nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie C :

Membres titulaires

Mme Caroline GARDETTE-HUMEZ	Directrice des ressources humaines des ministères sociaux
Mme Géraldine BOFILL	Cheffe du service stratégie, compétences et vie au travail Direction des ressources humaines des ministères sociaux
Mme Nadine ROYER	Cheffe de bureau des personnels administratifs et techniques de catégorie B et de catégorie C Direction des ressources humaines des ministères sociaux
Mme Anne MERONO	Adjointe à la cheffe du bureau du pilotage du système d'inspection du travail Direction générale du travail
M. Stéphane SCHEMBRE	Responsable des ressources humaines Direction régionale interdépartementale de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France
M. Alexandre CARPENTIER	Responsable du service administration du personnel et paie Agence régionale de santé des Hauts de France

Membres suppléants

M. Benoît GERMAIN	Chef du département égalité professionnelle diversité, chef par intérim du département procédures individuelles et prévention des conflits Direction des ressources humaines des ministères sociaux
Mme Sylvie GIROD-ROUX	Cheffe de section des adjoints administratifs, des adjoints techniques et des techniciens de physiothérapie Direction des ressources humaines des ministères sociaux
Mme Christelle LEMIEUX	Chargée de mission Délégation à l'encadrement supérieur et dirigeant Secrétariat général des ministères sociaux

Mme Christine BOULAY-FILLEUL Cheffe du bureau des ressources humaines et de l'administration générale
Division des cabinets

M. Walid MOKNI Adjoint au chef du bureau des risques infectieux émergents et des vigilances
Sous-direction veille et sécurité sanitaires
Direction générale de la santé

Mme Carole PELLUCHON Responsable de formation, conseillère mobilité-carrière, référente handicap-dialogue social-action sociale
Direction régionale de l'emploi de l'économie du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire

Article 3

Les précédents arrêtés fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints sanitaires, du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ainsi que du corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat, sont abrogés.

Article 4

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 23 janvier 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du service stratégie
compétences et vie au travail,
Géraldine BOFILL

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
 Ministère de la santé et de la prévention
 Ministère des solidarités de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 23 janvier 2023 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires relevant de l'encadrement supérieur

NOR : MTRR2330061A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991 relatif au statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique ;

Vu le décret n° 92-1432 du 30 décembre 1992 relatif au statut particulier des pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier des administrateurs civils ;

Vu le décret n° 2011-931 du 1^{er} août 2011 portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu le procès-verbal du résultat des élections de décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires relevant de l'encadrement supérieur ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires relevant de l'encadrement supérieur des ministères sociaux :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	LISTE
Mme Sophie CHAILLET M. Jérôme SCHMIDT	Mme Isabelle PAVIS Mme Gisèle ADONIAS	CFDT
Mme Anna NDIAYE DELEPOULLE M. Aissameddine AIMEUR	Mme Sophie JACQUOT-GAUTUN M. Stéphane BARLERIN	UNSA

Article 2

Sont nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires relevant de l'encadrement supérieur des ministères sociaux :

Membres titulaires

Mme Caroline GARDETTE-HUMEZ	Directrice des ressources humaines des ministères sociaux
Mme Géraldine BOFILL	Cheffe du service stratégie, compétences et vie au travail Direction des ressources humaines des ministères sociaux
Mme Martine LABORDE-CHIOCCHIA	Sous-directrice, adjointe de la cheffe du service transformation numérique et gestion de proximité Direction des ressources humaines des ministères sociaux
M. Thierry VEJUX	Secrétaire général Agence régionale de santé des Hauts de France

Membres suppléants

M. Laurent SETTON	Haut Fonctionnaire à l'égalité femmes/hommes Secrétariat général des ministères sociaux
M. Jean-Emmanuel PAILLON	Chargé de mission Secrétariat général des ministères sociaux
M. Benoît GERMAIN	Chef du département égalité professionnelle diversité, chef par intérim du département procédures individuelles et prévention des conflits Direction des ressources humaines des ministères sociaux
M. Romain RIQUIER	Chef du bureau des ressources humaines Autorité de sûreté nucléaire

Article 3

Les précédents arrêtés fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de l'inspection générale des affaires sociales, des médecins inspecteurs de santé publique, des pharmaciens inspecteurs de santé publique ainsi que des administrateurs civils, sont abrogés.

Article 4

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 23 janvier 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du service stratégie
compétences et vie au travail,
Géraldine BOFILL

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités de l'autonomie et des personnes handicapées

**Arrêté du 23 janvier 2023 portant composition de la commission consultative paritaire
compétente à l'égard des agents contractuels relevant des ministères sociaux**

NOR : MTRR2330062A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 78-457 du 17 mars 1978 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère du travail et du ministère de la santé et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, notamment l'article 10 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2022 relatif à la commission consultative paritaire compétentes à l'égard des agents contractuels relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu le procès-verbal du résultat des élections de décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels relevant des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels relevant des ministères sociaux :

Niveau supérieur de fonctions

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	LISTE
M. Pascal LEPRETRE M. Frédéric ALBERT	Mme Caroline LE GLOAN M. Pascal MELIHAN-CHEININ	UNSA

Autres niveaux de fonctions

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	LISTE
M. Aurélien MANSART Mme Sandrine PERROT M. Ponemoudy KICHENASSAMY Mme Isabelle FOUQUE	Mme Marion DUVAL Mme Mary-Ann PIPER M. Nicolas TONUS Mme Jaspal DE OLIVEIRA GIL	CGT
M. Laurent PETELET Mme Nadia GSSIME M. Franck DOLLE	M. Lailina ASSANI M. Théophile TOSSAVI Mme Tiffany GAUTIER	CFDT
Mme Marie FONTAINE Mme Isabelle LAFAYE	Mme Caroline PAUL M. Yacine KHATTAL	UNSA
Mme Isabelle DELORD	M. Alain PLACET	FO

Article 2

Sont nommés représentants de l'administration à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels relevant des ministères sociaux :

Membres titulaires

Mme Caroline GARDETTE-HUMEZ	Directrice des ressources humaines des ministères sociaux
Mme Géraldine BOFILL	Cheffe du service stratégie compétences et vie au travail Direction des ressources humaines des ministères sociaux
Mme Fabienne BOUSSIN	Cheffe du service transformation numérique et gestion de proximité Direction des ressources humaines des ministères sociaux

M. Benoît GERMAIN	Chef du département égalité professionnelle diversité Chef par intérim du département procédures individuelles et prévention des conflits Direction des ressources humaines des ministères sociaux
M. Julien RENOULT	Chef du bureau des agents contractuels Direction des ressources humaines des ministères sociaux
Mme Nadine ROYER	Cheffe du bureau des personnels administratifs de catégorie B et C Direction des ressources humaines des ministères sociaux
Mme Nathalie POLTA	Adjointe au chef du bureau des agents contractuels Direction des ressources humaines des ministères sociaux
Mme Odile BRISQUET	Cheffe du bureau du droit de la fonction publique et de la déontologie (2C) Sous-direction de l'administration Direction des affaires juridiques
M. Cyril PERIÉ	Adjoint au chef de la division des affaires générales Direction de la sécurité sociale
Mme Sandrine LEFEVRE	Responsable ressources humaines et management social Direction régionale de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités des Hauts-de-France
Mme Gwenaëlle BOISARD	Cheffe de service Direction régionale et interdépartementale de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France
M. Gilles PEREIRA	Chef de la mission qualité de vie au travail, santé et sécurité au travail Direction des ressources humaines des ministères sociaux

Membres suppléants

Mme Evelyne BONNAFOUS	Responsable de la coordination, des pôles de pilotage et de gestion Direction des ressources humaines des ministères sociaux
-----------------------	---

Mme Juliette CAHEN	Cheffe du département procédures individuelles et prévention des conflits Direction des ressources humaines des ministères sociaux
M. Jérôme SCHIAVONE	Chef du département qualité de vie au travail et médecine de prévention Direction des ressources humaines des ministères sociaux
M. Alexandre DELPORT	Chef de la division des affaires générales Direction de la sécurité sociale
M. Arnaud SEGUIN	Chef de la mission accompagnement des parcours individuels Direction des ressources humaines des ministères sociaux
Mme Nadine DESPLEBIN	Cheffe du bureau coordination ressources transverses et RH du service transformation numérique et gestion de proximité Direction des ressources humaines des ministères sociaux
Mme Carine DELPY	Cheffe de bureau des ressources humaines et des affaires générales Direction générale du travail
Mme Geneviève GARIME	Consultante juridique à la sous-direction des politiques Direction des affaires juridiques
Mme Sandrine HERIQUE	Assistante de prévention au bureau des ressources humaines et des affaires générales Direction générale de la cohésion sociale
M. Stéphane SCHEMBRE	Responsable des ressources humaines à la direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France
Mme Véronique VEDIE	Cheffe du bureau des ressources humaines et des affaires générales Direction des ressources humaines des ministères sociaux
M. Adrien FAUCHIER	Chargé de mission au département égalité professionnelle et diversité Direction des ressources humaines des ministères sociaux

Article 3

Le précédent arrêté fixant la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels relevant des ministères sociaux est abrogé.

Article 4

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 23 janvier 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du service stratégie
compétences et vie au travail,
Géraldine BOFILL

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

Arrêté du 23 janvier 2023 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail

NOR : MTRR2330063A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu le procès-verbal du résultat des élections de décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	LISTE
Mme Julie COURT	Mme Valérie LABATUT	UFSE CGT - SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE - FSU SNUTEFE
Mme Sarah AKNIN	Mme Emilie de BARGAS	
M. Simon PICOU	Mme Jessie TAVEL	
Mme Céline SUCHON	M. Guillaume MARCHAND	
Mme Fanny LELIMOUZIN	Mme Coline MARTRES-GUGENHEIM	
Mme Christelle SCANDELLA	Mme Stéphanie VAQUE	CFDT

Article 2

Sont nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail :

Membres titulaires

Mme Caroline GARDETTE-HUMEZ	Directrice des ressources humaines des ministères sociaux
Mme Géraldine BOFILL	Cheffe du Service stratégie, compétences et vie au travail Direction des ressources humaines des ministères sociaux
Mme Adolphine HONGOIS	Cheffe du Bureau des agents de la filière travail Direction des ressources humaines des ministères sociaux
Mme Catherine TINDILLIERE	Sous-directrice de l'animation territoriale du système d'inspection du travail Direction générale du travail
M. Gaëtan RUDANT	Directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités d'Île-de-France
Mme Catherine MOSMANN	Adjointe au Département action territoriale Direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Membres suppléants

Mme Françoise FEVE	Adjointe à la cheffe du Bureau des agents de la filière travail Direction des ressources humaines des ministères sociaux
Mme Juliette CAHEN	Cheffe du Département procédures individuelles et prévention des conflits Direction des ressources humaines des ministères sociaux
M. Benoît GERMAIN	Chef du Département égalité professionnelle diversité, chef par intérim du Département procédures individuelles et prévention des conflits Direction des ressources humaines des ministères sociaux
M. Arnaud SEGUIN	Chef de la mission accompagnement des parcours individuels Direction des ressources humaines des ministères sociaux

M. Nicolas DELEMOTTE

Adjoint à la sous-directrice de l'animation territoriale
du système d'inspection du travail
Direction générale du travail

Mme Catherine PERNETTE

Responsable du Pôle politique du travail
Direction régionale et interdépartementale de l'économie
de l'emploi du travail et des solidarités d'Île-de-France

Article 3

Les précédents arrêtés fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail sont abrogés.

Article 4

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle.

Fait le 23 janvier 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du service stratégie
compétences et vie au travail,
Géraldine BOFILL

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

**Arrêté du 23 janvier 2023 portant composition de la commission administrative
paritaire compétente à l'égard du corps des contrôleurs du travail**

NOR : MTRR2330064A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu le procès-verbal du résultat des élections de décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des contrôleurs du travail ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des contrôleurs du travail :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	LISTE
Mme Judith GOIAME	M. Franck GALEA	UFSE CGT - SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE - FSU SNUTEFE
Mme Michelle ROZE	Mme Elodie KOHL	

Article 2

Sont nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des contrôleurs du travail :

Membres titulaires

Mme Caroline GARDETTE-HUMEZ	Directrice des ressources humaines des ministères sociaux
Mme Anne MERONO	Adjointe à la cheffe du Bureau du pilotage du système d'inspection du travail Direction générale du travail

Membres suppléants

Mme Géraldine BOFILL	Cheffe du service stratégie, compétences et vie au travail Direction des ressources humaines
M. François-Pierre CONSTANT	Adjoint à la cheffe du Bureau du cadre de légalité et des modalités d'action du système d'inspection du travail Direction générale du travail

Article 3

Les précédents arrêtés fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des contrôleurs du travail sont abrogés.

Article 4

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle.

Fait le 23 janvier 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du service stratégie
compétences et vie au travail,
Géraldine BOFILL



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DAJ/SD2C/2023/12 du 26 janvier 2023 relative à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques déontologiques au sein des ministères chargés des affaires sociales

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion
Le ministre de la santé et de la prévention
Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs,
délégués généraux, délégués, de l'administration centrale
des ministères chargés des affaires sociales
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Référence	NOR : MTRZ2303272J (numéro interne : 2023/12)
Date de signature	26/01/2023
Emetteurs	Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion Ministère de la santé et de la prévention Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (SGMCAS)
Objet	Mise en œuvre de la politique de prévention des risques déontologiques au sein des ministères chargés des affaires sociales.
Commande	Prendre en compte les dispositions contenues dans la présente instruction.
Actions à réaliser	Mise en œuvre de l'instruction et atteinte des objectifs indiqués en annexe.
Echéance	Prise en compte dans les meilleurs délais.
Contact utile	Direction des affaires juridiques (DAJ) Sous-direction de l'administration Fabrice BRETÉCHÉ Tél. : 01 40 56 75 64 Mél. : fabrice.breteche@sg.social.gouv.fr

Nombre de pages et annexe	12 pages + 1 annexe (1 page) Annexe - Objectifs 2022-2023 à atteindre
Résumé	Mise en œuvre de la politique de prévention des risques déontologiques au sein des ministères chargés des affaires sociales et diffusion des objectifs 2022-2023.
Mention Outre-mer	Conformément aux dispositions de l'article L. 8 du code général de la fonction publique, les dispositions de la présente instruction s'appliquent de plein droit dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution à savoir la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte. Elles s'appliquent sous réserve de dispositions particulières à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. À Wallis-et-Futuna, elles s'appliquent aux fonctionnaires d'État sous réserve de dispositions particulières.
Mots-clés	Déontologie ; prévention des conflits d'intérêts ; gouvernance du processus de maîtrise des risques de conflits d'intérêts
Classement thématique	Administration générale
Textes de référence	- Code général de la fonction publique : Livre 1 ^{er} - Droits, obligations et protection ; - Code de la santé publique.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Validée par le CNP le 20 janvier 2023 - Visa CNP 2023-02	
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Avec la création, dans le code de la santé publique, du dispositif de déclaration publique d'intérêts (DPI) par la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011, les ministères chargés des affaires sociales ont été des précurseurs en matière de déontologie. Cette démarche a depuis connu une dynamique interministérielle qui se traduit désormais par une partie dédiée à la déontologie dans le code général de la fonction publique (CGFP) entré en vigueur le 1^{er} mars 2022.

En raison des nombreux risques administratifs (illégalité des actes ou des contrats) et personnels (conflits d'intérêts, corruption), du niveau d'exposition des missions de nos ministères et des obligations qui pèsent sur les employeurs publics et leurs managers, il convient d'accorder une attention renforcée à la mise en œuvre des outils de prévention de ces risques qui répondent à des objectifs de sécurisation juridique, mais surtout aux attentes de nos concitoyens en matière de transparence et d'exemplarité de l'action publique.

Depuis 2012, plusieurs audits témoignent de la vigilance de nos ministères quant à la robustesse des mesures de prévention et de contrôle interne mises en place au sein des services. C'est dans ce cadre qu'en 2022, un audit de la maîtrise des risques de conflits d'intérêts en administration centrale, conduit par la Mission permanente d'audit interne (MPAI) de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) a souligné que le dispositif de maîtrise des risques de conflit d'intérêts présentait encore des marges d'amélioration.

Le Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, par ailleurs, est associé aux travaux de l'Agence française anticorruption (AFA) pour l'établissement du prochain plan national pluriannuel de lutte contre la corruption, le trafic d'influence, la concussion, la prise illégale d'intérêt, le détournement de fonds publics et le favoritisme (2023-2025). La présente instruction s'inscrit dans l'axe sectoriel du futur plan qui comporte un volet santé publique.

Pour faire émerger une stratégie ministérielle durable et efficace portant sur les enjeux déontologiques, il est indispensable d'instaurer, d'une part, une gouvernance partagée de la maîtrise des risques entre les services du Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales avec des procédures claires connues de l'ensemble des agents, et d'autre part, des mesures de prévention et de contrôle au sein de chaque direction et service des ministères.

La présente instruction précise d'abord les obligations en matière de déontologie (I). Elle détaille ensuite les missions et responsabilités des services compétents des ministères chargés des affaires sociales (II), en précisant le rôle du référent déontologue ministériel et des différents réseaux de correspondants déontologues (III). Elle rappelle ensuite le rôle d'impulsion et de contrôle du Comité stratégique de maîtrise des risques (IV) et détaille enfin les outils et formations mis à votre disposition pour vous permettre d'atteindre un niveau de maîtrise suffisant et les objectifs fixés en annexe (V).

Par souci de lisibilité, la présente instruction renvoie aux fiches plus détaillées du « kit » déontologie qui fait partie des outils mis à votre disposition sur l'intranet de nos ministères.

I. Les obligations en matière de déontologie

Les obligations déontologiques qui s'imposent aux agents publics de nos ministères découlent du cadre général applicable à l'ensemble de la fonction publique et de dispositions particulières aux secteurs de la santé, de la solidarité et du travail.

I.1. Le cadre général en matière de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts

Le respect des principes déontologiques

Le respect des principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de réserve et de probité, mentionnés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du CGFP¹, est une obligation qui incombe à chaque agent, individuellement.

Mais il vous appartient également, en tant que chefs de service (art. L. 124-1 du CGFP), de veiller au respect, par les agents placés sous votre autorité, de ces obligations.

Les mesures de contrôle, de transparence et de prévention

- L'utilisation des déclarations d'intérêts :

Afin de prévenir des conflits d'intérêts², des mesures de transparence et de détection doivent être mises en œuvre, au premier rang desquelles les **obligations déclaratives en début et en cours de fonctions**.

¹ Le CGFP a codifié, à droit constant, la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#) et la [loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires](#).

² L'article L. 121-5 du CGFP définit le conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public ».

En effet, certains agents de vos services qui occupent des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, listés par les décrets du 28 décembre 2016 et par des arrêtés ministériels³ (les chefs de service, certains sous-directeurs et directeurs généraux d'établissements, les directeurs régionaux et les directeurs régionaux adjoints) doivent remplir, avant leur nomination et sous peine de sanctions pénales, une déclaration de leurs intérêts (DI) et, pour certains, une déclaration de situation patrimoniale (DSP), dans les deux mois suivant leur nomination puis, à l'occasion de la fin de leurs fonctions ([voir les fiches n° 1, n° 2 et n° 5 du kit de déontologie](#)).

Les agents des corps de l'inspection du travail exerçant des fonctions d'inspection sont également soumis à l'obligation de DI⁴.

L'analyse de la DI, lors du recrutement mais aussi pendant l'exercice des fonctions des agents, doit permettre l'identification et la gestion des liens d'intérêts au quotidien.

- Les mesures de prévention des conflits d'intérêts :

Vous êtes le garant de l'application des mesures de prévention des conflits d'intérêts, notamment de celles relatives à la gestion des départs quand un de vos agents se trouve confronté à une telle situation. Vous devez informer les agents placés sous votre autorité que, dans un tel cas, ils doivent saisir leur supérieur hiérarchique qui met en œuvre l'organisation adaptée : il peut confier le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne, ou revoir si nécessaire des délégations de signature associées au risque de conflit d'intérêts identifié. De même, lorsque l'agent est membre d'une instance collégiale qui traite d'un dossier en lien d'intérêt avec lui, il peut lui être demandé de s'abstenir de siéger à la séance ou, de participer au point de l'ordre du jour concerné ([voir la fiche n° 6 du kit de déontologie comment analyser une DI](#))

- Le contrôle des départs dans le privé :

Lorsqu'un agent quitte ses fonctions pour rejoindre le secteur privé, l'article L. 124-4 du CGFP prévoit un processus d'approbation de la compatibilité de son projet avec les fonctions exercées pendant les trois années précédentes. Ce contrôle incombe d'abord à l'autorité hiérarchique qui est tenue de rappeler à l'agent ses obligations en la matière ainsi que les démarches à accomplir au moment du départ et durant les trois années qui suivent.

En cas de doute sérieux, vous pouvez, par l'intermédiaire de la Direction des affaires juridiques des ministères chargés des affaires sociales, solliciter l'avis du référent déontologue ministériel (voir III).

³ [Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#) ;

[Arrêté du 31 octobre 2017 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêt prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans l'administration centrale et les établissements publics sous tutelle chargés des affaires sociales](#) ;

[Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#) ;

[Arrêté du 12 septembre 2018 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires aux ministères des solidarités et de la santé, du travail, de l'éducation nationale et des sports](#).

⁴ [Arrêté du 8 juin 2018 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans les services déconcentrés relevant du ministère du travail](#) ;

[Note d'information n° DRH/SD2E/2018/153 du 25 juin 2018 relative à la mise en œuvre de la déclaration d'intérêt pour les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-2 du code du travail](#) ;

Note du 6 novembre 2018 DGT/DRH/DAJ relative à l'ouverture du site « DI Agent ».

Si l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique peut, en dernier recours, saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), qui, désormais, n'est saisie directement que des demandes des agents occupant des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient⁵ ([sur le contrôle déontologique en cas de départ dans le secteur privé - voir la fiche n° 8 du kit déontologie](#)).

Enfin, un dispositif de contrôle est obligatoire, pour les emplois les plus exposés, en cas d'arrivée dans la fonction publique depuis le secteur privé (art. L. 124-7 et L. 124-8 du CGFP).

La gestion des cadeaux, invitations et autres avantages⁶

Afin de prévenir les risques d'atteinte à la probité, une attention particulière doit être portée à la gestion des invitations, cadeaux et autres avantages.

L'acceptation par un agent d'un avantage peut le placer en situation d'obligé vis-à-vis de tiers. Dès lors, par principe, il convient d'informer les agents qui sont sous votre responsabilité qu'un agent public n'a pas à accepter de cadeau ou d'invitation dans l'exercice de ses missions. Un respect tout particulier de ce principe est attendu lorsque l'agent concerné intervient dans les procédures d'achat public, d'attribution de subventions, d'autorisations ou agréments, dans des fonctions d'inspection ou de relations avec un prestataire.

Si des exceptions peuvent être apportées à ce principe, elles doivent être modulées en tenant compte des fonctions exercées, des caractéristiques et des circonstances du cadeau ou de l'invitation et se faire en toute transparence en informant sa hiérarchie. Dans certains cas, les cadeaux ou invitations peuvent être autorisés en raison de leur « faible » valeur⁷.

Le fait de proposer ou d'accepter un cadeau, une invitation ou un avantage peut, dans certaines circonstances, exposer un agent comme l'auteur de la proposition de cadeau ou d'invitation à un risque pénal⁸ : l'agent est susceptible d'être poursuivi pour l'un des délits suivants : corruption, trafic d'influence, concussion ou de favoritisme. L'agent s'expose également à une sanction disciplinaire. Au-delà du risque individuel pénal et/ou disciplinaire, il existe en outre un risque de contentieux administratif (annulation d'un marché public, d'un contrat ou d'une décision administrative pour impartialité).

Pour nos ministères, le comité de déontologie a rédigé en avril 2022 [une recommandation sur les cadeaux et autres avantages, accessible sur les sites des ministères chargés des affaires sociales à la rubrique « déontologie »](#).

⁵ Il s'agit pour les ministères chargés des affaires sociales, des agents occupant les emplois suivants :

- Les emplois soumis à l'obligation de transmission préalable de la déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du CGFP ;

- Certains emplois soumis à l'obligation de transmission d'une DSP et d'une DI au titre de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : les membres des cabinets ministériels, les directeurs généraux et secrétaires généraux et leurs adjoints des organismes suivants : l'Agence française de lutte contre le dopage, l'Autorité de sûreté nucléaire, le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, la Haute Autorité de santé ;

- Toute autre personne exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle a été nommée en conseil des ministres.

⁶ L'Agence française anticorruption (AFA) a édité, suite à un travail interministériel auquel ont contribué les ministères chargés des affaires sociales, en septembre 2022 [un guide relatif aux cadeaux et invitations](#).

⁷ La loi ne fixe pas de seuil pour les cadeaux et invitations. Cependant un tel seuil peut être jugé légitimement utile par un acteur public pour donner un repère financier à ses collaborateurs.

⁸ La corruption (art. 432-11 du code pénal) : un agent public sollicite ou accepte un avantage injustifié pour lui-même ou pour autrui en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, un acte entrant dans le cadre de ses fonctions.

Le trafic d'influence (art. 432-11 du code pénal) : un agent public sollicite ou accepte un avantage injustifié pour user de son influence (réelle ou supposée) en vue d'obtenir d'une autorité publique une décision en faveur d'un bénéficiaire.

La concussion (art. 432-10 du code pénal) : un agent public, dans l'exercice de ses fonctions, perçoit une somme indue ou s'abstient de percevoir tout ou partie d'une somme due.

Le favoritisme (art. 432-14 du code pénal) : un agent public procure, ou tente de procurer, à autrui un avantage injustifié par un acte transgressant le respect de la liberté d'accès et l'égalité des candidats aux marchés publics ou aux délégations de service public.

I.2. La prévention des conflits d'intérêts dans les domaines de la santé et du travail

• **Dans les champs de la santé et de la sécurité sanitaire**, la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire et des produits de santé a instauré une obligation de **déclaration publique d'intérêts**⁹ ([voir la fiche n° 3 du kit déontologie sur les obligations déclaratives des acteurs intervenant dans le champ de la santé](#)) qui repose sur deux fondements législatifs distincts :

- l'article L. 1451-1 du code de la santé publique (CSP) qui concerne principalement les personnes qui participent aux instances décisionnelles des commissions rattachées au ministre de la santé et de la prévention, des ARS et des agences nationales ;

- l'article L. 1452-3 du CSP relatif à l'expertise. Dans le champ de l'expertise, vous veillerez également à faire connaître et appliquer la **charte de l'expertise** approuvée par le décret n° 2013-413 du 21 mai 2013 portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire prévue à l'article L. 1452-2 du CSP.

Pour les ARS une instruction liste les instances et personnels concernés par cette obligation¹⁰.

Si la sincérité et l'exhaustivité des déclarations reposent sur la responsabilité des déclarants, vos services qui assurent la gestion de certaines instances et commissions doivent être en mesure de **garantir l'impartialité et l'objectivité des personnes qui participent à la décision et à l'expertise** sanitaires. L'analyse des liens d'intérêts doit se faire en fonction de l'ordre du jour des réunions des instances et en lien, le cas échéant, avec les présidents de ces entités afin de prévenir tout conflit d'intérêts, notamment par une gestion appropriée des dépôts. Le respect de ces recommandations requiert une particulière vigilance car une défaillance dans ces procédures peut conduire à l'annulation de la décision prise sur avis de l'instance, de la commission ou de l'expert concernés. Il est conseillé que les commissions ou instances concernées adoptent un règlement intérieur intégrant des mesures portant sur le respect des obligations déontologiques et les procédures associées.

La même vigilance doit aussi concerner le respect des règles spécifiques en matière de **cadeaux et d'invitations** qui ont été instituées par la loi du 29 décembre 2011. Les articles L. 1453-1 et suivants du CSP visent à proscrire, sous peine de sanctions, tout octroi d'avantages en espèces ou en nature de la part de « *toute personne assurant des prestations de santé, produisant ou commercialisant des produits faisant l'objet d'une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ou des produits en faveur des acteurs de la santé notamment les professionnels de santé et fonctionnaires et agents des administrations de l'État, et de leurs établissements publics ou de toute autre autorité administrative qui élaborent ou participent à l'élaboration d'une politique publique en matière de santé ou de sécurité sociale ou sont titulaires de pouvoirs de police administrative à caractère sanitaire.* »¹¹

• **Dans le secteur du travail**, le décret n° 2017-541 du 12 avril 2017 portant code de déontologie du service public de l'inspection du travail fixe les règles applicables à ces agents. L'autorité centrale du système d'inspection du travail est le garant du respect des principes contenus dans ce code dans le respect des prérogatives et garanties prévues pour l'exercice de leurs missions.

⁹ Depuis juillet 2017, les personnes assujetties à cette obligation renseignent leurs déclarations à partir du site unique de télédéclaration DPI.

¹⁰ [Instruction n° DAJ/POLE DEONTOLOGIE/2017/337 du 11 décembre 2017 concernant la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts et à la prévention des conflits d'intérêts dans les agences régionales de santé.](#)

¹¹ Le dispositif « Transparence santé », destiné à rendre publics les conventions, les rémunérations et avantages entre industriels et acteurs dans le domaine de la santé, prévoit que les avantages - même légaux - reçus, font l'objet d'une déclaration sur la base « [transparence.sante.gouv.fr](#) » et que ces avantages en nature ou en espèces, directs ou indirects, doivent être mentionnés dès lors que le montant de chaque avantage est supérieur ou égal à 10 euros TTC.

II. Missions et responsabilités des services compétents des ministères chargés des affaires sociales

Plusieurs services de nos ministères participent à la démarche globale de maîtrise des risques de conflits d'intérêts qui doit couvrir l'ensemble du processus : du recrutement jusqu'au départ (dans le secteur privé) en passant par l'exercice des fonctions.

II.1 Le rôle de pilotage du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales

Dans le cadre de sa mission générale de coordination et de modernisation des services et d'application des politiques interministérielles, le secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales assure le pilotage de la politique en matière de promotion de la déontologie et de prévention des conflits d'intérêts. Garant du respect de ces règles pour l'ensemble des administrations, services (déconcentrés et ARS) et établissements sous tutelle des ministères chargés des affaires sociales, il fixe les grandes orientations pour la mise en œuvre de cette politique.

II.2 Le contrôle formel de la Direction des ressources humaines (DRH) et la Délégation à l'encadrement supérieur et dirigeant (DESD)

La DRH et la DESD jouent un rôle essentiel dans le processus de contrôle en ce qui concerne le recrutement et l'entrée en fonctions de l'agent. Elles assurent un contrôle formel consistant à s'assurer que les processus définis sont respectés avant que la nomination ne soit publiée. Il convient ainsi de distinguer trois phases dans le processus de contrôle :

- **la phase de recrutement et de préparation de la prise de poste** qui associe conjointement la direction d'emploi, la DRH et la DESD ; la DRH et la DESD assurent, en fonction de la catégorie d'agents concernés, un contrôle formel de premier niveau consistant à s'assurer que les processus définis intègrent les obligations déclaratives : vérification de la mention des obligations déclaratives (DI, DPI, DSP) dans les fiches de poste, collecte des DI des candidats, destruction des déclarations des candidats non retenus, communication à la prise de poste sur les obligations déontologiques ;
- **la phase de prévention des conflits d'intérêts durant l'exercice des missions** qui se déroule sous le contrôle de la direction d'emploi, avec le soutien éventuel des bureaux des ressources humaines et des affaires générales (BRHAG) : conservation sécurisée des DI, traçabilité de leur exploitation, actualisation périodique, formalisation des mesures éventuelles de déport...
- **la phase de fin de fonctions** , gérée par la direction d'emploi en application des textes, notamment dans le cadre d'un départ de l'agent dans le secteur privé et le rappel des obligations.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2021-1775 du 24 décembre 2021, la DESD est chargée plus spécifiquement de coordonner et de mettre en œuvre la politique ministérielle des ressources humaines en matière d'encadrement supérieur dans le cadre de la politique interministérielle fixée par la Délégation interministérielle à l'encadrement supérieur l'État (DIESE). Elle joue, en association avec la DRH, un rôle essentiel pour professionnaliser les directions d'emploi lors du recrutement des emplois fonctionnels, en les sensibilisant notamment aux actions à mettre en œuvre pour assurer la prévention des risques de conflits d'intérêts.

Plus précisément, la DESD a pour fonction de porter l'organisation du recrutement des chefs de service. À ce titre, elle organise les comités d'audition et en assure le secrétariat. Elle demande aux candidats à auditionner de produire une DI sous pli confidentiel. Seule la DI du candidat retenue est remise puis analysée par l'autorité hiérarchique pour écarter ou prévenir un éventuel conflit d'intérêts.

S'agissant des recrutements sur certains postes de sous directeurs soumis à déclaration d'intérêts, le process commun mis en place entre la DRH et la DESD prévoit que le secrétariat du comité d'audit, assuré par la direction d'emploi, respecte le même formalisme.

S'agissant enfin des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints détachés sur un emploi fonctionnel de direction d'administration territoriale de l'État, la DESD informe les candidats postulant sur ces emplois de l'obligation réglementaire de dépôt d'une déclaration d'intérêts et d'une déclaration de situation patrimoniale, en accusant réception de leur candidature. La DESD réceptionne les déclarations d'intérêts. Elle transmet les déclarations d'intérêts des directeurs régionaux au préfet de la région concernée puis au directeur général du travail, conformément à la ligne hiérarchique propre au système d'inspection du travail. Elle transmet les déclarations d'intérêts des directeurs régionaux adjoints aux directeurs régionaux auprès desquels ils seront affectés. Lorsque ces documents lui sont renvoyés, elle les adresse aux services « ressources humaines » concernés.

II.3 Le rôle d'expertise et de supervision de la Direction des affaires juridiques (DAJ)

Au sein du Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, la DAJ (Bureau du droit de la fonction publique et de la déontologie - 2C) apporte son appui au secrétaire général, l'article 7 du décret n° 2013-727 du 12 août 2013 prévoyant que la DAJ « assure l'expertise juridique en matière de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts. »

La DAJ diffuse l'information, anime les réseaux de correspondants déontologues désignés par les chefs de services dans les directions d'administration centrale, les agences régionales de santé et les services déconcentrés (cf. III) et apporte son expertise aux administrations et services sur les situations les plus complexes qui justifient une analyse de second niveau. Ces demandes peuvent lui être adressées en saisissant le bureau 2C à l'adresse : DAJ-SEC@sg.social.gouv.fr.

S'agissant des obligations déclaratives, la DAJ complète, le cas échéant, en cas de doute, le contrôle de fond de premier niveau qui incombe aux directions d'emplois. La DAJ s'assure, avec la DRH et la DESD, de la formalisation et de la mise en œuvre d'une procédure efficace et connue de circulation des DI et de leur exploitation.

La DAJ assure par ailleurs le secrétariat du Comité de déontologie des ministères chargés des affaires sociales (CDMCAS), qui peut être saisi par tout agent à titre de conseil, et par tout chef de service en cas de doute sérieux.

II.4 Le rôle d'identification et de gestion des risques de conflit d'intérêts de l'autorité hiérarchique

C'est à l'autorité hiérarchique qu'il appartient d'identifier les risques de conflit d'intérêts que ce soit au moment du recrutement ou plus généralement dans les changements intervenant en cours de poste.

Dans le cadre de la procédure de recrutement d'un agent sur un emploi fonctionnel obéissant à la production d'une DI, ce **contrôle de fond** consiste à expertiser la réalité du conflit d'intérêts et les moyens de le prévenir. Il vous appartient, en votre qualité d'autorité hiérarchique, de procéder à l'analyse des DI avec l'appui de votre correspondant déontologue ([voir la fiche n° 6 du kit déontologie : Comment analyser une DI](#)).

Lorsqu'il est constaté que l'agent se trouve ensuite, dans le cadre de ses fonctions, dans une situation de conflit d'intérêts, les mesures nécessaires doivent être prises pour y mettre fin (cf. I).

Toutefois, dans l'hypothèse d'une suspicion de lien ou d'un conflit d'intérêts potentiel sur lequel l'autorité hiérarchique ne parviendrait pas à statuer, la DAJ (Bureau du droit de la fonction publique et de la déontologie - 2C) peut vous apporter son expertise, et le CDMCAS peut être saisi à titre de conseil.

III. Le rôle du référent déontologue ministériel et des différents réseaux de correspondants déontologues

III.1. Le rôle du comité de déontologie des ministères chargés des affaires sociales (CDMCAS) en matière de déontologie

L'article L. 124-2 du CGFP dispose que « *tout agent public a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques et que cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.* »

Pour les ministères chargés des affaires sociales (l'administration centrale, les services déconcentrés, les agences régionales de santé), ce rôle de référent déontologue ministériel est assuré par le Comité de déontologie, instance collégiale instituée par l'arrêté du 9 mai 2017¹². Le comité est chargé :

- de rendre un avis, à la demande des ministres, des chefs de service ou des organisations syndicales représentatives, sur les questions d'ordre général relatives à l'application des règles de déontologie dans les services des ministères chargés des affaires sociales ;
- de répondre aux questions relatives à des situations individuelles dont il pourrait être saisi par les chefs de service ou les intéressés aux fins de recommander toute mesure propre à faire respecter les obligations et principes déontologiques et à prévenir ou faire cesser une situation de conflit d'intérêts ;
- de mener toute réflexion sur les questions déontologiques intéressant les services et de faire toute proposition de nature à prévenir et traiter les situations de conflits d'intérêts, éventuellement en suggérant toute modification appropriée de la réglementation en vigueur.

Il convient de préciser que les établissements publics administratifs (et notamment les agences sanitaires) doivent désigner en leur sein un référent déontologue conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique. Dès lors, quand il est saisi d'une question d'un agent affecté au sein d'un établissement public à caractère administratif (EPA) ou le concernant, le Comité de déontologie s'adjoit avec voix délibérative le référent déontologue de proximité de désigner par le directeur de l'établissement¹³.

Les saisines en matière de déontologie du Comité de déontologie des ministères chargés des affaires sociales doivent être transmises à l'adresse dédiée : deontologie@social.gouv.fr ou par courrier sous double enveloppe (Secrétariat du Comité de déontologie des ministères chargés des affaires sociales - DAJ - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP).

¹² [Arrêté du 9 mai 2017 relatif à la fonction de référent déontologue au sein des ministères chargés des affaires sociales et portant création, attributions et fonctionnement du comité de déontologie des ministères sociaux.](#)

¹³ Dans les agences sanitaires, un déontologue est chargé de veiller au respect des obligations déontologiques dans le champ de la santé et de la sécurité sanitaire (DPI). Dans certaines agences, ce déontologue travaille en lien avec un comité d'éthique / de déontologie chargé de donner des avis et des recommandations sur les questions éthiques et déontologiques suscitées par les activités et le fonctionnement de l'établissement (ex: art. L. 1413-11 du CSP (Comité d'éthique et de déontologie – Santé publique France [SPF]) et articles R. 1313-28 à 31 du CSP (Comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail [ANSES]).

III.2. Le rôle du Comité de déontologie en matière d'alertes

Le CDMCAS est également compétent pour apprécier la recevabilité des alertes internes. En effet, la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin 2 » a mis en place un système unifié de recueil des alertes internes¹⁴. Les agents publics et les collaborateurs de l'administration bénéficient d'une protection globale accordée aux lanceurs d'alerte¹⁵. La mise en œuvre de cette loi a impliqué la mise en place, par l'arrêté du 18 juin 2021¹⁶, d'une procédure interne de recueil des signalements en confiant au CDMCAS la compétence pour apprécier la recevabilité d'une alerte interne qui lui est transmise. Il revient au CDMCAS de saisir confidentiellement le service compétent disposant des moyens d'agir pour traiter cette alerte au fond. Il peut s'agir, selon les cas, d'une administration, d'un établissement public ou d'un organisme concerné par le signalement lorsque l'action ou l'acte relève de cette autorité.

Une adresse dédiée existe également pour saisir le CDMCAS au titre d'une alerte : signalement-alerte@social.gouv.fr.

Ce dispositif de recueil des alertes interne vient d'être complété par un dispositif d'alerte externe, provenant de lanceurs d'alertes extérieurs aux services et administrations, par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Cette loi a transposé la directive européenne en matière de protection des signalements. Alors que la loi « Sapin 2 » du 9 décembre 2016 hiérarchisait les canaux d'alerte en trois étapes successives (signalement interne à l'administration, signalement externe, publicité du signalement), la loi du 21 mars 2022 prévoit désormais que le lanceur d'alerte peut soit utiliser la procédure interne de signalement, soit directement procéder à un signalement externe. La liste des « autorités externes » qui doivent mettre en place en leur sein un dispositif de recueil et de traitement des alertes externes est fixé par le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs.

III.3. Les correspondants déontologues

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 9 mai 2017, le CDMCAS travaille en lien étroit avec les réseaux des correspondants déontologues¹⁷ que vous avez désignés en administration centrale, dans les services déconcentrés et dans les ARS. Il vous appartient aussi de veiller à leur renouvellement et à leur garantir un positionnement et des moyens leur permettant d'accomplir leurs missions. Cette désignation peut se formaliser par exemple par une lettre de mission.

¹⁴ Les faits et actes susceptibles d'être signalés sont des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, la violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, la violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, la violation grave et manifeste d'une loi ou d'un règlement ou d'une menace ou d'un préjudice, grave pour l'intérêt général.

¹⁵ En vertu de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

¹⁶ Cet arrêté est pris en application des articles 6 et 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État.

¹⁷ La liste de ces correspondants déontologues est accessible sur l'intranet PACo dans la rubrique « Ressources juridiques » de la DAJ.

Ces correspondants peuvent, le cas échéant en se rapprochant en amont de la DAJ, apporter un conseil de premier niveau en matière de déontologie, consistant en une information ou un rappel des obligations et principes déontologiques, notamment dans le cadre de l'examen par la direction d'emploi de la déclaration d'intérêt du candidat pressenti sur un emploi fonctionnel. Lorsque le CDMCAS est saisi, par un agent, d'une question à laquelle une information ou un rappel des obligations et principes déontologiques suffisent à répondre ; il peut la renvoyer au correspondant déontologue compétent en informant l'agent auteur de la saisine.

[\(voir en ce sens la fiche n° 7 du kit déontologie : le rôle du correspondant déontologue désigné par le chef de service\).](#)

IV. Le rôle d'impulsion et de contrôle du Comité stratégique de maîtrise des risques (CSMR)

Conformément à l'article 2 du décret n° 2011-497 du 5 mai 2011 relatif à la maîtrise des risques et à l'audit interne au sein des ministères chargés des affaires sociales, le CSMR, présidé par le Secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, est chargé de définir la politique générale de maîtrise des risques. Il établit, en lien avec les directions métiers, la cartographie des risques qui inclut le risque déontologique. À ce titre, il valide les objectifs par direction, délégation ou service pour l'année à venir et évalue les résultats obtenus au regard des plans d'action associés.

Cette instance stratégique permet le suivi des résultats des actions conduites s'agissant du risque déontologique.

Vous trouverez en annexe de la présente instruction les objectifs annuels qui vous sont fixés.

V. Les outils et formations disponibles

V.1 Les recommandations et avis du CDCMAS

Le Comité de déontologie des ministères chargés des affaires sociales a pour mission de rappeler les valeurs et principes fondamentaux devant inspirer l'action et le comportement de l'agent public et d'aider celui-ci, ainsi que son autorité hiérarchique, par ses recommandations, à prendre des décisions qui soient en adéquation avec ces valeurs et principes.

Pour assurer une application concrète des dispositions du CGFP et du CSP concernant les droits, obligations et protections des agents, le Comité de déontologie a formulé des recommandations et des avis qui ont été, pour certains, anonymisés. Ces recommandations portent notamment sur les libertés d'association et d'expression de l'agent public ou sur les risques de conflits d'intérêts liés à la situation des conjoints ou des proches. Il produit chaque année un rapport annuel d'activité et présentant de manière anonymisée et synthétique les cas qui lui ont été soumis.

[Ces avis et recommandations sont accessibles sur la page dédiée au CDMCAS sur les sites internet des ministères.](#)

V.2 Le Kit déontologie de la DAJ

La DAJ a élaboré un kit déontologie composé de neuf fiches opérationnelles disponibles dans la [rubrique « Ressources juridiques » de la DAJ sur l'intranet PACo](#) sur les thématiques suivantes :

Fiche 1 : Les déclarations d'intérêts (DI)

Fiche 2 : La déclaration de situation patrimoniale (DSP)

Fiche 3 : Les obligations déclaratives des acteurs intervenant dans le champ de la santé publique et de la sécurité sanitaire (DPI)

Fiche 4 : Les acteurs de la prévention des conflits d'intérêts dans la fonction publique

Fiche 5 : Comment remplir une DI (fiche déclarant)

Fiche 6 : Comment analyser une DI (cas concrets, qui peuvent apporter une aide pour réaliser cette analyse, outil de suivi des DI et des déports)

Fiche 7 : Mission des correspondants déontologues

Fiche 8 : Contrôle déontologique de fins de fonctions

V.3 Les formations

- Des formations en matière de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts sont inscrites au catalogue de la DRH en direction des gestionnaires RH, des BRHAG et des correspondants RH de proximité.
- La DAJ assure aussi des formations sur les droits, obligations et déontologie du fonctionnaire et sur la déontologie et prévention des conflits d'intérêts en direction des correspondants déontologues et de tout agent que les fonctions conduisent à conseiller en matière d'application des règles de déontologie et de gestion des situations de conflits d'intérêts.
- Un module d'auto-formation sur les valeurs de la République à la réalisation duquel la DAJ a participé est accessible à tous sur la plateforme MENTOR de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). Ce module comprend notamment une formation sur les bons réflexes en matière de déontologie ou sur les fondamentaux de la laïcité : <https://mentor.gouv.fr/local/catalog/index.php>.
- Enfin, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a rendu obligatoire la formation sur la laïcité et la neutralité pour tous les nouveaux agents et pour l'ensemble des agents déjà en poste d'ici 2025.

Je sais d'ores et déjà pouvoir compter sur votre implication la plus résolue dans la mise en œuvre de cette instruction au vu des forts enjeux d'image pour nos ministères et de sécurisation juridique qu'elle poursuit. La DAJ est à votre écoute pour tout appui nécessaire.

Pour les ministres et par délégation :
Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,



Pierre PRIBILE

Annexe

Objectifs 2022-2023 à atteindre

1/ Objectifs à atteindre par les services du Secrétariat général :

- Finaliser le processus de recrutement des emplois fonctionnels en faisant apparaître les étapes d'examen des liens d'intérêts et le partager avec les directions d'emplois (DRH/DESD) ;
- Formaliser une procédure claire et lisible de circulation des DI (DRH/DESD/Direction du numérique [DNUM]) ;
- Clarifier le rôle des différents acteurs intervenant dans le champ de la déontologie (DAJ) ;
- Mettre à disposition des services des outils opérationnels (DAJ) ;
- Animer les réseaux de correspondants déontologues et assurer la circulation des informations et des bonnes pratiques (DAJ).

2/ Objectifs à atteindre par les directions, délégations et services :

2.1 Le cadrage interne

- Désigner ou renommer les correspondants déontologues en veillant à leur garantir un positionnement et des moyens leur permettant d'accomplir leurs missions (DAC, ARS et directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités [DREETS]) ;
- Déterminer dans chaque direction la stratégie interne de couverture des risques en fonction de la spécificité et de la criticité des missions (DAC) ;
- Conditionner la parution de l'ensemble des arrêtés de nomination au visa de la DI par le chef de service (DAC en lien avec DAJ pour contrôle dans le Système d'organisation en ligne des opérations normatives [SOLON]) ;

2.2 La sensibilisation des agents à leurs obligations

- Communiquer dans chaque direction sur les enjeux déontologiques auprès de tous les agents (DAC, ARS, DREETS) ;
- Préconiser la formulation de questions d'ordre déontologique par les recruteurs notamment lors des comités d'audition quand cela est pertinent (DAC, DESD, DRH) ;
- Porter une attention particulière à la gestion des départs avant la prise de fonction, en suivre l'effectivité et en assurer la traçabilité (DAC, ARS, DREETS) ;
- Organiser dans chaque direction le rappel de l'obligation d'actualisation des DI (DAC, DAJ) ;
- Formaliser le processus d'accompagnement des agents lors de la sortie du ministère vers le secteur privé (DAC/DRH, ARS, DREETS).

Ces objectifs, à l'atteinte desquels je vous demanderai de me rendre compte, sont essentiels pour sécuriser notre système de prévention des conflits d'intérêts.

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
 Ministère de la santé et de la prévention
 Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 30 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres du travail, du plein emploi et de l'insertion, de la santé et de la prévention, des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

NOR : MTRR2330065A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu les résultats du scrutin organisé du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 fixant les organisations syndicales aptes à désigner les membres d'une formation spécialisée ;

Vu les désignations des organisations syndicales,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont désignés représentants des personnels de la formation spécialisée du comité social d'administration centrale placé auprès des ministres du travail, du plein emploi et de l'insertion, de la santé et de la prévention, des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées :

Pour la CFDT	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. BIZET Christophe	Mme MBENGUE Binetou
Mme IRIUS LESTIN Anne	Mme LE MEUR Tania
M. DELHAYE Jean Fabien	Mme NELIAZ Laure
Mme ETESSE Anne Hélène	M. BATAILLE Alexandre

Pour l'UFSE-CGT	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme BATREL Annie	Mme PEREZ Sulma
Mme LENORMAND Manuela	Mme LEROY Béatrice
M. CHALVET Christophe	M. GALLIGARI Olivier
M. ROY Jérôme	M. DROAL Hervé

Pour l'UNSA	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. OLMOS Alain	M. LEPRETRE Pascal
Mme CESAIRE Léonide	Mme ROUMEGOU Sylvie

Pour FO	
TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme HAMZA Rose Marie	M. PELLETIER Enguerrand

Article 2

Le mandat des membres de la formation spécialisée entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et Bulletin officiel Santé - Protection sociale – Solidarité.

Fait le 30 janvier 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Département dialogue social,
expertise juridique et statutaire,
Marine POURNOT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2023/9 du 31 janvier 2023 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2023

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie à :

Mesdames et Messieurs les commissaires à la lutte contre la pauvreté

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail et des solidarités

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population

Référence	NOR : APHA2301912J (numéro interne : 2023/9)
Date de signature	31/01/2023
Emetteurs	Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées Délégation interministérielle à la prévention et la lutte contre la pauvreté Direction générale de la cohésion sociale Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
Objet	Conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2023.
Commande	Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs, orientations ou calendrier d'exécution
Actions à réaliser	Mener les dialogues de performance avec les collectivités cocontractantes, ainsi que négocier, coordonner et piloter la démarche de contractualisation 2023 selon les modalités décrites dans cette instruction.

Echéance	Immédiate
Contacts utiles	<p>Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté Laure BERTHINIER Tel : 01 40 56 42 84 Mél : laure.berthinier@social.gouv.fr</p> <p>Direction générale de la cohésion sociale Service des politiques sociales et médico-sociales Sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté Bureau de l'accès aux droits, insertion et lutte contre la précarité alimentaire Maria YOUSFI Tél : 01 40 56 80 91 Mél. : dqcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr</p> <p>Service des politiques d'appui Sous-direction des affaires financières et de la modernisation Valérie BRISBOIS Tél : 01 40 56 71 91 Mél : valerie.brisbois@social.gouv.fr</p> <p>Direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle Département Pôle emploi Sous-direction des parcours d'accès à l'emploi Mission Insertion professionnelle</p>
Nombre de pages et annexes	<p>9 pages et 10 annexes (59 pages) Annexe 1 : Actions-socles en matière d'insertion Annexe 2 : Accès aux droits Annexe 3 : Maraudes mixtes, prévention spécialisée et coordination des acteurs de jeunesse Annexe 4 : Modalités d'évaluation, de reporting et de conventionnement des CALPAE départementales Annexe 5 : Modèle de rapport d'exécution pour la convention 2022 Annexe 6 : Guide des indicateurs de la contractualisation pour l'exercice 2022 et l'exercice 2023 Annexe 7 : Modèle de convention de la convention départementale d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2023 Annexe 8 : Tableau des indicateurs de la contractualisation Annexe 9 : Tableaux financiers 2022 et 2023 Annexe 10 : Référentiel des codes d'activité Chorus</p>
Résumé	<p>La contractualisation avec les conseils départementaux est poursuivie en 2023. La présente instruction précise le cadre de prolongation de la contractualisation en 2023 et les attendus prioritaires des mesures contractualisées, ainsi que le calendrier et le cadre d'évaluation des actions réalisées en 2022. L'instruction précise enfin la poursuite des contractualisations en cours avec les conseils métropolitains et l'arrêt des contractualisations passées avec les conseils régionaux pour l'année 2023.</p>
Mention Outre-mer	<p>La présente instruction s'applique dans les territoires nommés à l'article 73 de la Constitution.</p>

Mots-clés	Stratégie de prévention et lutte contre la pauvreté, Pacte des solidarités, contractualisation conseils départementaux
Classement thématique	Action sociale - exclusion
Textes de référence	Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ; Circulaire n° DIPLP/2018/254 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ; Instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » ; Instruction n° DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ; Instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SDPAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ; Instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi ; Instruction n° DIPLP/DGCS/SD1B/DGEFP/SDPAE/DPE/2021/23 du 19 mars 2021 modificative relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2021 ; Instruction n° DIPLP/DGCS/SD1B/DGEFP/SDPAE/DPE/2022/19 du 19 janvier 2022 modificative relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2022.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a prévu dès 2019 la conclusion de conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) avec les départements, pour une durée de trois ans, de 2019 à 2021 ainsi qu'une contractualisation avec les conseils métropolitains et régionaux volontaires à partir de 2020. L'instruction relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi du 19 janvier 2022 prévoit la prolongation d'un an supplémentaire en 2022 des conventions départementales, métropolitaines et régionales.

Un nouveau **Pacte des solidarités** prolonge la Stratégie pauvreté pour le quinquennat actuel. Ce pacte engageant l'ensemble des parties prenantes nationales sera décliné au niveau départemental par un **nouveau cadre de contractualisation avec les collectivités territoriales**, homogène et englobant de l'action collective au service des plus fragiles. **Ces Pactes locaux des solidarités seront déployés à partir du 1^{er} janvier 2024**. Ils devront s'articuler étroitement avec la mise en place de France Travail dans le champ de l'insertion.

L'année 2023 est donc une année de transition. Elle s'inscrit à la fois dans une **continuité des priorités des CALPAE 2019-2022 et dans la nécessaire prise en compte des travaux de France Travail et de lutte contre le non-recours** (notamment l'expérimentation « territoires zéro non recours »). Elle doit permettre **d'harmoniser les calendriers de l'ensemble des CALPAE départementales** au 31 décembre 2023.

Elle doit par ailleurs être l'occasion de **réaliser un diagnostic des besoins de soutien à l'action des départements dans les territoires cocontractants** pour préparer la prochaine génération de contractualisations à partir de 2024. C'est sur la base des résultats de ces diagnostics que les parties cocontractantes devront en effet définir conjointement des objectifs concrets à atteindre et établir les actions à contractualiser, en adéquation avec les besoins identifiés dans les territoires.

Les conventions départementales sont donc prolongées d'un an pour celles conclues en année civile et de 6 mois pour celles conclues en année glissante (juillet 2022 à juin 2023). Les conventions métropolitaines sont également prolongées d'un an jusqu'en décembre 2023. À l'inverse les conventions régionales sont suspendues et aucun financement ne sera octroyé en 2023.

I. **CONVENTIONS D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI AVEC LES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX**

1. **Enjeux et principaux attendus des contractualisations 2023**

L'année 2023 constitue une année de transition avant le démarrage de nouveaux pactes locaux de solidarités en janvier 2024 et d'articulation avec le lancement la même année de chantiers parallèles structurants tels que France Travail et les expérimentations territoire zéro non recours.

Les conventions départementales 2023 comportent, comme les années précédentes, des mesures socles communes à toutes et des mesures laissées à l'initiative des départements. S'agissant des mesures socles, **elles se recentrent sur 2 objectifs prioritaires : l'insertion des bénéficiaires du RSA d'une part et l'accès aux droits d'autre part.**

En complément des actions engagées dans la continuité des précédentes CALPAE et rappelées dans la présente instruction, les territoires sont incités à sélectionner des actions optionnelles proposées sur le volet insertion afin d'assurer la continuité avec le Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) comme l'anticipation de la dynamique France travail et de développer des actions de levée des freins périphériques (annexe 1).

S'agissant de l'accès aux droits, la mesure socle évolue de sorte à laisser plus de marges de manœuvre aux conseils départementaux et services de l'État pour définir les actions à mettre en œuvre de manière adaptée sur leurs territoires, notamment pour la lutte contre la précarité énergétique (annexe 2).

a) **Priorité attendue sur l'insertion**

La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a fait de l'accès à l'emploi l'un de ses axes structurants de déploiement. Les CALPAE départementales ont ciblé en priorité l'insertion des bénéficiaires du RSA avec un double objectif : accélérer leur entrée dans un parcours d'insertion d'une part et renforcer l'accompagnement vers l'emploi à travers le dispositif de garantie d'activité d'autre part.

La démarche du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) couvre, fin 2022, 79 territoires. Elle cible des publics rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, autour de plusieurs axes : l'entrée en parcours, le suivi de parcours ainsi que le décroisement et l'accessibilité des offres de solutions d'accompagnement.

Le chantier France Travail dont la mise en place est prévue au 1^{er} janvier 2024 donnera un nouveau cadre aux collaborations engagées entre les conseils départementaux et l'État en matière d'insertion. Dès 2023, des expérimentations sont engagées dans 19 départements volontaires afin de tester de nouvelles modalités d'accompagnement renforcé des allocataires du RSA. Ces expérimentations sont copilotées avec les départements, elles donneront lieu à des contractualisations entre l'État et le département qui devront, le cas échéant être articulées avec les conventions 2023.

Par conséquent, le volet insertion des contractualisations 2023 doit permettre d'une part de capitaliser sur les acquis des priorités et des travaux engagés précédemment dans les CALPAE et le SPIE et d'autre part d'anticiper et de proposer dès cette année des ajustements complémentaires avec la réforme France Travail, en particulier dans les territoires pilotes.

Les actions du volet insertion devront s'inscrire dans la continuité du travail engagé, avec un recentrage de la garantie d'activité départementale autour des actions d'accompagnement les plus structurantes, assorti de possibilités nouvelles, optionnelles, en matière de renforcement de l'offre de service territoriale relative à la levée des freins périphériques.

Les priorités en matière d'insertion demeurent donc en matière d'accélération de l'entrée dans le parcours d'insertion des allocataires du RSA et d'intensification des parcours d'accompagnement via la garantie d'activité départementale. Des évolutions seront proposées aux départements déjà performants sur ces deux mesures.

Par ailleurs, une 3^e mesure est proposée dans l'instruction autour d'actions visant la résorption des freins périphériques à l'emploi : en sus des actions menées en faveur de la mobilité des demandeurs d'emploi, encouragées depuis 2021 dans le cadre des CALPAE et qui restent prioritaires, il est proposé aux départements d'introduire, à titre optionnel, de nouvelles actions permettant de lever d'autres freins à l'emploi identifiés comme prépondérants sur leur territoire.

Enfin s'agissant de la 4^e mesure relative au numérique, il est maintenu la possibilité d'un cofinancement sur les systèmes d'information en 2023.

La mesure socle « insertion » fusionne ainsi au sein d'une même mesure les mesures « insertion » et « mobilités solidaires » des précédentes instructions, et les financements associés. Les actions relevant des mobilités solidaires doivent néanmoins être poursuivies en 2023.

Des précisions sont apportées en annexe 1 sur l'ensemble des actions rentrant dans le cadre de la mesure socle insertion.

b) Priorité en matière d'accès aux droits

Les précédentes CALPAE portaient sur la mise en œuvre de dispositifs et démarches dédiés, pour améliorer l'accès aux droits des usagers et leur suivi, à travers 3 mesures socles : le « premier accueil social inconditionnel de proximité », le plan de formation des travailleurs sociaux et le « référent de parcours ».

Pour 2023 ces 3 mesures sont regroupées dans **une seule mesure socle d'accès aux droits**. L'État et les conseils départementaux doivent s'accorder sur les actions les plus pertinentes à mettre en œuvre pour **favoriser l'atteinte de l'objectif de réduction du non-recours aux droits**.

Cet objectif implique de poursuivre les travaux pour améliorer la coordination des parcours des usagers, mieux repérer les situations de non-recours aux droits et lutter contre les freins à l'accès ou au maintien des droits.

Quatre moyens prioritaires sont identifiés et s'inscrivent dans la continuité des précédentes conventions départementales : accroître la méthode partenariale, développer les démarches d'aller-vers et former en priorité les aidants et les usagers aux outils numériques, le renforcement de la détection et de l'accompagnement face aux situations de précarité, dont la précarité énergétique.

Des précisions sont apportées en annexe 2 sur l'ensemble des actions rentrant dans le cadre de cette mesure socle.

2. Articulation des CALPAE avec les autres conventions État / collectivités

Les actions contractualisées en 2023 au sein CALPAE départementales devront s'articuler avec les autres conventions entre l'État et les collectivités conclues dans le champ des politiques sociales et d'accès à l'emploi : les CALPAE signées avec les métropoles d'un même territoire, les conventions départementales de prévention et de protection de l'enfance (CDPPE), les conventions encore en cours de mise en œuvre du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE), la convention Pôle emploi/département sur l'accompagnement global et la convention annuelle d'objectifs et de moyens État/département relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle des allocataires du RSA et, le cas échéant, les conventions avec les départements pilotes des expérimentations menées dès 2023 dans le cadre de France Travail.

Les conventions devront s'intégrer dans le dispositif gouvernemental de réduction des tensions de recrutement (modalités décrites dans l'instruction ministérielle du 25 octobre 2021). Elles s'articuleront également avec la programmation des crédits européens et en particulier de ceux déployés dans le cadre du programme EU-React, ainsi qu'avec les contrats de relance et de transition écologique et les contrats de ville.

Les commissaires à la lutte contre la pauvreté seront en charge, sous l'autorité des préfets de région, en lien avec les préfets de département, et avec le concours des DREETS et des DDETS, de cette cohérence globale.

3. Processus de négociation des contractualisations 2023

La négociation, la coordination et le pilotage des conventions sont assurés par les préfets de département et les commissaires à la lutte contre la pauvreté, placés directement sous l'autorité des préfets de région, et qui s'appuient à cette fin, conformément au décret n° 2020-42 du 24 janvier 2020 portant création des commissaires à la lutte contre la pauvreté, sur les directions placées sous l'autorité des préfets de région et de département. **Les comités locaux de suivi et d'évaluation de la réalisation des actions contractualisées mis en place doivent se poursuivre** et se tenir à une fréquence régulière, à l'échelon départemental.

Le calendrier des conventions 2023 acte une fin de convention pour l'ensemble des départements cocontractants au 31 décembre 2023, quelle que soit leur période de conventionnement antérieure.

La prolongation des CALPAE sur 2023 devra être précédée d'un bilan partagé entre les services de l'État (le préfet de département, le commissaire à la lutte contre la pauvreté avec le concours des DREETS et DDETS) **et chaque collectivité cocontractante en amont de la remise du rapport annuel d'exécution** par cette dernière et s'appuyant sur l'atteinte des objectifs fixés pour 2022 pour chaque mesure, ainsi que sur le renseignement par l'ensemble des départements des indicateurs de suivi inscrits dans les conventions pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022. Ce bilan réalisé dès le début de l'année 2023 permettra de préparer au mieux la transition entre la forme actuelle de contractualisation amenée à s'arrêter et celle qui prendra sa suite au 1^{er} janvier 2024. Le point III. du présent document et l'annexe 4 détaillent ainsi les modalités de réalisation des diagnostics territoriaux sur la base desquels seront élaborés les futurs contrats.

S'agissant des crédits 2023, le montant de l'enveloppe par département sera calibré au regard de la durée de la contractualisation, c'est-à-dire 12 ou 6 mois. Des crédits supplémentaires sont prévus sur le volet insertion pour les conseils départementaux concernés par une durée de convention de 6 mois et pourront être attribués aux territoires présentant des projets d'insertion renforcés. Ces moyens supplémentaires seront attribués par les commissaires à la lutte contre la pauvreté sous l'autorité des préfets de région.

Des précisions sont apportées en annexe 4 sur les modalités d'évaluation, de reporting des conventions 2022, de négociation et de conclusion des conventions 2023, et des critères d'attribution des crédits.

4. Spécificités des conventions ultramarines

Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, après concertation avec la collectivité cocontractante destinée notamment à apprécier sa capacité à mettre en œuvre les actions nécessaires à l'atteinte des cibles fixées, l'État peut conserver une partie des crédits dédiés aux engagements socles de la contractualisation pour la réalisation d'actions portant sur les mêmes engagements et/ou une partie des crédits affectés aux initiatives départementales pour la réalisation d'actions concourant à la lutte contre la pauvreté sur le territoire.

II. CONVENTIONS D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI AVEC LES CONSEILS MÉTROPOLITAINS ET LES CONSEILS RÉGIONAUX

Les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi conclues avec les conseils métropolitains et les conseils régionaux volontaires à partir de 2020 ont été poursuivies en 2022.

Les conventions conclues avec les conseils métropolitains sont prolongées en 2023, avec une période de fin de conventionnement portée au 31 décembre 2023. Conformément à l'instruction de 2020 (et les instructions suivantes), ces conventions doivent permettre d'apporter des solutions aux problématiques rencontrées dans les grandes aires urbaines, notamment dans le champ de la lutte contre l'exclusion, et prendre en compte les spécificités et différenciations de chaque territoire.

Les commissaires à la lutte contre la pauvreté, en lien avec les DREETS et les DDETS, veilleront à la complémentarité de ces conventions avec les actions contractualisées avec les conseils départementaux dans le cadre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi du territoire concerné.

Le processus de négociation est similaire à celui des conventions départementales. Il est demandé aux commissaires de réunir, dès le début de l'année 2023, les collectivité(s) métropolitaine(s) cocontractante(s) et d'établir un bilan partagé permettant d'analyser l'avancement des actions contractualisées en 2022, l'exécution physico-financière des conventions 2022 et d'engager un dialogue constructif sur les actions à contractualiser sur la période 2023. Conformément aux attendus de la convention 2022, les conseils métropolitains veilleront à établir un rapport annuel d'exécution assorti d'un tableau financier de cette convention, à produire en 2023.

À l'inverse les conventions conclues avec les conseils régionaux sont suspendues en 2023. Cette suspension prend acte du très faible nombre de régions ayant adhéré à cette démarche contractuelle, et de la coexistence avec d'autres cadres contractuels (CPER, PRIC etc.). Les commissaires à la lutte contre la pauvreté veilleront néanmoins à impliquer les conseils régionaux dans les conventions départementales 2023 si ces dernières comportent des actions contractualisées en lien avec les compétences portées par la région concernée. Conformément aux attendus de la convention 2022, les conseils régionaux devront établir un rapport annuel d'exécution assorti d'un tableau financier de cette convention, à produire en 2023.

III. ÉLABORATION EN 2023 DES DIAGNOSTICS DES BESOINS DE SOUTIEN DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE POUR PRÉPARER LES FUTURS PACTES LOCAUX DE SOLIDARITÉS DE 2024

Dans le cadre de la prolongation des CALPAE en 2023 et parallèlement à la mise en œuvre de leurs mesures socles, il est demandé aux commissaires à la lutte contre la pauvreté, appuyés par les DREETS et DDETS, de mener, avec le concours des conseils départementaux, **des diagnostics stratégiques de l'offre de service public sur le territoire. Ces travaux devront être menés au cours du 1^{er} semestre 2023**, avec des résultats attendus au plus tard à la fin de l'été 2023.

Ces diagnostics doivent permettre de disposer d'un état des lieux de l'action des collectivités et d'autres acteurs publics sur les 4 axes du Pacte des Solidarités. Leurs résultats permettront d'orienter le plus pertinemment possible les actions qui seront à contractualiser entre l'État et les collectivités territoriales concernées dans le cadre des futurs pactes locaux de solidarités qui remplaceront les actuelles CALPAE.

Un financement dédié, apporté par l'État, sera prévu pour sa réalisation.

Des précisions sont apportées en annexe 4 sur les attendus de ces diagnostics.

* * *

La DIPLP et la DGCS restent à votre disposition notamment par l'intermédiaire de l'adresse de messagerie fonctionnelle : dqcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr.

Pour le ministre des solidarités, de
l'autonomie et des personnes handicapées :
Le directeur général de la cohésion sociale,

Signé

Jean-Benoît DUJOL

Pour le ministre des solidarités, de
l'autonomie et des personnes handicapées :
La déléguée interministérielle à la prévention
et à la lutte contre la pauvreté,

Signé

Marine JEANTET

Pour le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion :
Le délégué général à l'emploi et à la
formation professionnelle,

Signé

Bruno LUCAS

ANNEXE 1 : ACTIONS-SOCLES EN MATIÈRE D'INSERTION

La Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté a fait de l'accès à l'emploi un de ses axes structurants de déploiement. Les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) menées dès 2019 avec les conseils départementaux ont ciblé en priorité l'insertion des bénéficiaires du RSA avec un double objectif : accélérer leur entrée dans un parcours d'insertion d'une part et renforcer l'accompagnement vers l'emploi à travers un dispositif de garantie d'activité d'autre part.

D'abord expérimentale en 2020, la démarche du service public de l'insertion et de l'emploi s'est généralisée en 2021 et 2022 pour couvrir fin 2022 79 territoires. De manière partenariale, ces territoires ont construit des plans d'action ciblant l'ensemble des publics éloignés de l'emploi, autour de plusieurs axes : un diagnostic socio-professionnel systématique et partagé, la coordination du parcours et la mobilisation de la personne en insertion, ainsi que le décloisonnement et l'accessibilité de l'offre d'accompagnement. Ces plans d'action, mis en œuvre ou en cours de mise en œuvre, ont vocation à irriguer les politiques publiques déployées sur le territoire, et plus spécifiquement encore celles contractualisées entre l'Etat et le département. A cet effet, l'ensemble des priorités et des actions 2023 a vocation à se nourrir de l'important travail engagé dans le cadre des projets SPIE.

Alors que France Travail donnera un nouveau cadre aux coopérations engagées entre les conseils départementaux et l'Etat en matière d'insertion, le volet insertion des contractualisations 2023 doit répondre à un triple objectif :

- Capitalisation sur les acquis des contractualisations précédentes (CALPAE 2018-2022, SPIE), valorisation et approfondissement des actions les plus efficaces, et approche pleinement partagée entre acteurs de l'insertion et de l'emploi dans la mise en œuvre de ce volet,
- Complémentarité avec la dynamique France Travail, en particulier dans les territoires pilotes, et contribution à son déploiement à l'échelle nationale
- Préparation et anticipation du nouveau cadre des futurs contrats locaux de solidarités entre Etat et collectivités locales prévu pour la période 2024-2027 qui remplaceront les actuelles CALPAE, en articulation étroite avec la mise en place de France Travail.

L'année 2023 constituant une année de transition, l'instruction 2023 sur le volet insertion devra s'inscrire dans la continuité du travail engagé, **avec un recentrage de la garantie d'activité départementale (GAD) autour des actions d'accompagnement les plus structurantes (cf. détail des attendus en point 2). En outre, de nouvelles possibilités sont données afin de déployer des actions en matière de renforcement de l'offre de service territoriale relative à la levée des freins à l'emploi.**

Les actions contractualisées dans le cadre de l'avenant 2023 au sein de chacune des conventions départementales devront être choisies parmi les priorités proposées ci-après en matière d'entrée dans le parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA, d'accompagnement et d'offres de services de ces publics et de modernisation des systèmes d'information. **Les territoires sont néanmoins incités à mettre en œuvre des actions optionnelles en matière de levée des freins à l'emploi pour assurer la continuité avec le SPIE et anticiper la dynamique France travail.**

Les commissaires à la lutte contre la pauvreté, avec l'appui des Dreets et Ddets, sont par conséquent invités à travailler avec les conseils départementaux les actions les plus pertinentes et adaptées à leurs territoires parmi le « panier » d'actions optionnelles listées ci-après, tout en tenant compte de la durée d'exécution de la convention 2023 (12 ou 6 mois).

En outre, des crédits supplémentaires sont à la main des commissaires, sous l'autorité des préfets de région, pour financer, le cas échéant, des actions pour les départements concernés par les conventions 2023 d'une durée de 6 mois et présentant des actions renforcées et/ou supplémentaires en matière d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Pour la contractualisation 2023, les départements sont invités à renseigner les indicateurs insertion détaillés dans l'annexe 6 (guide des indicateurs). Ces indicateurs devront être renseignés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Au niveau de chaque convention départementale, chaque action contractualisée doit faire l'objet d'objectifs quantitatifs locaux fixés conjointement entre l'Etat et le conseil départemental. Au regard des actions supplémentaires et optionnelles précisées ci-après pour 2023, il est à noter que chaque action contractualisée supplémentaire doit faire l'objet d'objectifs quantitatifs locaux fixés conjointement entre l'Etat et le conseil départemental, sur proposition de ce dernier.

1. L'entrée dans le parcours d'insertion des allocataires du RSA

L'objectif d'accélération de l'entrée dans le parcours d'insertion demeure essentiel. Les délais se sont améliorés depuis le début des CALPAE en 2019, puisqu'aujourd'hui 57% des nouveaux entrants dans le RSA sont orientés vers une structure d'accompagnement sous un mois et moins. Néanmoins des progrès importants restent encore à mener. Ainsi, l'ambition d'atteindre d'ici 2022 une réduction des délais d'orientation des bénéficiaires du RSA à 30 jours à compter de la date de notification de l'ouverture des droits au conseil départemental, inscrite dans les précédentes instructions, doit être poursuivie.

OPTIONNEL - Pour les départements ayant atteint ces délais ou dont l'organisation mise en place permettra de les atteindre en 2022 / 2023, d'autres actions optionnelles relatives à l'entrée dans le parcours des allocataires du RSA peuvent faire l'objet d'un cofinancement par l'Etat :

1. **Les diagnostics d'orientation des nouveaux entrants dans le RSA menés conjointement par des travailleurs sociaux et des conseillers Pôle emploi** permettent d'opérer dès l'entrée dans le RSA une évaluation globale des besoins socio-professionnels de la personne / de son employabilité et d'accélérer son orientation vers un accompagnement à l'emploi le mieux adapté possible à son profil et son projet, en lien avec le marché du travail. Les départements qui le souhaitent sont invités à mettre en place avec Pôle emploi ce type de diagnostic.
2. Un certain nombre d'allocataires du RSA déjà dans le dispositif depuis au moins 6 mois ne sont toujours pas orientés ni a fortiori accompagnés. Une action ciblée auprès de ces publics pourra utilement être menée par les départements qui le souhaitent dans le cadre de la CALPAE.

Dans les territoires pilotes où des expérimentations France travail sont conduites afin de tester les conditions d'un accompagnement renforcé des allocataires du RSA, l'orientation et le diagnostic dans les bassins d'emploi concernés seront réalisés selon les modalités définies dans le cahier des charges de l'expérimentation.

2. L'intensification de l'accompagnement des BRSA dans une logique d'emploi d'abord : la garantie d'activité

La garantie d'activité a pour objectif de renforcer l'offre d'accompagnement sur les territoires. Sa mise en œuvre repose sur deux dispositifs complémentaires visant à **décloisonner suivi social et suivi professionnel**. L'accompagnement global, d'une part, consiste en un double accompagnement par un conseiller de Pôle emploi et un travailleur social du conseil départemental. La garantie d'activité départementale portée par les Conseils départementaux, d'autre part, doit permettre d'accroître l'intensité de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA orientés hors Pôle emploi.

L'objectif d'atteindre 300 000 bénéficiaires accompagnés par an à partir de 2022 dans le cadre de la garantie d'activité demeure une priorité sur 2023.

La montée en charge du dispositif d'accompagnement global doit être poursuivie, en collaboration étroite avec Pôle emploi. Les conseils départementaux peuvent par ailleurs mobiliser le Fonds Social Européen plus pour financer l'accompagnement global (OS dédiée à « l'insertion et l'inclusion active » qui prend le relais des priorités du programme 14-20 dédiées à l'insertion dans l'emploi - axe 1 et à l'inclusion active - axe 3).

Le référentiel de 2019 sur la garantie d'activité départementale et les précisions apportées dans l'instruction du 19 janvier 2022 restent d'actualité. Il est demandé aux commissaires à la lutte contre la pauvreté de veiller, avec l'appui des DDETS et de Pôle emploi, et en concertation avec les conseils départementaux, à la bonne mise en conformité des actions cofinancées avec le référentiel dédié ; à savoir un accompagnement intensif multipliant les périodes d'activités en milieux professionnels, avec pour objectif le retour à l'activité ou à l'emploi. Toute action non directement ciblée sur ces priorités devra être écartée ou financée dans le cadre des mesures optionnelles visant la levée des freins périphériques (3 de la présente annexe) ou des initiatives départementales.

Pour les départements dont les actions contractualisées rentrent dans le cadre du référentiel de la GAD, **une attention sera portée sur le renforcement de ces actions et l'augmentation du nombre de bénéficiaires accompagnés**, particulièrement lorsqu'il s'agit de publics en difficulté très éloignés de l'emploi. A ce titre, **et de manière optionnelle, la présente instruction ouvre la possibilité aux cocontractants de proposer la GAD à d'autres bénéficiaires du RSA que les nouveaux entrants**, et notamment les plus anciens dans le dispositif, afin de les remobiliser.

Dans les territoires pilotes où des expérimentations France travail sont conduites afin de tester les conditions d'un accompagnement renforcé des allocataires du RSA, l'accompagnement des allocataires du RSA dans les bassins d'emploi concernés sera selon les modalités définies dans le cahier des charges de l'expérimentation.

3. L'offre de services dans le cadre de l'accès à l'emploi : la levée des freins à l'emploi

Si l'objectif de retour à l'activité ou à l'emploi demeure prioritaire dans le cadre des CALPAE, un certain nombre de freins peuvent obérer cet accès et nécessiter une prise en charge prioritaire dans le cadre de l'accompagnement social et professionnel mené avec le bénéficiaire concerné

Parmi les freins identifiés, figurent l'accès à un mode d'accueil du jeune enfant, l'accès aux soins et la résolution de problèmes de santé, l'accès et le maintien à un logement, la question des mobilités solidaires.

3.1 – Poursuite des actions de soutien à la mobilité géographique des demandeurs d'emploi – mesure OBLIGATOIRE

Concernant les mobilités solidaires, les mesures initiées dans les CALPAE 2021 dans le cadre de la création de plateformes de mobilités et de diagnostic individuel, doivent être poursuivies et amplifiées. Les départements n'en ayant pas encore mis en place mais dont les besoins sont avérés sont invités à le faire en 2023.

Les précisions apportées dans l'instruction du 19 janvier 2022 en matière de public et territoire cibles, de gouvernance, d'attendus sur les plateformes de mobilité et les mesures d'accompagnement individuel à la mobilité, s'appliquent pour la présente instruction. A l'instar des deux précédentes instructions, la règle de cofinancement strict s'applique sur les plateformes de mobilité, a contrario les crédits dédiés aux diagnostics individuels restent non soumis à la règle de cofinancement.

3.2 – Actions portant sur la résorption d'autres freins à l'emploi – mesure OPTIONNELLE

En complément de ce volet **et de manière optionnelle, il est proposé aux conseils départementaux volontaires d'inscrire une ou plusieurs actions portant sur la résorption d'autres freins identifiés** (accueil du jeune enfant, santé, logement, etc.), en lien avec les besoins prioritaires du territoire.

Le cofinancement de l'Etat doit porter sur de l'ingénierie majoritairement.

- S'agissant des modes d'accueil, en tant que président du comité départemental des services aux familles, le Préfet de département est partie prenante de l'élaboration du schéma qui doit « améliorer les articulations entre accueil du jeune enfant et accompagnement vers l'emploi, sur la base du modèle des crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP), le cas échéant

adapté aux réalités locales » ([CIRCULAIRE N° DGCS/SD2C/2022/163 du 21 juillet 2022 relative à la mise en œuvre des comités et des schémas départementaux des services aux familles](#)). Aussi, à titre d'exemple, dans un contexte de concertation relative au service public de la petite enfance, et en cohérence avec le schéma, une ingénierie nouvelle en matière de modes d'accueil du jeune enfant peut être recherchée, visant le développement des crèches AVIP sur le territoire, la création de postes de coordinateurs petite enfance, la structuration de solutions d'accueil innovantes et en horaires atypiques, la prise en compte des spécificités des besoins des familles monoparentales, ou encore l'accompagnement aux démarches de parents employeurs ;

- Sur la problématique santé, il convient de prendre en compte la dimension santé dans l'accompagnement à l'emploi : des accompagnements santé-emploi peuvent être mis en place, ainsi que des accompagnements psychosociaux. Cela peut passer par la mobilisation de professionnels de santé, en particulier de santé mentale (psychologues).
- Alors qu'un nouveau plan logement d'abord a été annoncé, la recherche de synergies locales efficientes entre les écosystèmes de l'insertion par l'emploi et de l'accueil, l'hébergement et l'insertion par le logement doit être recherchée : formations croisées, outillages des professionnels, meilleur ciblage des personnes en situation d'expulsion locative, une intervention plus systémique peut être soutenue.

4. OPTIONNEL - numérique & partage de données

Comme en 2022 et en complément des solutions nationales portées par l'Etat dans le cadre du SPIE, les conseils départementaux peuvent bénéficier en 2023, dans le cadre des CALPAE, d'un financement de l'évolution de leurs logiciels.

Une dotation maximale de 100 000 € pourra être dégagée en 2023 sur les crédits des actions-socles en matière d'insertion. Elle pourra financer l'acquisition ou le développement de solutions visant :

- **L'appui au déploiement des services portés par l'Etat via le GIP de l'inclusion** (RDV Insertion, Carnet de bord, Dora et immersion facilitée) ;
 - o Exemples : financement d'un partenaire pour accompagner le déploiement d'un des services du GIP comme l'appui à l'utilisation de l'outil RDV Insertion par les travailleurs sociaux, etc.
- **L'utilisation et l'échange des données entre les principaux acteurs concernés** (Pôle emploi, CAF, Conseils départementaux, CCAS, autres opérateurs d'accompagnement) dans un objectif de meilleure coordination des intervenants :
 - o Exemples : financement des développements informatiques visant à partager les données relatives à l'offre d'insertion (référentiel data.inclusion) ; financement d'une API entre le système d'information du département et l'outil de suivi de parcours Carnet de bord pour supprimer des doubles saisies et/ou importer des données relatives au suivi de parcours.
- **Le suivi d'indicateurs sur la qualité des parcours et les délais de prise en charge** afin d'être en mesure de proposer un démarrage plus rapide de l'accompagnement.

Les conseils départementaux sont invités à vérifier que les prestataires qui conçoivent, développent et exploitent ces services respectent des clauses garantissant un cadre d'interopérabilité permettant l'échange de données par API, et précisant le niveau et la qualité de service attendus. Dans la mesure du possible et avec l'appui des services de data.RSA, une mutualisation entre départements des projets financés par ce biais sera recherchée.

En outre, la concertation sur le SPIE a identifié deux besoins de services numériques qui sont en cours de déploiement :

1. Le **suivi du parcours** enjeu auquel répond « Carnet de bord » service numérique permettant aux personnes et aux professionnels de l'accompagnement de suivre les étapes du parcours d'insertion. Contact : amaury.dubot@beta.gouv.fr
2. La **cartographie de l'offre** avec deux initiatives :
 - [data.inclusion](https://www.data.inclusion.beta.gouv.fr/) : (<https://www.data.inclusion.beta.gouv.fr/>) : base de données partagée sur l'offre d'insertion, fondée sur un référentiel partagé, permettant à chaque acteur de partager son catalogue et de l'enrichir de données partagées pour les intégrer dans ses outils, sur le modèle de l'open data qui a fait ses preuves.
 - [Dora](#) : pour ceux qui en ont besoin, un service numérique qui permet d'une part aux porteurs de solution qui n'auraient pas de SI structuré de recenser leur offre et la mettre à jour, d'autre part aux accompagnateurs de consulter les solutions adaptées à leur public. Dora alimente et réutilise directement les données du patrimoine commun [data.inclusion](https://www.data.inclusion.beta.gouv.fr/).
 - *Dans les territoires pilotes où des expérimentations France travail sont conduites afin de tester les conditions d'un accompagnement renforcé des allocataires du RSA, la mise en place de communs numériques sera déployée.*

A partir de 2023, pour lutter contre l'obsolescence des données et la fragmentation des informations, tout service numérique d'insertion cofinancé dans le cadre de la CALPAE et qui collecte des données d'offre implique que ces données soient partagées en open data avec [data.inclusion](https://www.data.inclusion.beta.gouv.fr/), quel que soit l'outil de recensement utilisé, et en utilisant le schéma de données commun.

Contact : data.inclusion@beta.gouv.fr

La notice numérique du SPIE est ici indiquée : [SPIE - Services publics numériques \(travail-emploi.gouv.fr\)](https://travail-emploi.gouv.fr/).

ANNEXE 2 : ACCÈS AUX DROITS

En matière d'accès aux droits, la CALPAE 2023 constitue une transition vers un mode de pilotage par objectif afin de laisser suffisamment de marges de manœuvre aux territoires dans la définition des actions adaptées à mettre en œuvre. Ainsi, les ambitions de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté perdurent, tout en offrant des moyens d'action renouvelés aux acteurs pour une plus grande pertinence de l'action publique.

1. Un pilotage par objectif

Les précédentes CALPAE portaient sur la mise en œuvre de dispositifs et démarches dédiés pour améliorer l'accès aux droits des usagers : le « premier accueil social inconditionnel de proximité (PASIP) », le « plan national de formation des travailleurs sociaux » et le « référent de parcours ». Ils visaient à garantir un accueil social inconditionnel à proximité des lieux de vie des usagers, à mieux accompagner les professionnels de l'accompagnement social face aux nouveaux enjeux de prise en charge des publics, et à outiller la coordination des acteurs dans le cadre des situations complexes au service de parcours mieux intégrés.

Si les ambitions poursuivies dans ce cadre restent d'actualité, un **pilotage par objectif** est instauré en lieu et place de la méthode de suivi par dispositif. Désormais, **l'Etat et les conseils départementaux s'accorderont sur les actions les plus pertinentes à mettre en œuvre pour favoriser l'atteinte de l'objectif de « 100% accès aux droits »**, et ainsi tendre vers un accès de tous les usagers à l'ensemble de leurs droits.

Cet objectif implique de poursuivre les travaux pour améliorer la coordination des parcours des usagers, mieux repérer les personnes qui ne recourent pas à leurs droits, et lutter contre les freins à l'accès ou au maintien des droits, parallèlement à la mise en œuvre progressive de la « solidarité à la source ».

Quatre moyens prioritaires sont identifiés pour poursuivre en 2023 cet objectif de « 100% accès aux droits » qui s'inscrivent dans la continuité des précédentes CALPAE :

- Une méthode partenariale accrue ;
- Le développement des démarches d'aller-vers ;
- La formation des aidants et des usagers aux outils numériques.
- Le renforcement de la détection et de l'accompagnement face aux situations de précarité, dont la précarité énergétique.

Au regard de cette évolution, les co-contractants pourront poursuivre les actions mises en place jusqu'ici si des progrès sont encore possibles et si les besoins des territoires le justifient (cf. les mesures socles « PASIP » et « Référents de parcours »), mais disposeront également de plus de marges de manœuvre dans ce nouveau cadre pour développer les actions répondant à l'objectif « 100% accès aux droits ».

Pour la contractualisation 2023, les départements sont invités à renseigner les indicateurs relatifs à l'accès aux droits pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, détaillés dans l'annexe 6 (guide des indicateurs). Compte tenu des évolutions indiquées dans la présente annexe, les indicateurs de formation du travail social sont maintenus pour tous les départements concernés ; les indicateurs modifiés « PASIP » et « référents de parcours » restent d'actualité pour les départements poursuivant la contractualisation sur ces actions. Par ailleurs, chaque action contractualisée supplémentaire doit faire l'objet d'objectifs quantitatifs locaux fixés conjointement entre l'Etat et le conseil départemental, sur proposition de ce dernier.

2. Une méthode renouvelée

Quatre priorités d'actions sont affichées pour atteindre l'objectif « 100% accès aux droits ». Ces quatre modalités d'actions, identifiées comme prioritaires, sont pour autant non-exhaustives, les acteurs des territoires disposant de toute la latitude nécessaire dans le choix des modalités de poursuite de cet objectif.

- **Une méthode partenariale accrue**, animée par des départements renforcés dans leur rôle de chef de file de l'action sociale, associant les différents acteurs et notamment l'échelon communal/intercommunal qui agit souvent en première ligne sur la domiciliation et l'accès aux droits. L'objectif, en poursuivant les travaux déjà engagés, est de mieux structurer les partenariats sur le territoire, en améliorant les modalités de gouvernance institutionnelle d'une part et en facilitant l'articulation opérationnelle entre les professionnels des structures de l'accès aux droits sur les territoires d'autre part.

Différents outils pourront être mobilisés, notamment :

- Les SDAASP : les schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public conservent toute leur pertinence en matière de diagnostic territorial, permettant de décider d'actions concertées et d'éviter les doublons et ruptures de parcours. Des ETP de coordination sur les SDAASP pourront ainsi être financés dans le champ spécifique de l'accès aux droits.
 - Les outils contribuant à la coordination des points d'accueil (premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité, France Services, services sociaux des collectivités, centres sociaux...) : interconnaissance des services, cartographies, travaux conjoints sur les « parcours usagers », etc.
 - Le référentiel des référents de parcours reste d'actualité.
- **Le développement des démarches d'aller-vers** pour cibler les non-recourant aux droits et améliorer la qualité de l'accompagnement, notamment les personnes en territoires ruraux, en marge du système, etc.
Il peut s'agir de visites à domicile, d'équipes mobiles se déplaçant sur les lieux de vie des personnes, de permanences délocalisées d'accès aux droits...

Ces démarches impliquent l'évolution des pratiques professionnelles mais également des organisations. Les professionnels du champ social pourront s'appuyer sur les formations proposées dans le cadre du plan national de formation des travailleurs sociaux pour être accompagnés dans ces évolutions.

Une articulation devra être mise en place avec les maraudes sociales des autres collectivités et des acteurs associatifs et les équipes mobiles santé-social pilotées par les agences régionales de santé.

- **La formation des professionnels aux outils numériques pour améliorer l'accompagnement des usagers et de leurs aidants**

L'inclusion numérique des usagers reste un enjeu essentiel, face auquel les professionnels doivent être outillés. Ils peuvent s'appuyer pour cela sur les outils numériques développés et soutenus dans le cadre de France Relance et par l'Incubateur des territoires, ainsi que sur les formations proposées dans le cadre du plan national de formation des travailleurs sociaux. Les outils numériques sur lesquels peuvent s'appuyer les travailleurs sociaux dans l'accompagnement des usagers sont listés ci-dessous.

Ces actions de formation devront notamment bénéficier aux travailleurs et intervenants sociaux des collectivités, notamment des départements, des mairies, des centres communaux et intercommunaux d'action. Des formations conjointes pourront être réalisées avec les autres accompagnants sociaux des territoires, notamment des centres sociaux et culturels, des associations, etc. favorisant l'interconnaissance et donc la fluidité des parcours des usagers.

- **Le renforcement de la détection et de l'accompagnement face aux situations de précarité, dont la précarité énergétique.**

Des actions de détection des publics en situation de fragilité et/ou de non-recours seront renforcées en 2023 tant au niveau national, par les expérimentations de datamining notamment menées par les organismes de sécurité sociale ; qu'au niveau territorial via notamment l'expérimentation Aide Budget qui vise à mieux détecter et accompagner les publics en situation de fragilité financière grâce au travail partenarial renforcé entre acteurs.

Ces actions de détection doivent se poursuivre par un accompagnement attentionné des publics détectés, selon différentes modalités. C'est notamment tout l'intérêt de la démarche de référent de parcours menée par plusieurs départements et de premier accueil social inconditionnel de proximité.

Dans cette démarche de détection et d'accompagnement, et alors que les prix de l'énergie sont en augmentation et que l'enjeu écologique de la rénovation des bâtiments doit concerner les ménages modestes pour des raisons de justice sociale comme d'efficacité, les CALPAE 2023 pourront initier **un soutien de l'Etat auprès des départements dans leur rôle de chef de file de la lutte contre la précarité énergétique¹, au travers d'une aide à la création de plateformes SLIME associant le repérage des ménages, la réalisation de diagnostics sociotechniques et l'accompagnement vers les solutions les plus adaptées.**

SLIME est un outil d'ingénierie territoriale qui s'appuie sur les acteurs et les dispositifs présents sur les territoires pour en accroître l'efficacité avec une méthodologie, des financements et des outils pour lutter contre la précarité énergétique des ménages très modestes. Reposant sur la mobilisation des partenaires et s'adaptant aux besoins de chaque collectivité, la méthodologie repose sur trois étapes qui s'inscrivent dans l'objectif « 100% accès aux droits » :

- **Le repérage** des ménages grâce à un réseau de donneurs d'alerte (professionnels de l'action sociale, bénévoles d'association, fournisseurs d'énergie, etc.), via les demandes auprès du fonds de solidarité logement ou de la communication auprès du grand public.
- **La réalisation systématique d'un diagnostic sociotechnique** au domicile, prenant en compte l'état du bâti et des systèmes de chauffage, les usages du logement, les factures.
- **La proposition de solutions durables et adaptées** : conseils, installation de petits équipements, médiation locataire-bailleur pour la réalisation de travaux de performance énergétique, accompagnement social et budgétaire. Les dispositifs SLIME orientent lorsque nécessaire les ménages les plus fragiles vers les acteurs relais porteurs de ces solutions et assurent leur mise en œuvre.

Les dépenses des collectivités pour la mise en œuvre d'un SLIME sont financées à hauteur de 70% par les certificats d'économie d'énergie.

¹ [Art. L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales](#)

En 2023, les crédits d'accès aux droits des CALPAE pourront être utilisés pour le financement de dépenses du diagnostic de l'offre et des besoins de précarité énergétique du territoire départemental ainsi que des travaux de préfiguration d'un SLIME réalisés par les ambassadeurs du CLER.

Contact du CLER : slime@cler.org

L'identification et la diffusion de bonnes pratiques mises en œuvre par les territoires sur ces quatre piliers seront favorisées.

3. Une articulation à construire avec l'expérimentation « territoires zéro non recours » (TZNR)

L'article 133 de la loi 3DS² dispose qu'**une expérimentation visant à lutter contre le non-recours aux droits sociaux doit être conduite sur dix territoires et pour une durée de trois ans**, dénommé « Territoires zéro non recours » (TZNR).

Il s'agit d'expérimenter un cadre d'intervention sociale axé sur le travail partenarial, les échanges d'information et de données entre institutions, et sur l'évolution des pratiques professionnelles des travailleurs sociaux en intégrant des actions « d'aller-vers ».

Cette expérimentation fait l'objet d'un **financement et d'une évaluation dédiés**, qui accompagneront les dix territoires sélectionnés dans le cadre d'un **appel à projets à venir début 2023**.

Cette expérimentation s'inscrit dans les solidarités à la source et dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Elle n'est néanmoins pas intégrée aux CALPAE. Dès lors, **une articulation sera à construire entre les projets d'accès au droit menés dans le cadre des CALPAE et l'expérimentation TZNR** (expérimentation qui pourra être pilotée par toute collectivité territoriale et ne vise pas uniquement l'échelon départemental) :

- Pour les départements sur lesquels un TZNR a été sélectionné : aucun double financement ne pourra être prévu sur le territoire d'expérimentation. Pour autant, le département reste éligible aux financements CALPAE en dehors de l'expérimentation, ou sur des volets non concernés par l'expérimentation.
- Pour les départements ayant candidaté à l'expérimentation mais n'ayant pas été retenus : les actions menées en matière d'accès aux droits et cohérentes avec les objectifs de l'instruction CALPAE pourront être financées, sans toutefois dupliquer le projet TZNR dans le cadre de la CALPAE.

² Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Outils numériques sur lesquels peuvent s'appuyer les travailleurs sociaux dans l'accompagnement des usagers :

Couverture	Organisme porteur du projet à contacter	Intitulé du projet	Résumé
Nationale	Incubateur des Territoires (ANCT) : contact@aidantsconnect.beta.gouv.fr	Aidants Connect	Face à la situation de 13 millions de Français en difficulté avec les outils numériques, dont une partie avec la réalisation de leurs démarches administratives en ligne, et d'aidants professionnels les accompagnant quotidiennement et faisant « à leur place » en stockant parfois identifiants et mots de passe dans des carnets papier, le service Aidants Connect a été expérimenté puis généralisé à l'ensemble du territoire en 2021. Il permet à un aidant professionnel de réaliser des démarches administratives en ligne « à la place de » via une connexion sécurisée. Au 23 janvier 2023, plus de 4 500 structures et 9000 aidants professionnels ont été habilités.
Nationale	Incubateur des Territoires (ANCT) : mattis.alves@beta.gouv.fr	RDV-Solidarités	RDV Solidarités est un outil de gestion des rendez-vous. Il permet de planifier des rendez-vous individuels et collectifs. L'outil possède un système de rappels (sms & mail) des rendez-vous automatiques aux usagers. L'outil permet ainsi de diviser par trois le taux d'absentéisme dans les services. 12 départements utilisent l'outil. Plus d'un million de rendez-vous ont été pris via RDV-Solidarités. L'outil est en cours d'expérimentation auprès des France Services et des CCAS.
Nationale	Incubateur des Territoires/Mission Société Numérique (ANCT) : lauren.michel@anct.gouv.fr	Conseiller Numérique France Services	Dans le cadre du plan de relance, l'Etat subventionne le recrutement de 4000 Conseillers Numériques France Services pour accompagner les Français vers l'autonomie numérique. Les CNFS ont pour but de (1) sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques (maîtrise de l'information, protection des données personnelles, maîtrise des réseaux sociaux...), (2) soutenir les Français dans leurs usages quotidiens du numérique (travailler à distance, consulter un médecin, gérer des courriels, suivre la scolarité des enfants...) et (3) rendre les usagers autonomes dans la réalisation de démarches administratives.

Nationale	Incubateur des Territoires/Mission Société Numérique (ANCT) : celestin.leroux@beta.gouv.fr	Cartographie des lieux de médiation numérique	La cartographie est un outil qui permet d'orienter efficacement les usagers en difficulté avec le numérique vers des structures de médiation numérique. Son usage est destiné aux aidants professionnels – notamment aux travailleurs sociaux. Grâce à cette cartographie, les travailleurs sociaux peuvent prendre directement rendez-vous (via RDV-Solidarités) avec les structures ainsi qu'avec les Conseillers Numériques France Services.
Expérimentation. Déploiement national prévu pour T2 2023	Incubateur des Territoires (ANCT) : vanessa.barbosa@grandautunoismorvan.fr clara.dumont@beta.gouv.fr	Mon Suivi Social	Mon Suivi Social est un outil à destination des CCAS permettant de faciliter le suivi des bénéficiaires des structures d'accompagnement social. L'outil a pour but de (1) centraliser les dossiers bénéficiaires (fiche d'identité, documents, historique des accompagnements), (2) suivre le parcours complet du bénéficiaire (synthèses d'entretien et demandes d'aide) et (3) produire des statistiques détaillées en temps réel. L'outil est en cours d'expérimentation auprès d'une trentaine de structures. Le déploiement national est prévu lors du second trimestre 2023.
Nationale	Fabrique Numérique des ministères sociaux/Incubateur des Territoires (ANCT) chiraz.herizi@fabrique.social.gouv.fr	Domifa	Il s'agit d'un outil qui vise à simplifier la domiciliation pour les personnes sans domicile stable. Domifa est destiné aux CCAS et CIAS ainsi qu'aux associations agréées pour la domiciliation des personnes sans domicile stable. L'outil permet de (1) suivre de la réception et de la délivrance des courriers (2) notifier l'utilisateur par SMS (3) produire des statistiques détaillées. 86% des utilisateurs de Domifa estiment que l'utilisation de l'outil améliore la distribution du courrier auprès des personnes sans domicile stable.
Nationale	Incubateur des Territoires (ANCT) daniel.balmy@beta.gouv.fr	Administration +	Administration + permet de résoudre les blocages administratifs complexes ou urgents. Il s'agit d'un canal de communication privilégié entre les agents France Services et les opérateurs publics. L'utilisation d'Administration + est destinée exclusivement aux espaces France Services.
Nationale	GIP Plateforme de l'inclusion dora@beta.gouv.fr	Dora	Dora est un service public numérique gratuit dont l'objectif est de réduire le délai de l'insertion vers l'emploi durable en rendant visibles et mobilisables les services permettant de lever les freins périphériques bloquant le retour à l'emploi. Sur Dora, les structures proposant une offre de service accessible à des publics en situation d'insertion peuvent référencer leur structure et leur offre de service et maintenir facilement à jour les informations. Cette base de données centralisée permet aux accompagnateurs de l'insertion de mobiliser rapidement l'offre d'insertion adaptée aux besoins des bénéficiaires.

Nationale	FEDERATION LEO LAGRANGE estelle.rossi@leolagrange.org	Alpha Léo Une solution hybride & digitale pour lutter contre le non-recours aux droits des jeunes et les accompagner dans leurs parcours.	Articulant équipement de proximité, offre digitale et accompagnement de qualité, s'appuyant sur les ressources du territoire autant que sur la force d'un réseau d'envergure nationale, Alphaléo est une réponse innovante et coordonnée pour accompagner chaque jeune dans toutes les dimensions de son parcours <ul style="list-style-type: none"> - Objectif de créer et fédérer une communauté de professionnels jeunesse à l'échelle nationale - Intégrer à l'offre digitale l'ensemble des aides sociales et politiques à destination des jeunes
6 départements (Aisne, Pas-de-Calais, Ardennes, Marne, Indre, Loiret)	EMMAÜS CONNECT tomlouis.teboul@gmail.com	Ruralité Connectée	Permettre aux structures qui agissent auprès des personnes en situation de précarité sociale et numérique en zone rurale de les accompagner sur le numérique via : <ul style="list-style-type: none"> - l'accompagnement à la mise en œuvre de services d'inclusion numérique - l'accompagnement à la digitalisation de ces structures - l'animation directe des parcours de montée en compétences numériques auprès des publics - le développement d'un réseau de collecte, reconditionnement et distribution de matériels numériques.
Nationale	MOB'IN FRANCE jvuillaume@mobin-solutions.fr	La mobilité solidaire au service de tous et sur tous les territoires	<ul style="list-style-type: none"> - Déploiement d'un outil numérique identifiant l'ensemble des solutions de mobilité par territoire - Offre de formation à destination des professionnels et acteurs relais pour mieux connaître et utiliser les ressources du territoire déjà existantes
Nationale	GROUPE SOS SENIORS claire.lutz@groupe-sos.org	Ogénie	Ogénie, portée par GROUPE SOS Seniors, accompagne les départements dans la mise en œuvre de leur projet de lutte contre l'isolement des seniors. L'objectif est de recenser et valoriser les initiatives qui favorisent le lien social au sein du département, grâce à une interface numérique grand public destinée aux personnes âgées et à leurs aidants, professionnels et familiaux. <ul style="list-style-type: none"> - Détecter les seniors précaires en situation d'isolement grâce à un réseau de détecteurs (professionnels de santé, entreprises partenaires, bailleurs sociaux, bénévoles, familles, voisins...) qui appartiendra à une communauté au sein d'une plateforme numérique Pauvreté Seniors

			<ul style="list-style-type: none"> - Une communauté d'aidants sera ensuite mobilisée à l'échelle de bassins de vie par les coordinateurs régionaux, afin de prendre en charge les personnes âgées en difficulté - Par l'intermédiaire de la plateforme Pauvreté Seniors, les aidants auront accès à des formations, plans d'action, supports de formation et des fiches pratiques afin de proposer des réponses adaptées aux besoins identifiés.
Nationale	SOLINUM alice@solinum.org	Soliguide La cartographie numérique et collaborative de l'action sociale qui facilite l'accès aux services essentiels et aux droits	Soliguide est une plateforme numérique qui référence l'ensemble des lieux utiles aux personnes fragilisées, c'est à dire les services de première nécessité (alimentation, hygiène, santé, matériel) et les structures d'insertion socioprofessionnelle (accès aux droits, domiciliation, cours de langue, accompagnement vers l'emploi, SIAE, activités socioculturelles)
Nationale	WETECHCARE tvandriessche@wetechcare.org	Les Bons Clics	Développer l'autonomie numérique pour permettre l'accès aux droits et l'insertion sociale, via la formation des professionnels et bénévoles de l'accompagnement : <ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser, informer, former les accompagnants sociaux aux enjeux du numérique et aux postures de médiation numérique. - Accélérer la mise en place des accompagnements grâce à la plateforme Les Bons Clics : mutualisation de contenus, diffusion rapide des informations et bonnes pratiques, personnalisation de parcours, ...
30 territoires	LUOGA	Les Guitounes L'accès aux droits dans l'espace public	Une Guitoune est un dispositif d'aller-vers les personnes, au plus près de leur lieu de vie, pour les accompagner dans leur accès aux droits et inclusion. L'enjeu est d'équiper et outiller des structures existantes pour qu'elles développent cet accueil inconditionnel dans la rue dans le cadre d'une action pérennisée.
AURA Communale ou intercommunale	ANEF CANTAL direction@anef15.fr	Accueil de jour itinérant	Le dispositif repose sur un camping-car aménagé en bureau qui se déplace au plus près des lieux de vie des publics qui rencontrent des difficultés d'accès aux droits ou qui sont empêchés dans leur accès aux outils numériques. Par incidence cet outil permet une coordination des acteurs de la veille sociale (municipalité, associations caritatives et associations professionnelles) ce qui permettra, en lien avec le S.I.A.O., de créer un observatoire social des besoins de cet arrondissement identifié par les acteurs sociaux du territoire comme une zone blanche en matière d'accès aux droits.

AURA Métropole de Lyon / département du Rhône	ENTOURAGE lucie@entourage.social	Améliorer l'accès aux biens essentiels des personnes en situation de précarité les plus isolées par l'essaimage d'un réseau citoyen de proximité au niveau départemental où chacun peut agir	L'application Entourage permet à des habitants, associations et personnes isolées en situation de précarité de se connecter pour se connaître, échanger et mener ensemble des actions solidaires. Les citoyens y trouvent également une carte des lieux solidaires dans leur ville afin de connaître les structures ressources et d'être outillés pour aller vers leurs voisins isolés en situation de précarité.
Bretagne Centre-Ouest Bretagne / Sud de l'Ille et Vilaine	WIMOOV n-aquitaine@wimoov.org	Plateformes d'éco-mobilité inclusive en milieu rural	Le projet vise à accompagner les publics en situation de précarité vers une mobilité autonome et durable, favorisant le retour et/ou le maintien à l'emploi/formation grâce à deux plateformes d'éco-mobilité inclusive : <ul style="list-style-type: none"> - accompagner individuellement les bénéficiaires vers une mobilité autonome, durable, économe qui corresponde à leurs besoins - favoriser le maintien et/ou retour à l'emploi, ou à la formation en levant les freins à la mobilité et augmentation de l'employabilité (agrandissement du périmètre possible, réactivité aux offres...) - coordonner l'information et développer l'offre de services de mobilité sur le territoire - animer et former à la mobilité le réseau des prescripteurs/travailleurs sociaux
Grand-Est Mulhouse-Alsace Agglomération	FACE ALSACE MULHOUSE contact@face-alsace.org	PAD'CONNECT (Point Accès aux Droits connecté)	Relais numérique de services publics au sein de lieux de permanences : accompagnement dans les démarches de services dématérialisés : Services de l'Etat (titres sécurisés, impôts, justice), CPAM, CARSAT, CAF, Pôle Emploi, MSA, e-services de la Ville de Mulhouse et de M2A, M2A HABITAT... <ul style="list-style-type: none"> - L'accueil physique et l'information des usagers, l'accompagnement à l'utilisation du numérique - La médiation entre les usagers / partenaires - L'orientation des bénéficiaires vers les dispositifs de droits communs et les dispositifs spécifiques existant sur le territoire grâce à notre réseau de partenaires (entreprises, pouvoirs publics, tissu associatif local)
Hauts-de-France Département de l'Oise	SAMU SOCIAL DE L'OISE stevens.duval@samusocial60.fr	Samu Social de l'Oise Connect'	<ul style="list-style-type: none"> - Développer l'accompagnement des personnes à la rue par l'usage du numérique avec pour ambitions de favoriser l'accès aux droits et de les aider à sortir de leur isolement grâce au numérique (démarches en ligne, ouverture d'un coffre-fort numérique) - Equiper des maraudes et des accueils de jour en outils numériques

			<ul style="list-style-type: none"> - Faire monter en compétences les maraudeurs professionnels comme bénévoles sur le sujet de l'inclusion numérique des personnes sans-abri ainsi que les intervenants sociaux qui interviennent dans les accueils de jour et les hébergements d'urgence. - Faire des permanences connectées : les bénéficiaires viennent avec une problématique qui les handicape au quotidien (compte en ligne bloqué, réglages du téléphone, envie d'utiliser WhatsApp...); un travailleur social les aide à trouver une solution et à utiliser l'outil concerné.
Île-de-France Régional / Interdépartemental	WATIZAT contact@watizat.org	Plateforme numérique d'information pour les personnes exilées	Cette plateforme numérique d'information, traduite et mise à jour régulièrement, vise à favoriser l'accès aux droits et aux services de première nécessité des personnes exilées en situation de précarité en Ile-de-France. Elle participe à renforcer la coopération entre les acteurs locaux.
Normandie Régional / Interdépartemental	FEDERATION REGIONALE DES CENTRES D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DE NORMANDIE frcidff.normandie@gmail.com	Création d'antennes d'accès en visio-conférences L'accès au droit comme levier d'insertion et d'émancipation pour les femmes isolées dont les femmes victimes de violences	Création d'antennes d'accès en visio-conférences (auprès du réseau France Services dans des Mairies ou CCAS) afin de permettre aux populations les plus démunies pouvant faire face à de multiples problématiques (familles monoparentales, femmes victimes de violences,...) d'accéder à leurs droits et de mieux les faire valoir.
PACA Communal / Intercommunal	ARIANE MEDITERRANEE l.sanial@ariane-mediterranee.fr	Inclus Job	Création d'une application accessible à toute personne en grande précarité ou en situation de handicap et/ou relevant de minima sociaux permettant de : <ul style="list-style-type: none"> - coconstruire leur parcours vers l'emploi - visualiser l'avancement de leurs objectifs liés au parcours - pouvoir actionner des outils en lien avec la construction de leur projet et la recherche d'emploi - accéder à des contenus apprenants - avoir un lieu de discussions, d'échanges et de mutualisation autour de la recherche d'emploi (mobilité covoiturage, échanges de compétences, réseaux, solidarité..) - bénéficier de notifications sur des événements du territoire, les rendez-vous fixés, les offres d'emploi...
PACA Communal / Intercommunal	LOGIVAR EST UDV a.boutheon.lgvest@orange.fr	Intermédiation mobilité verte	Création d'une plateforme de co-voiturage et un réseau de transport solidaire afin de faciliter l'accès à l'emploi, aux droits, à la santé, aux biens essentiels et au lien social avec deux volets principaux:

			<ul style="list-style-type: none"> - un accompagnement social individuel spécifique mobilité (avec un important appui d'outils numériques) - mise à disposition de moyens de mobilité propre (parc électrique)
PACA Département du Vaucluse	ASSOCIATION RHESO celine.donzet@rheso.fr	Mosaïque : une plateforme de services sociaux et médico-sociaux	Création d'une plateforme de services en vue de faciliter l'accès aux besoins essentiels des populations précaires en mettant en relation les demandes d'un public avec l'offre de service d'un territoire
Réunion Départemental	CIBLE.PRO gestion@stages.re	Stages.re	Le projet Stages.re vise à offrir un service de mise en relation entre les offres de stage, d'alternance, de formation ou d'emploi et les demandes des candidats.

ANNEXE 3 : MARAUDES MIXTES, PRÉVENTION SPÉCIALISÉE ET COORDINATION DES ACTEURS DE JEUNESSE

1. Maraudes mixtes en 2023

La mesure « maraudes mixtes » associe les compétences veille sociale / logement / hébergement / scolarisation de l'Etat, et les compétences d'action sociale et de protection de l'enfance des départements. Elle s'inscrit dans l'engagement visant à garantir les droits fondamentaux de tous les enfants, en tenant compte de leur intérêt supérieur, conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). L'hébergement et l'accompagnement des enfants et des familles constituent un objectif prioritaire de la stratégie compte tenu du besoin de sécurité et de stabilité des enfants, nécessaires à leur bon développement. Elle vise ainsi toutes les familles à la rue, en squat ou en bidonville, vivant dans des situations indignes et sans solution d'hébergement. Elle fait l'objet d'un référentiel précis rédigé en 2019 et a été révisé dans l'instruction 2022.

Sur les 15 départements concernés, 12 ont déployé la mesure avec des modalités de financement et d'engagement très variables. L'action n'a pas été déployée dans trois départements. Deux départements étaient sortis du dispositif dès 2020.

En 2021, ce sont près de 7 000 personnes qui ont été rencontrées selon les données des rapports d'exécution, chiffre qui semble en baisse par rapport à 2020. Une diminution est également constatée pour les mesures de protection de l'enfance, 81 mesures déclarées contre 166 en 2020, plusieurs départements n'ayant pas communiqué de chiffres. Ces données sont néanmoins à prendre avec précaution, les indicateurs retenus par les départements tendant à diverger de ceux proposés par le référentiel et un certain nombre d'indicateurs n'étant pas renseignés. Selon les retours de terrain et les chiffres présents dans quelques rapports, les placements resteraient très exceptionnels.

1.1 Conditions de réussite

- Les missions doivent avoir un rôle premier d'orientation vers le réseau des partenaires et vers les dispositifs de droit commun et non de suivi.
 - Les référents protection de l'enfance des maraudes mixtes doivent ensuite s'informer sur le devenir de ces orientations (mesures protection de l'enfance et d'accompagnement mises en place).
- La mesure nécessite de mobiliser un partenariat à deux niveaux
 - Au niveau stratégique, via un comité de pilotage « maraudes mixtes et protection de l'enfance » qui visera une fréquence minimale de deux réunions annuelles. Ces comités de pilotage réuniront les services déconcentrés de l'Etat, ceux du conseil départemental (ASE, PMI à minima), le SIAO, les services de l'Education Nationale, de protection judiciaire de la jeunesse, la CPAM, les opérateurs bidonvilles et associations de prévention et de médiation.
 - Au niveau opérationnel, la réunion de commissions « cas complexes » régulières, sur le modèle de celle développée dans le Val d'Oise, est un facteur important de réussite en permettant de dénouer les situations et de garantir l'effectivité du partenariat.
- Les missions des maraudes mixtes doivent être adaptées aux situations locales et aux lieux d'intervention où elles peuvent être nécessaires (errance / mendicité dans la rue, transports, bidonvilles, squats).
 - Les enfants ciblés ne sont pas seulement les enfants en situation de mendicité mais tous ceux dont la situation peut impliquer un diagnostic et/ou une orientation en protection de l'enfance (maltraitance, traite, mariage forcé, prostitution, absentéisme scolaire prolongé...).
 - Dans le cadre des interventions sur site, le lien est à faire avec les médiateurs scolaires quand il y en a et avec les travailleurs sociaux financés dans le cadre des actions de résorption des bidonvilles. Réciproquement, il s'agira de mobiliser les ressources des services de droit commun pour des actions « d'aller vers » sur les sites de présence des enfants.

- Le référentiel prévoit une cible large, de familles avec enfants de tout âge et de mineurs isolés de 0 à 18 ans. Cette cible volontairement large est conçue pour venir en complément des actions déjà mises en place par les départements pour accompagner les femmes enceintes et les familles avec enfants de moins de trois ans. Il ne s'agit donc pas de restreindre la cible à la seule petite enfance.
- Passée la phase d'orientation, il importe que les référents maraudes mixtes aient un retour sur la suite qui a été donnée à leur action. Cela permet aux référents d'ajuster en continu les articulations partenariales ; aux opérateurs qui portent la mesure de renseigner précisément les indicateurs de la stratégie de lutte contre la pauvreté.
- Les rapports d'exécution doivent faire apparaître les résultats spécifiques de la maraude mixte et non des résultats agrégés de dispositifs divers (maraudes classiques, familles en hébergement d'urgence...) qui empêchent d'évaluer la plus-value de la mesure.
- Il convient de veiller au déploiement de ressources humaines suffisantes pour rendre les maraudes mixtes efficaces.
 - Une attention particulière est appelée sur le suivi des moyens effectivement mis en œuvre au service des maraudes.
 - A l'image de ce qui se pratique dans certains départements, l'organisation de sessions de formations pour les référents maraudes mixtes et leurs partenaires sur les temps clés de l'action est à encourager : diagnostic des situations, repérage fin des phénomènes de maltraitance, situations d'emprise/traité, travail sur le positionnement des acteurs, orientation...

1.2 Priorités pour 2023

La mesure de soutien aux maraudes mixtes est maintenue en 2023 sur les douze départements ciblés par l'instruction 2022.

2. Prévention spécialisée en 2023

La prévention spécialisée conjugue action éducative et présence sociale et vise à accompagner les jeunes marginalisés ou en voie de marginalisation afin de restaurer le lien social, de lutter contre l'isolement et toutes formes de conduites à risque. Compte tenu du bilan des actions conduites à partir de 2020 dans les zones de reconquête républicaine et des nouveaux financements apportés dans le cadre de la politique de la Ville sur la prévention spécialisée à partir de 2021, une mise en cohérence des actions s'avère nécessaire sur les territoires.

En complément des appels à projets « repérer et mobiliser les publics invisibles et en priorité les plus jeunes d'entre eux » prévus par le plan d'investissement dans les compétences (PIC), la stratégie pauvreté vise à développer encore davantage les pratiques « d'aller vers » les jeunes dits « invisibles » afin de leur garantir l'accès à un parcours d'accompagnement et de formation. Ainsi, elle prévoit un soutien aux points accueil écoutes jeunes (PAEJ) et aux acteurs de la prévention spécialisée.

Pour y parvenir, un vademecum co-construit avec les départements et les acteurs de la prévention spécialisée en 2019 fixe les objectifs auxquels doivent répondre les projets :

- Cibler spécifiquement des jeunes de 18 à 25 ans ;
- Permettre une extension des horaires d'intervention en soirée, la nuit et le week-end ;
- Inclure des interventions en partenariat avec d'autres acteurs de proximité en contact avec les jeunes, et éventuellement leur famille : adulte-relais, dispositifs de médiation sociale, Centres sociaux, Missions locales, Points d'accueil et d'écoute jeunes (PAEJ), maisons des adolescents, etc. ;
- Prévoir la mise en place d'actions dans des quartiers prioritaires de la politique de la Ville jusqu'ici non couverts.

Dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, 5 M€ par an ont été mobilisés pour soutenir les acteurs de la prévention spécialisée dans ces actions « d'aller vers » et de repérage, dont :

- 3M€ dans le cadre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ;
- 2M€ en conventionnement direct dans des quartiers ciblés avec le SG-CIPDR (zone de reconquête républicaine).

Depuis 2020, 16 projets sont retenus dans le cadre des CALPAE (dont 12 en quartiers prioritaires, 1 en Outre-mer) ; 10 projets en conventionnement direct (dont 8 en quartiers prioritaires, 2 en Outre-mer).

Dans les CALPAE, 8 projets ont permis l'extension des horaires d'intervention (notamment soir et week-end) et 6 projets ont permis de couvrir de nouveaux territoires.

Ces actions ont connu de nombreux freins pour les projets démarrés en 2020 du fait de la crise sanitaire. Des problèmes de lisibilité au sein de la stratégie pour les acteurs de la prévention spécialisée ont été relevés entre les deux modalités, CALPAE et conventionnement direct, ainsi qu'entre les différentes actions au sein des CALPAE (projets de prévention spécialisée également financés dans le cadre des initiatives libres, ou sur la mesure de prévention des sorties sèches de l'ASE) mais également entre les différentes mesures de la stratégie pauvreté (les clubs de prévention sont aussi présents sur le PIC « repérage des invisibles »).

En outre, des problèmes de lisibilité de l'action de l'Etat ont également été relevés concernant le financement de la prévention spécialisée sur la prévention de la délinquance, le financement de la prévention spécialisée dans le cadre de la politique de la ville à partir de 2020 ainsi que la place réservée aux projets de la stratégie pauvreté alors que la majorité d'entre eux sont en quartiers prioritaires.

Par ailleurs, il faut aussi ajouter les difficultés d'établir un bilan global face à l'existence de deux modalités de financement, l'absence d'indicateurs communs, des projets différents ou encore le nombre réduit de territoires concernés.

2.1 Priorités pour 2023

La création de 300 éducateurs spécialisés annoncée par le ministère de la ville en 2021 a entériné l'arrêt du déploiement du dispositif de financement direct d'associations dans les quartiers de reconquête républicaine prévu dans la stratégie pauvreté et sa non-reconduction en 2023. Une réflexion sur la mise en cohérence interministérielle des différents dispositifs de soutien à la prévention spécialisée apparaît souhaitable.

Pour 2023 le volet prévention spécialisée des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi est maintenu dans les territoires concernés. Sous le pilotage des commissaires à la lutte contre la pauvreté qui s'assureront que les actions déployées dans le cadre des CALPAE restent pertinentes et cohérentes avec les autres actions de prévention spécialisée soutenues par l'Etat, les territoires qui le souhaitent peuvent poursuivre la mise en œuvre de la mesure.

ANNEXE 4 : MODALITÉS D'ÉVALUATION, DE REPORTING ET DE CONVENTIONNEMENT DES CALPAE DÉPARTEMENTALES

1. Évaluation des conventions 2022

L'exécution de la convention 2022 sera appréciée en 2023 sur la base du montant des crédits 2022 consommés (ou en passe de l'être à la fin de la convention), de la dynamique engagée sur les actions contractualisées et de l'atteinte des indicateurs des objectifs fixés pour 2022. Ces éléments s'apprécieront en particulier par le biais des indicateurs renseignés en mars 2023 et d'un rapport annuel d'exécution et de ses pièces annexes (tableau financier et tableau des indicateurs renseignés).

Les conseils départementaux ayant conclu leur convention 2022 **sur l'année civile** (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022), **devront remettre leur rapport d'exécution au plus tard le 31 mars 2023**. Pour les conseils départementaux ayant conventionné en **année glissante** (1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023), **le rapport d'exécution devra être remis au plus tard le 1^{er} juillet 2023**.

Ce rapport (modèle en annexe 5) devra obligatoirement être complété du tableau financier de l'exécution 2022 (annexe 9) et du tableau des indicateurs (annexe 8).

Renseignement des indicateurs au titre des conventions 2022

Il est demandé aux référents désignés au sein des conseils départementaux de saisir les indicateurs sur un formulaire dédié en mars 2023, afin d'avoir un état des lieux précis de la mise en œuvre des CALPAE dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Cette session **sera organisée entre le 1^{er} et le 20 mars 2023 pour tous les conseils départementaux**, quelle que soit leur période de conventionnement, et concernera la **période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022**. **Cela permettra d'avoir une période de référence identique pour tous les départements**.

Le rapport annuel d'exécution doit également comporter en annexe un tableau des indicateurs dûment renseigné pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 (et comprenant en plus la période du 1^{er} semestre 2023 sur une colonne distincte pour les conventions 2022 conclues en année glissante). Le rapport d'exécution est le document idoine pour **apporter** une justification à l'évolution des indicateurs.

Guide des indicateurs sur l'exercice 2022

Un guide des indicateurs est annexé à la présente instruction (cf. annexe 6) pour asseoir une compréhension commune de ceux-ci.

Il intègre une seule modification optionnelle par rapport au guide annexé à l'instruction de février 2022 : celle-ci concerne le volet insertion et plus particulièrement l'entrée en parcours d'insertion des nouveaux allocataires du RSA. Les 2 nouveaux indicateurs demandés de manière optionnelle permettent de bien calculer d'une part le délai d'orientation en intégrant la donnée « nombre de nouveaux entrants dans le RSA orientés en 2022 », d'autre part les délais d'accompagnement et de contractualisation avec la donnée « nombre de nouveaux entrants dans le RSA orientés uniquement hors Pôle emploi en 2022 ».

Les conseils départementaux sont invités à vérifier que soit assurée annuellement la transmission à la DREES des données individuelles sur le suivi des parcours des allocataires du RSA, que les conseils départementaux sont tenus d'effectuer dans le cadre de l'opération « RI-Insertion ».

2. Élaboration des conventions 2023

Calendrier - durée et modalités de contractualisation

L'année 2023 est une année de transition avant le lancement de nouveaux pactes locaux des solidarités au 1^{er} janvier 2024 et la mise en place de France Travail.

Les conventions 2022 sont donc prolongées sur l'année 2023 avec une même échéance pour l'ensemble des CALPAE fixée au 31 décembre 2023, quelle que soit leur période de conventionnement antérieure.

Les conventions 2022 conclues en année civile et qui se terminent au 31 décembre 2022 seront prolongées de 12 mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Une nouvelle convention pour 2023 devra être conclue en ce sens (modèle en annexe 7).

Les conventions 2022 conclues en année glissante et qui se terminent au 30 juin 2023 seront prolongées de 6 mois, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023. Une nouvelle convention pour 2023 devra être conclue (modèle en annexe 7).

Des indicateurs spécifiques seront par ailleurs déployés pour le suivi des territoires pilotes France travail pour l'accompagnement renforcé des allocataires des RSA.

Bilan partagé Etat / Département

Compte tenu de la situation précitée, un **bilan partagé** devra être mené entre l'Etat, représenté par les préfets de département en lien avec les commissaires à la lutte contre la pauvreté, et les conseils départementaux **dès publication de l'instruction et au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre 2023**, en amont de la remise des rapports annuels d'exécution.

Ce bilan permettra de faire le point sur l'état d'avancement des actions contractualisées dans la convention 2022 et la consommation des crédits sur la durée de la convention (et sa projection de consommation et de réalisation, s'agissant des conventions se terminant au 30 juin 2023) ; ainsi que de travailler conjointement sur le contenu de la convention 2023 en adéquation avec les priorités attendues dans le cadre de la contractualisation 2023 et sur la base des premiers éléments de bilan 2022 partagés.

Tel qu'indiqué dans les conventions départementales, l'instruction rappelle la nécessité de la **tenue d'un comité de pilotage départemental** associant l'ensemble des acteurs des solidarités, à savoir l'Etat déconcentré, le conseil départemental, les acteurs de la protection sociale et de l'emploi (Pôle emploi, la Caf, CCMSA, CNAM, CNAV) le conseil régional, le conseil métropolitain, etc.

Note d'analyse des commissaires à la lutte contre la pauvreté

Les commissaires à la lutte contre la pauvreté réaliseront, avec l'appui des Dreetts et Ddets, une note d'analyse portant sur l'exécution de la convention 2022 et sur des propositions pour la convention 2023.

Les notes d'analyse des commissaires devront être remontées à la DIPLP et à la DGCS, au plus tard le 5 mai 2023 pour les conventions conclues sur l'année civile 2023 et au plus tard le 20 juin 2023 pour celles conclues pour la période du 2^e semestre 2023. Ces notes seront communiquées à l'adresse suivante : dgcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr.

Organisation et priorités de la convention 2023

La convention 2023 comporte à la fois un socle commun d'objectifs et une partie d'initiatives libres. Chaque mesure socle comporte des indicateurs de suivi que le département doit renseigner annuellement dans un tableau des indicateurs correspondant.

Pour 2023 les mesures socles sont resserrées et concernent :

- L'insertion : incluant l'engagement sur les mobilités solidaires,
- L'accès aux droits : incluant dans une même mesure les anciennes appellations « premier accueil social inconditionnel de proximité », « référents de parcours », « formation des travailleurs sociaux »,
- Pour quelques départements concernés la mesure « maraudes mixtes » et la mesure « prévention spécialisée ».

Ces mesures sont détaillées dans les annexes correspondantes.

La partie d'initiatives libres doit être coconstruite entre les deux parties cocontractantes. De manière générale, l'ensemble des fiches actions composant la convention 2023 doivent avoir été validées conjointement par les deux parties cocontractantes, l'Etat et le conseil départemental, en amont de l'adoption de la convention par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Montant des crédits 2023

Les montants non consommés par les conseils départementaux au titre des conventions 2022, devront être exécutés en priorité sur l'exercice 2023 de la convention ad hoc et soustraits des nouveaux crédits affectés en année n (2023). Le taux de consommation des crédits est réputé équivalent pour une action donnée pour les crédits du conseil départemental et ceux versés par l'Etat au conseil départemental.

Les actions n'ayant pas fait l'objet de dépenses sur l'année n-1 (exercice 2022) ne seront pas abondées en année n (exercice 2023), sauf justification d'un renforcement de l'action en année n et validation par le commissaire à la lutte contre la pauvreté, sous l'autorité du préfet de région.

Les crédits nouveaux à affecter en 2023 prendront en compte la durée de la contractualisation entre l'Etat et le conseil départemental : 12 mois pour les départements ayant conventionné en année civile sous l'exercice précédent et 6 mois pour ceux ayant conventionné en année glissante sous l'exercice précédent. **L'année 2023 étant la dernière année de prolongation des CALPAE, il devra également être pris en compte la capacité de consommation des crédits par le conseil départemental d'ici le 31 décembre 2023 et sa capacité d'atteindre les objectifs fixés sur les actions contractualisées, à cette même échéance.**

Des crédits supplémentaires sont prévus sur le volet insertion : ces moyens supplémentaires sont à la main des commissaires à la lutte contre la pauvreté, sous l'autorité des préfets de région, qui pourront les attribuer aux départements concernés par la durée de convention de 6 mois et présentant des actions renforcées en matière d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Rappel des règles de gestion concernant les crédits à affecter pour la convention 2023

- La part des crédits apportés par l'Etat doit permettre un effet levier sur les actions contractualisées et n'a pas vocation à se substituer à l'effort supplémentaire des départements. Les cofinancements de tiers viennent en plus de la part du département et non en déduction.
- Il pourra être admis que le département valorise à titre exceptionnel le financement de sa part à hauteur de 50 % maximum sur certaines actions en justifiant cette valorisation auprès de l'Etat.
- La règle de fongibilité asymétrique des crédits des initiatives départementales vers les crédits des mesures socles s'applique. En dehors de cette règle, la ventilation prévisionnelle des crédits, mesure par mesure, doit être respectée.
- Les montants qui seront affectés pour 2023 sur chaque action doivent permettre une réalisation effective de l'action pendant la durée de la convention 2023.
- La parité du financement Etat/ département doit être assurée par action pour chaque année, à l'exception des actions relatives à la mobilité, non soumises au principe du cofinancement. La parité du financement doit également être assurée sur le montant total de la convention.
- Dans l'hypothèse où le département confierait la réalisation d'une action contractualisée dans le cadre de la CALPAE à un tiers (ex. association), par voie de subventionnement ou de marché public, ce dernier devra indiquer dans toute communication relative à l'action cofinancée que ces crédits proviennent de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

- S'agissant des collectivités d'Outre-mer, l'Etat peut, après en avoir avisé la collectivité et notamment lorsque celle-ci n'est pas en situation de dépenser l'ensemble des crédits pré-notifiés, conserver une partie des crédits 2023 dédiés aux engagements socles de la contractualisation pour la réalisation d'actions portant exclusivement sur les mêmes engagements.

Dans l'hypothèse où une partie des crédits 2023 ne serait pas allouée aux départements, ceux-ci seront maintenus en région pour au moins 80 % du montant des réfections, pour le soutien, sous le pilotage des commissaires à la lutte contre la pauvreté, de projets « impactants » ou innovants contribuant à la prévention et à la lutte contre la pauvreté.

Le montant définitif des crédits 2023 de la contractualisation pour chaque collectivité signataire ainsi que l'ensemble des actions correspondantes, devront faire l'objet d'un conventionnement selon le modèle joint en annexe 7 de la présente instruction.

Adoption des contractualisations 2023

Les départements ayant conclu des conventions sur l'année civile 2022 devront conclure une nouvelle convention en 2023 de 12 mois, dans la continuité des conventions précédentes. Cette convention devra faire l'objet d'une délibération en commission permanente ou assemblée délibérante de la collectivité au plus tard le 30 juin 2023, le cas échéant lors de la dernière session du premier semestre.

Les départements ayant conclu des conventions 2022 portant sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 devront conclure une nouvelle convention de 6 mois du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023. Cette convention devra faire l'objet d'une délibération en commission permanente ou assemblée délibérante de la collectivité d'ici le 1^{er} juillet 2023 et au plus tard le 1^{er} septembre 2023.

Par exception s'agissant des départements contractualisant sur 6 mois, un avenant peut être signé en lieu et place d'une nouvelle convention, impérativement avant le 30 juin 2023 (un avenant ne peut être rétroactif) et sous réserve que la note d'analyse du commissaire à la pauvreté mentionnée ci-dessous soit envoyée suffisamment en amont à la DIPLP et la DGCS.

Ces documents devront être communiqués à la DGCS, accompagnés du tableau financier récapitulatif (annexe 9), du tableau des indicateurs (annexe 8) et de l'ensemble des fiches actions, à l'adresse de messagerie fonctionnelle : dgcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr

Pour faciliter l'imputation budgétaire des dépenses, le tableau des référentiels d'activité figure en annexe 10.

Évaluation des conventions 2023 et guide des indicateurs (à produire en 2024)

- *Rapports d'exécution*

Les conseils départementaux **ayant conventionné avec l'Etat sur l'année civile 2023 devront remettre leur rapport annuel d'exécution au plus tard le 31 mars 2024.**

Pour les conseils départementaux dont les conventions 2023 portent sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023, une **simple annexe** à leur rapport d'exécution de l'exercice 2022 (couvrant la période de juillet 2022 à juin 2023) faisant état de l'exécution des actions portant sur cette période de 6 mois, sera demandée pour le **31 mars 2024**.

- *Reporting des indicateurs*

Un guide des indicateurs pour les conventions 2023 est présenté en annexe 6. L'ensemble des conseils départementaux ayant conventionné avec l'Etat en 2023 (sur l'année civile ou uniquement sur le 2^e semestre 2023) devront saisir les indicateurs socles des CALPAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 dans un formulaire dédié et sur le tableau des indicateurs joint en annexe de leur rapport d'exécution. Une session de reporting des données 2023 sur un formulaire dédié sera organisée sur le mois de mars 2024 pour tous les conseils départementaux cocontractants.

Compte tenu des évolutions de la mesure accès aux droits et de la mesure insertion avec l'ajout d'actions optionnelles, il est précisé que les actions supplémentaires contractualisées sur ces volets optionnels doivent faire l'objet d'objectifs quantitatifs locaux fixés conjointement entre l'Etat et le conseil départemental, sur proposition de ce dernier.

Synthèse du calendrier

	Régime de l'année civile	Régime de l'année glissante
Reporting des indicateurs de l'exercice 2022 (01/01/2022 au 31/12/2022)	Entre le 1 ^{er} et le 20 mars 2023	
Bilan partagé Etat/Collectivité	1 ^{er} trimestre 2023	
Date limite de remise de l'analyse commissaires	05/05/2023	20/06/2023
Date limite de remise des rapports annuels d'exécution de la convention 2022	31/03/2023	01/07/2023
Date-limite d'adoption de la convention 2023	30/06/2023	01/09/2023
Période d'exercice de la convention 2023	01/01/2023 au 31/12/2023	01/07/2023 au 31/12/2023
Reporting des indicateurs de l'exercice 2023 (01/01/2023 au 31/12/2023)	Au plus tard le 31 mars 2024	

3. **Élaboration en 2023 d'un diagnostic territorial des besoins en appui des départements pour préparer les futurs pactes locaux de solidarités de 2024**

Dans le cadre de la prolongation des CALPAE en 2023 et parallèlement à la mise en œuvre de leurs mesures socles, **L'Etat mènera avec le concours des collectivités locales cocontractantes, des diagnostics stratégiques de l'offre de service public sur le territoire.** Ces travaux devront être menés au cours du 1^{er} semestre 2023, avec des résultats attendus au plus tard à la fin de l'été 2023.

Ces diagnostics doivent permettre de disposer d'un **état des lieux territorialisé de l'action des collectivités et d'autres acteurs publics sur les 4 axes du Pacte des Solidarités.** Leurs résultats permettront d'orienter le plus pertinemment possible les actions qui seront à contractualiser entre l'Etat et la collectivité cocontractante, dans le cadre des futurs pactes locaux de solidarités qui remplaceront les actuelles CALPAE, en étroite articulation avec la mise en place de France Travail.

Les documents de synthèse produits pourront s'appuyer sur l'ensemble de la documentation publique produite par les collectivités locales (schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale, plan départemental d'insertion, plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, etc.).

Un financement dédié, apporté par l'Etat, sera prévu pour sa réalisation.

En parallèle, l'Etat travaillera avec la statistique publique en 2023 afin de fournir à l'ensemble des acteurs territoriaux une analyse multidimensionnelle (santé, logement, niveau de diplôme, insertion professionnelle, situation familiale) des situations de pauvreté à la maille du bassin de vie. Cette analyse pourra être mobilisée dans les diagnostics stratégiques. Les documents ainsi produits, à partir desquels seront signés les pactes locaux de solidarité, serviront d'identification partagée des priorités d'actions de prévention et de lutte contre les situations de pauvreté à chaque échelle territoriale.

ANNEXE 5 : MODÈLE DE RAPPORT D'EXÉCUTION POUR LA CONVENTION 2022

Rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

[Date de réalisation du rapport d'exécution]

[Région]

[Département]

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté repose sur une mise en œuvre à partir des territoires, en appui de la gouvernance nationale dont elle fait l'objet. La contractualisation exigeante entre l'Etat et les départements lancée le 21 février 2019 en constitue un levier essentiel.

Cette contractualisation a été conclue initialement pour une période de trois ans, de 2019 à 2021 et a été prolongée en 2022 puis en 2023. Une évaluation est réalisée chaque année sur la mise en œuvre des actions de la contractualisation et conditionne le versement des crédits de la contractualisation pour l'année suivante. Le présent rapport d'exécution permet, pour l'année 2023, une nouvelle évaluation des actions contractualisées dans la convention 2022.

Le rapport a pour but de rendre compte de l'exécution des crédits versés au titre de la convention signée par le préfet de département et le président du conseil départemental. A l'aune des fiches-actions annexées à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, **le rapport rappelle, action par action, les engagements et le cadre financier initial, rend compte de son exécution et des résultats atteints.**

Les départements qui ont contractualisé sur l'année civile 2022 doivent délibérer au plus tard le 31 mars 2023 sur ce rapport d'exécution qu'ils transmettront aux préfets de région et préfets de département pour analyse en vue de la délégation des crédits pour l'année 2022. Les départements ayant contractualisé en année glissante, du 1^{er} juin 2022 au 30 juin 2023, doivent délibérer au plus tard le 30 juin 2023.

[Vous pouvez compléter le paragraphe introductif en fonction du contexte local de mise en place des mesures de la contractualisation de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté].

1. Mesures socle

1.1. Réduire les délais de l'entrée en parcours d'accompagnement des allocataires du RSA

Indicateurs socles indiqués dans le tableau annexé. Expliquer les résultats de l'année 2022 et leur évolution par rapport à 2021.

Nom de la Mesure	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat atteint en 2021	Résultat attendu en 2022	Résultat atteint en 2022	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif et l'évolution par rapport à 2021	Résultat attendu en 2023 (cible)
Mesure [Indiquer le nom de la mesure]	Indicateur 1								
	Indicateur 2								
	Indicateur 3								
	Indicateur 4								
	Indicateur 5								
	Indicateur 6								

[Il est possible que vous ayez défini plusieurs sous actions pour cette mesure du socle. Dans ce cas, complétez, pour chaque sous action, les items demandés en utilisant le plan ci-dessous.]

1.1.1. Action 1 [Indiquer le nom de l'action]

1.1.1.1. Description de l'action

1.1.1.2. Date de mise en place de l'action

1.1.1.3. Partenaires et co-financeurs

1.1.1.4. Durée de l'action

1.1.1.5. Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport. [Commentez le tableau financier au sein de cette section].

1.1.1.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/01/2022 au 31/12/2022 ou du 30/06/2022 au 30/06/2023

Exemple : budget de l'exercice 2022

Part Etat = 100 000€

Part CD = 100 000€

Budget global = 200 000€

Crédits reportés 2021 (et précédemment le cas échéant) sur 2022 part Etat = 10 000€

Crédits reportés 2021 (et 2019 le cas échéant) sur 2022 part CD=10 000€

Budget global = 220 000€

[Vous préciserez, au titre du co-financement de la collectivité, la part des crédits valorisés et la part des crédits correspondant à des dépenses supplémentaires].

1.1.1.5.2. Budget exécuté

Le détail des dépenses par action devra figurer dans le tableau en annexe

Au 31/12/2022 et au 30/06/2023

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat =

Dépenses à reporter sur 2023 sur la part financée par l'Etat =

Dépenses exécutées sur la part financée par le département =

Dépenses à reprogrammer sur 2023 par le département =

[Vous commenterez le montant des crédits consommés. Vous justifierez des crédits engagés et de la consommation des crédits. Le cas échéant, vous préciserez les montants des crédits reportés.]

1.1.1.6. Indicateurs

[La prise en compte des indicateurs est réalisée du 01/01/2022 au 31/12/2022].

[Indiquez les résultats attendus et les résultats obtenus ; comparez la situation du département de 2019 à 2022 sur chaque indicateur].

Nom de l'action	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat atteint en 2021	Résultat attendu en 2022	Résultat attendu en 2023 (cible)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)

1.1.1.7. Bilan d'exécution

[Détailler l'état d'avancement de chaque action sur l'année 2022 (un paragraphe par sous-action) et justifier le cas échéant les écarts de réalisation des résultats quantitatifs (indicateurs) et qualitatifs].

1.1.1.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Donnez des précisions sur la poursuite ou la réorientation de l'action. Réorientation des cibles des indicateurs le cas échéant.]

1.1.2. Action 2 [Indiquer le nom de l'action]

[Pour chacune des mesures suivantes, vous veillerez à suivre le même modèle que celui détaillé en 1.1]

1.2. Déployer la garantie d'activité

Indicateurs socles indiqués dans le tableau annexé : expliquer les résultats de l'année 2022 et leur évolution par rapport à 2021

[Indiquer également :

- *L'ensemble des actions relevant de la **garantie d'activité départementale** et le nombre de personnes bénéficiaires,*
- *Ainsi que l'état d'avancement du dispositif d'**accompagnement global** mené avec Pôle emploi.]*

1.2.1. Action 1 *[Indiquer le nom de l'action]*

1.2.2. Action 2 *[Indiquer le nom de l'action]*

....

1.3. Poursuivre la montée en puissance des systèmes d'information pour le pilotage de la politique insertion et le suivi de parcours

1.3.1. Action 1 *[Indiquer le nom de l'action]*

1.3.2. Action 2 *[Indiquer le nom de l'action]*

....

1.4. Couverture territoriale et maillage des acteurs : l'accueil social inconditionnel de proximité

1.4.1. Action 1 *[Indiquer le nom de l'action]*

1.4.2. Action 2 *[Indiquer le nom de l'action]*

....

1.5. Référent de parcours : pour une meilleure prise en charge des situations complexes

1.5.1. Action 1 *[Indiquer le nom de l'action]*

1.5.2. Action 2 *[Indiquer le nom de l'action]*

....

1.6. Formation des travailleurs sociaux

1.6.1. Action 1 *[Indiquer le nom de l'action]*

1.6.2. Action 2 *[Indiquer le nom de l'action]*

....

1.7. Mobilité des demandeurs d'emploi : couverture du territoire par des plateformes mobilité et accompagnement du public en insertion via la prescription de mesures d'accompagnement à la mobilité

1.7.1. Action 1 *[Indiquer le nom de l'action]*

1.7.2. Action 2 *[Indiquer le nom de l'action]*

....

1.8. Maraudes mixtes

Indicateurs socles indiqués dans le tableau annexé : expliquer les résultats de l'année 2022 et leur évolution par rapport à 2021

- 1.8.1. Action 1 [Indiquer le nom de l'action]
- 1.8.2. Action 2 [Indiquer le nom de l'action]

1.9. Prévention spécialisée

Indicateurs socles indiqués dans le tableau annexé : expliquer les résultats de l'année 2022 et leur évolution par rapport à 2021

- 1.9.1. Action 1 [Indiquer le nom de l'action]
- 1.9.2. Action 2 [Indiquer le nom de l'action]

2. Mesures à l'initiative du département

[Il est possible que vous ayez défini plusieurs sous actions pour cette mesure. Dans ce cas, complétez, pour chaque sous action, les items demandés en utilisant le plan ci-dessous.]

[Veiller à recenser l'ensemble des actions financées dans les mesures à l'initiative du département et indiquer leur état d'avancement].

- 2.1. Action 1 [Indiquer le nom de l'action]
- 2.2. Action 2 [Indiquer le nom de l'action]

....

3. Annexes

[Joindre impérativement au rapport d'exécution le tableau des indicateurs et le tableau financier 2022, dument remplis]

Annexe 1. Tableau des indicateurs

Annexe 2. Tableau financier 2022

ANNEXE 6 : GUIDE DES INDICATEURS DE LA CONTRACTUALISATION POUR L'EXERCICE 2022 ET L'EXERCICE 2023

REPORTING DES INDICATEURS DES CONVENTIONS 2022

Entre le 1^{er} et le 20 mars 2023, l'ensemble des départements devront renseigner, sur un formulaire dédié, les indicateurs contractualisés pour les mesures socles, pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, quelle que soit leur période de conventionnement (convention conclue sur l'année civile 2022 ou en année glissante du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023). Il sera possible de mettre des commentaires à côté de chaque entrée d'indicateur. Dans les définitions des indicateurs seront mentionnés des points à mettre en commentaire libre si le conseil départemental le souhaite.

Le rapport annuel d'exécution devra également comporter en annexe un tableau des indicateurs dûment renseigné pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, et comprenant en plus la période du 1^{er} semestre 2023 sur une colonne distincte pour les conventions 2022 conclues en année glissante).

REPORTING DES INDICATEURS DES CONVENTIONS 2023

En mars 2024, l'ensemble des départements devront renseigner les indicateurs contractualisés pour les mesures socles pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023. Il sera possible de mettre des commentaires à côté de chaque entrée d'indicateur. Dans les définitions des indicateurs seront mentionnés des points à mettre en commentaire libre si le conseil départemental le souhaite. Le rapport annuel d'exécution devra également comporter en annexe un tableau des indicateurs dûment renseigné pour la même période, à savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Depuis le rapport d'exécution annuel 2022 est proposé l'ajout de deux indicateurs supplémentaires optionnels pour les territoires qui peuvent les collecter, de manière optionnelle, concernant l'orientation des bénéficiaires du RSA (voir infra).

Compte tenu des évolutions s'agissant de la mesure socle relative à l'accès aux droits en 2023, détaillées en annexe 2, les indicateurs de formation du travail social sont maintenus pour tous les départements concernés ; les indicateurs modifiés « PASIP » et « référents de parcours » restent d'actualité pour les départements poursuivant la contractualisation sur ces actions. Les actions supplémentaires contractualisées doivent faire l'objet d'objectifs quantitatifs locaux fixés conjointement entre l'Etat et le conseil départemental, sur proposition de ce dernier.

De la même manière dans le champ de l'insertion, au regard de l'ajout d'actions optionnelles dans le champ de la levée des freins périphériques à l'emploi (détaillées en annexe 1), il est précisé que les actions supplémentaires contractualisées doivent faire l'objet d'objectifs quantitatifs locaux fixés conjointement entre l'Etat et le conseil départemental, sur proposition de ce dernier.

Table des matières

1. Insertion	3
1.1. L'accélération dans l'entrée dans le parcours d'insertion des BRSA.....	3
1.2. Garantie d'activité	5
1.3. L'offre de services dans le cadre de l'accès à l'emploi : la levée des freins à l'emploi.....	6
1.3.1. La mobilité à des fins d'insertion professionnelle	6
1.3.2. <i>OPTIONNEL</i> – Autres actions de résorption d'un des trois autres freins identifiés (accueil du jeune enfant, santé, logement).....	6
2. Accès aux droits	7
2.1. Formation des travailleurs sociaux.....	7

2.2. Premier accueil social inconditionnel de proximité - PASIP (.....)	7
2.3. Référents de parcours	8
3. Enfants et jeunes	10
3.1. Maraudes mixtes (<i>pour les départements concernés</i>)	10
3.2. Prévention spécialisée (<i>pour les départements concernés</i>)	11

1. Insertion

1.1. L'accélération dans l'entrée dans le parcours d'insertion des BRSA

Nombre de nouveaux entrants
Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins
Nombre total de 1^{ers} rendez-vous d'accompagnement fixés
Nombre de 1^{ers} rendez-vous à 2 semaines ou moins fixés
Nombre total de 1ers contrats d'engagements réciproques
Nombre de 1^{ers} contrats d'engagements réciproques dans les 2 mois
OPTIONNEL - Nombre de nouveaux entrants dans le RSA orientés
OPTIONNEL - Nombre de nouveaux entrants dans le RSA orientés uniquement hors Pôle emploi

Nombre de nouveaux entrants :

Trois critères doivent se cumuler afin d'identifier un nouvel entrant :

- 1) Avoir un droit versable,
- 2) Lorsque le BRSA est ou est de nouveau soumis aux droits et devoirs (absent en M-1 des droits et devoirs),
- 3) Le BRSA n'a pas de suivi en cours (pas d'orientation connue ou de référent identifié) (clôture de l'accompagnement pour les BRSA radiés ou pour certains BRSA suspendus au-delà d'un délai de 12 mois).

Ce périmètre inclut :

- Les BRSA primo-demandeurs soumis aux droits et devoirs (1ère demande de RSA),
- Les BRSA radiés qui reviennent dans le dispositif comme soumis à droits et devoirs, y compris ceux cumulant RSA et prime d'activité,
- Les BRSA soumis aux droits et devoirs qui viennent d'emménager sur le département,
- Les personnes sans RSA qui rejoignent un foyer au RSA et sont ainsi soumis aux droits et devoirs et les personnes qui passent sous le seuil de 500€,
- Les BRSA suspendus depuis plus de 12 mois de nouveau soumis aux droits et devoirs.

Ce périmètre exclut :

- Les BRSA non-soumis aux droits et devoirs qui sont ou passent au-dessus du seuil des 500€ de revenus d'activité,
- Les BRSA qui effectuent des allers-retours réguliers dans le top « droits et devoirs » du fait de leurs revenus d'activité qui varient d'un mois sur l'autre et dont l'accompagnement est mis en veille mais non-clos,
- Les BRSA suspendus depuis moins de 12 mois qui reviennent dans le dispositif des droits et devoirs ne font généralement pas partie des nouveaux entrants identifiés par les CD car leur accompagnement est mis en veille. Une fois de retour dans le top « droits et devoirs », ces BRSA reprennent l'accompagnement avec le référent qui leur avait été désigné.

L'indicateur couvre la population précédemment définie : les nouveaux entrants.

Dans les rapports d'exécution vous pourrez préciser le nombre de nouveaux entrants orientés vers des structures hors Pôle Emploi.

Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins :

Date d'entrée /début du délai d'orientation : date de réception de la notification CAF/MSA par le département.

Fin du délai d'orientation : Date de notification de l'orientation au BRSA qui peut correspondre :

- à la date d'envoi du courrier/mail au BRSA lui indiquant l'organisme vers lequel il est orienté.
- ou à la date lors de laquelle un référent est désigné pour le BRSA (à la suite d'une réunion collective ou d'un entretien d'orientation par exemple).

Compte-tenu des délais rencontrés par certains départements pour la réception des flux CAF/MSA, le délai d'orientation est calculé à partir de la date de réception de la notification CAF/MSA par le département. Exemple : si ouverture de droit et soumission aux droits et devoirs et pas de suivi en cours au 08/02 mais notification de la CAF au CD le 01/03 alors le T0 du département est le 01/03 et un nouvel entrant sera considéré orienté en moins d'un mois si le courrier d'orientation a été envoyé avant le 01/04.

Objectif = 100% d'orientations notifiées en moins d'un mois.

Préciser en commentaire la fréquence avec laquelle la CAF transmet les données. Distinguer en commentaire les orientations accompagnement global des autres orientations. Préciser également le nombre de BRSA qui sont orientés mais qui ne se présentent pas au rendez-vous d'orientation si vous le souhaitez.

Nombre total de 1^{er} rendez-vous d'accompagnement fixés :

Parmi les nouveaux entrants orientés.

- Les rendez-vous d'accompagnement concernent le social et le socio professionnel donc hors pôle emploi.
- Il peut s'agir d'un rdv de diagnostic approfondi à la suite de l'orientation ou d'un rdv lors duquel le CER sera signé.
- Si la donnée de certains acteurs est difficile à récupérer le préciser en commentaire avec le nom des structures.

Nombre de 1^{er} rendez-vous fixés sous 2 semaines et moins : le délai de deux semaines à partir de la date d'orientation.

Début du délai : Date de notification d'orientation au BRSA (non-orienté vers PE) en moins d'1 mois.

Fin du délai : Date du 1^{er} rendez-vous d'accompagnement fixé avec le référent une fois le BRSA orienté.

Objectif : 100% de 1^{er} RDV d'accompagnement à moins de deux semaines fixés.

Si la donnée de certains acteurs est difficile à récupérer, le préciser en commentaire avec le nom des structures.

Nombre total de 1^{ers} contrats d'engagements réciproques :

Nombre de 1^{ers} contrats d'engagement signés par les BRSA qui ont été orientés vers un autre organisme que Pôle emploi.

Nombre de 1^{ers} contrats d'engagements réciproques dans les 2 mois :

Nombre de premiers contrats d'engagement signés par les BRSA qui ont été orientés vers un autre organisme que Pôle emploi dans les 2 mois qui suivent la notification du nouvel entrant aux CD par la CAF.

Début du délai : date de réception de la notification CAF/MSA par le département, pour les BRSA qui ne sont pas orientés vers Pôle emploi.

Fin du délai : Date de signature du 1^{er} contrat d'engagements réciproques entre le BRSA et le référent.

Objectif : 100% de CER signés en moins de deux mois.

1.2. Garantie d'activité

Indicateurs à renseigner :

Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité départementale (nouveaux entrants de l'année)
Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie départementale

Les indicateurs sur l'accompagnement global doivent être renseignés par le département sur la base des données issues du reporting assuré par Pôle Emploi (PE) et que le département s'assurera de collecter.

Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers l'accompagnement global
Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement par l'accompagnement global
Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global
Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global

Nous rappelons les objectifs cibles ci-dessous :

- Nombre de personnes entrées en accompagnement global dans l'année : pour être à la cible du nombre de bénéficiaires attendus, les départements et Pôle emploi doivent s'engager sur un objectif annuel commun, d'a minima 100 nouvelles personnes accompagnées par binôme Pôle emploi / département ;
- Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global : 70 personnes par binôme Pôle emploi / département ;
- Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global : les départements et Pôle emploi doivent tendre à la réduction du délai d'entrée en accompagnement à moins de 3 semaines dès 2021.

Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité départementale (nouveaux entrants de l'année) :

La garantie d'activité départementale consiste à proposer une offre d'accompagnement intégrée et intensive des bénéficiaires du RSA vers l'emploi. Elle vise à renforcer l'offre d'insertion du département sur son territoire, en complémentarité de la montée en charge de l'accompagnement global, pour accompagner un plus grand nombre de bénéficiaires du RSA en promouvant notamment les actions axées sur la remobilisation vers l'emploi des publics (renforcement des liens avec les entreprises, appui aux créateurs d'entreprises, coaching individuel et collectif des BRSA, mises en situation professionnelle, etc.). La garantie d'activité départementale est différente de l'accompagnement global, elle est le résultat d'un appel d'offre ou appel à projet qui répond aux objectifs cités plus haut.

Cet indicateur est un flux sur la période concernée. Il concerne uniquement les nouveaux entrants RSA et exclut les bénéficiaires de l'accompagnement global.

Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie d'activité départementale (Entrants + existants) :

Cet indicateur est un stock qui englobe tous les BRSA (pas seulement les nouveaux entrants).

Pour le reporting des indicateurs de la convention 2022 : il s'agit de compter parmi les BRSA ceux qui sont en garantie d'activité départementale au 31 décembre 2022.

Pour le reporting des indicateurs de la convention 2023 : il s'agit de compter parmi les BRSA ceux qui sont en garantie d'activité départementale au 31 décembre 2023.

Indicateurs Pole emploi :**Nombre de bénéficiaires du RSA accompagnés par conseiller dédié à l'accompagnement global :**

Définition de l'accompagnement global : l'accompagnement global, réalisé conjointement par un conseiller de Pôle emploi et un travailleur social du Conseil départemental, vise à répondre aux besoins des demandeurs d'emploi qui sont confrontés simultanément à des difficultés sociales et professionnelles. Chaque bénéficiaire est suivi par un binôme conseiller PE-travailleur social. Ces binômes doivent avoir au plus 70 bénéficiaires.

Pour chaque conseiller PE dédié à l'accompagnement global, compter le nombre de personnes (on peut avoir des entrants et des existants). Fournir une moyenne de ce nombre de personnes accompagnées par conseiller à la date de remontée des informations. Cet indicateur est un stock (parmi les nouveaux entrants sur l'année civile 2021) ; au 31 décembre 2022 pour la convention 2022 ; et au 31 décembre 2023 pour la convention 2023.

Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global :

Mesure du temps écoulé entre la proposition par un conseiller ou un professionnel du travail social et le démarrage effectif de l'accompagnement global. L'objectif partagé depuis 2021 est de 3 semaines.

1.3. L'offre de services dans le cadre de l'accès à l'emploi : la levée des freins à l'emploi

1.3.1. La mobilité à des fins d'insertion professionnelle

Nombre de personnes accompagnées par la plateforme de mobilité à des fins d'insertion professionnelle
Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le conseil départemental

Nombre de personnes accompagnées par la plateforme de mobilité à des fins d'insertion professionnelle :

Pour le reporting des indicateurs de la convention 2022 : il s'agit de compter le nombre de personnes accompagnées pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Pour le reporting des indicateurs de la convention 2023 : il s'agit de compter le nombre de personnes accompagnées pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le conseil départemental :

Cet indicateur est un flux.

Pour le reporting des indicateurs de la convention 2022 : il s'agit de compter le nombre de mesures prescrites pendant l'année civile 2022.

Pour le reporting des indicateurs de la convention 2023 : il s'agit de compter le nombre de mesures prescrites pendant l'année civile 2023.

1.3.2. OPTIONNEL – Autres actions de résorption d'un des trois autres freins identifiés (accueil du jeune enfant, santé, logement)

2. Accès aux droits

2.1. Formation des travailleurs sociaux

Nombre de personnes formées par des formations figurant sur le catalogue CNFPT, par thématique
Nombre de personnes formées par des formations faisant l'objet d'un financement spécifique, par thématique

Nombre de personnes formées par des formations figurant sur le catalogue CNFPT, par thématique :

Compter le nombre de personnes formées dans le cadre d'une formation inscrite dans le catalogue CNFPT sur la période concernée.

On comptera seulement les personnes qui commencent une formation pendant la période (données à renseigner sur la période de l'année civile 2022 pour les conventions 2022 puis données à renseigner sur la période de l'année civile 2023 pour les conventions 2023).

Décliner ensuite ce compte par thématique selon les 6 thématiques prédéfinies suivantes : Numérique, Participation des personnes, développement social, aller vers, territoires, insertion socio-professionnelle.

Nombre de personnes formées par des formations faisant l'objet d'un financement spécifique, par thématique :

Compter le nombre de personnes formées dans le cadre d'une formation faisant l'objet d'un financement spécifique sur la période concernée.

On comptera seulement les personnes qui commencent une formation pendant la période (données à renseigner sur la période de l'année civile 2022 pour les conventions 2022 puis données à renseigner sur la période de l'année civile 2023 pour les conventions 2023).

Décliner ensuite ce compte par thématique selon les 6 thématiques prédéfinies suivantes : Numérique, Participation des personnes, développement social, aller vers, territoires, insertion socio-professionnelle.

2.2. Premier accueil social inconditionnel de proximité - PASIP

Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes
Nombre de structures du CD engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel.
Nombre de passages dans les structures de premier accueil social inconditionnel des CD uniquement

Définition d'un premier accueil social inconditionnel : Le premier accueil social inconditionnel de proximité a pour objectif **de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée**, dans le respect du principe de participation des personnes aux décisions qui les concernent. Cet accueil adapté peut se traduire soit par une information immédiate, soit par une ouverture immédiate de droits, et/ou encore par une orientation vers un accompagnement social. Il constitue une première ligne d'intervenants sociaux coordonnés.

Le premier accueil social est **inconditionnel** car il a vocation à recevoir toute personne qui le souhaite. Il s'agit d'un accueil neutre (mais pas anonyme), **ouvert à tous, gratuit et offrant des temps de réception sans rendez-vous et des temps sur rendez-vous** pour s'adapter au mieux aux besoins des personnes et des partenaires. Toute personne qui le souhaite, quelle que soit sa demande, sa situation ou son statut, qu'elle soit ou non connue des services, en situation d'exclusion ou de précarité extrême, ou souhaitant simplement une information, doit pouvoir être accueillie par le professionnel en charge de ce premier accueil et ce, dans des conditions qui permettent l'établissement d'un contact de qualité.

Ce principe d'inconditionnalité implique **que toute personne se présentant doit recevoir, après avoir été écoutée, un premier niveau d'information, voire une proposition d'orientation vers un interlocuteur expert, même si sa demande ou ses attentes ne relèvent pas d'une prise en compte par cette institution d'accueil.**

Structures qui peuvent fournir un premier accueil inconditionnel : services sociaux de polyvalence des CD, CCAS, CIAS, communauté de communes, maisons départementales, Maisons France Service, Maisons de services au public (MSAP) et certaines associations, par exemple les Points d'information multi services (PIMMS), les Points Services aux Particuliers FACE (PSP).

Définition des structures de premier accueil inconditionnel : Ces structures doivent fournir un premier accueil inconditionnel comme défini plus haut. Celles-ci doivent assurer un accueil physique, téléphonique et numérique.

Conventions 2022 : la mesure PASIP reste une mesure socle obligatoire, contractualisée en 2022 et devant faire l'objet d'un reporting des indicateurs dédiés.

Conventions 2023 : Au regard de l'évolution de la mesure socle relative à l'accès aux droits, les indicateurs relatifs au « PASIP » restent d'actualité pour les départements poursuivant la contractualisation sur ces actions.

Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes : L'accessibilité du taux de couverture s'entend en transports.

Nombre de structures du CD engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel : Au 31/12/2022 pour les conventions 2022 et au 31/12/2023 pour les conventions 2023.

Nombre de passages dans les structures de premier accueil social inconditionnel des CD uniquement : à titre exceptionnel, si la donnée relative au nombre de personnes ne pouvait être reconstituée, on remontera le nombre d'accueils réalisés sur la période concernée (Au 31/12/2022 pour les conventions 2022 et au 31/12/2023 pour les conventions 2023) dans les structures CD uniquement.

Vous préciserez en commentaire dans le formulaire de remontée de donnée et dans les rapports d'exécution si vous comptez des personnes ou des passages.

2.3. Référents de parcours

Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours

Définition d'un référent de parcours : un référent de parcours est défini comme un professionnel disposant d'une vision globale des interventions sociales qu'il coordonne, en accord avec la personne et en lien avec l'ensemble des intervenants qui l'accompagnent. Il assure la continuité du parcours d'insertion de la personne accompagnée et la cohérence des interventions qui lui sont proposées. Il est désigné par la personne accompagnée parmi les professionnels concernés par son suivi. Il n'a pas vocation à suppléer ces intervenants mais à assurer l'échange d'informations et la coordination entre ces derniers.

Conventions 2022 : la mesure « référents de parcours » reste une mesure socle obligatoire, contractualisée en 2022 et devant faire l'objet d'un reporting des indicateurs dédiés.

Conventions 2023 : Au regard de l'évolution de la mesure socle relative à l'accès aux droits, les indicateurs relatifs à la mesure « référents de parcours » restent d'actualité pour les départements poursuivant la contractualisation sur ces actions.

Pour le reporting des indicateurs des conventions 2022 : données à renseigner sur la période de l'année civile 2023.

Pour le reporting des indicateurs des conventions 2023 : données à renseigner sur la période de l'année civile 2023.

3. Enfants et jeunes

3.1. Maraudes mixtes (pour les départements concernés)

Nombre de premiers contacts établis
Nombre de familles et d'enfants suivis
Nombre de mises à l'abri de familles et d'enfants
Nombre d'ouvertures de droits pour les enfants et familles
Nombre de mesures de protection de l'enfance mises en œuvre : En commentaire vous pouvez distinguer mesure éducative et mesure de placement

Nombre de premiers contacts établis : Compter le nombre de familles rencontrées pour la première fois par l'équipe de maraude mixte au cours de la période concernée par la convention (année civile 2022 pour les conventions 2022 puis année civile 2023 pour les conventions 2023). Une famille rencontrée pour la deuxième fois est considérée comme suivie ou accompagnée.

Nombre de familles et d'enfants suivis : Compter le nombre de familles que la maraude mixte rencontre de manière répétée (au moins deux fois, on considèrera dès lors que la famille est accompagnée) et le nombre de familles qui ont été orientées vers des partenaires au cours de la période (année civile 2023).

Nombre de mises à l'abri de familles et d'enfants : Compter le nombre de mises à l'abri effectuées par les équipes de maraudes mixtes au cours de la période concernée par la convention (année civile 2022 pour les conventions 2022 puis année civile 2023 pour les conventions 2023).

On définit une mise à l'abri comme orientation vers une structure d'hébergement d'urgence.

Nombre d'ouvertures de droits pour les enfants et familles : Compter le nombre d'ouvertures de droits effectuées (domiciliation, scolarisation, assurance maladie...) au cours de la période concernée par la convention (année civile 2022 pour les conventions 2022 puis année civile 2023 pour les conventions 2023).

Une ouverture de plusieurs droits pour une même famille sera comptée comme une seule ouverture de droits.

Nombre de mesures de protection de l'enfance mises en œuvre : Compter le nombre de mesures de protection de l'enfance sur les familles suivies par la maraude mixte au cours de la période concernée par la convention (année civile 2022 pour les conventions 2022 puis année civile 2023 pour les conventions 2023).

En commentaire libre vous pouvez distinguer mesure éducative et mesure de placement.

3.2. Prévention spécialisée (pour les départements concernés)

Nombre d'ETP dédiés à la prévention spécialisée
Nombre de nouveaux territoires couverts
Nombre de jeunes touchés par la nouvelle action de prévention spécialisée :
dont nombre de jeunes de 12 - 15 ans
dont nombre de jeunes de 15 - 18 ans
dont nombre de jeunes de 18 - 25 ans
En cas d'extension de l'activité durant les vacances ou le week-end : nombre d'heures supplémentaires annuelles
En cas d'extension des plages horaires d'intervention : nombre d'heures supplémentaires annuelles
Nombre de nouvelles structures partenaires

Nombre d'ETP dédiés à la prévention spécialisée : Nombre d'ETP supplémentaires dédiés à l'action financée dans le cadre de la contractualisation. Donner le nombre d'ETP supplémentaire par rapport à l'année précédant la mise en place de l'action (exemple : 2018 pour les actions ayant démarré en 2019, 2019 pour les actions ayant commencé en 2020).

Nombre de nouveaux territoires couverts depuis le début de la CALPAE : Nombre de quartiers nouvellement couverts par l'action. Ne comptabiliser que les quartiers qui n'étaient pas couverts avant la mise en œuvre de l'action.

Nombre de jeunes touchés par l'action de prévention spécialisée : Nombre de jeunes ayant participé à des actions collectives ou bénéficiant d'un suivi individuel. Il est demandé de préciser les tranches d'âges.

En cas d'extension de l'activité durant les vacances ou le week-end : nombre d'heures supplémentaires annuelles :

Et

En cas d'extension des plages horaires d'intervention : nombre d'heures supplémentaires annuelles

Pour ces deux indicateurs, le nombre d'heures supplémentaires du service de prévention spécialisée sur le territoire doit être calculé à partir du différentiel entre l'année de la convention et l'année précédant la mise en œuvre de l'action (2018 pour les actions ayant démarré en 2019, 2019 pour les actions ayant commencé en 2020).

ANNEXE 7 : MODÈLE DE CONVENTION DÉPARTEMENTALE D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI POUR 2023**GOVERNEMENT**Liberté
Égalité
Fraternité

Logo de la collectivité

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)**ANNÉE 2023**

Entre

L'État, représenté par *[indiquer le représentant de l'Etat]*, Préfet du Département de *[indiquer le nom du département]*, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

Le Département de *[indiquer le nom du département]*, représenté par *[indiquer le représentant du département]*, Président du Conseil départemental de *[indiquer le nom du département]*, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi

Vu l'instruction n° DIPLP/DGCS/SD1B/DGEFP/SDPAE/DPE/2021/23 du 19 mars 2021 modificative relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2021

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2022/19 du 19 janvier 2022 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2022

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2023/9 du 31 janvier 2023 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2023

Vu la précédente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signée le *[indiquer la date de signature de la convention]* entre l'Etat et le Département de *[indiquer le nom du Département]*, jointe en annexe

Vu les avenants 2020 et 2021 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signés respectivement les *[indiquer la date de signature de l'avenant 2020 et de l'avenant 2021 de la convention]*, joints en annexe

Vu la précédente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022, signée le *[indiquer la date de signature de la convention]* entre l'Etat et le Département de *[indiquer le nom du Département]*, jointe en annexe

Vu la délibération de la Séance Plénière / Commission permanente du Département de *[indiquer le nom du département]* en date du *[indiquer la date de délibération de la commission permanente ou de l'assemblée délibérante]* autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a prévu dès 2019 la conclusion de conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) avec les Départements, pour une durée de trois ans, de 2019 à 2021, qui ont été prolongées en 2022, afin de tenir compte des retards pris durant la crise sanitaire et d'atteindre les cibles fixées pour 2022.

Dans le cadre du Pacte des solidarités qui prolonge la Stratégie pauvreté, il est prévu le déploiement d'une nouvelle démarche de contractualisation avec les collectivités territoriales à partir du 1er janvier 2024 via la signature de Pactes locaux des solidarités. Afin d'assurer la transition d'ici 2024, le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées ainsi que le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion ont décidé la prolongation des actuelles CALPAE avec les conseils départementaux jusqu'au 31 décembre 2023.

Aussi, la présente convention s'inscrit dans la continuité des précédentes contractualisations entre l'Etat et le Département et dans la nécessaire prise en compte des travaux de France Travail et de lutte contre le non recours. Elle se recentre, s'agissant des mesures socles, sur 2 objectifs prioritaires : l'insertion des bénéficiaires du RSA d'une part et l'accès aux droits d'autre part.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Préfet et le Président du conseil départemental de *[nom du Département]* définissent des engagements réciproques relevant de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et du Pacte des Solidarités.

Ces engagements réciproques se traduisent par la mise en œuvre d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats, permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le Département mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État, ses partenaires et des personnes concernées.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et du Département sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU DÉPARTEMENT ET DE L'ÉTAT

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant du Département que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par l'État et le Département dans le cadre d'un dialogue avec les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi que la région), les partenaires associatifs et des personnes concernées, lequel peut prendre la forme d'un comité de pilotage départemental réuni régulièrement ; dans cette perspective les acteurs de la protection sociale et de l'emploi (Pôle emploi, CNAF, CCMSA, CNAM, CNAV) seront mobilisés.

Les partenaires territoriaux peuvent, s'ils le souhaitent, prendre part à la convention, avec l'accord de l'État et du Département.

2.1. Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie et du Pacte des Solidarités

La convention porte sur un socle commun d'objectifs. Chaque mesure socle comporte des indicateurs de suivi que le Département renseigne annuellement dans un tableau correspondant. Ces engagements sont décrits dans l'annexe A : cette annexe contient un tableau des engagements du socle commun et l'ensemble des fiches actions. Ces fiches, parties intégrantes de la convention, précisent le calendrier de réalisation de chaque action.

Au-delà de ce socle d'engagements, le Département s'engage à réaliser des actions, également accompagnées d'indicateurs de résultats, qu'il propose et qui s'inscrivent dans les orientations de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et du Pacte des Solidarités. Ces engagements sont décrits dans l'annexe B, contenant le tableau des engagements à l'initiative du département et les fiches actions.

2.2. Les engagements financiers de l'État et du Département

L'État apporte son soutien financier au Département dans le cadre de la présente convention, pour la réalisation des actions décrites à l'article 2.1.

Au titre de l'année 2023, le soutien financier de l'Etat s'élève à un montant de XXXXXX €.

Le Département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif annexé à la présente convention.

Le Département s'engage à préciser les fiches actions qui seraient modifiées ou nouvellement créées par rapport à la précédente convention 2022, ainsi que le calendrier de réalisation de ces actions, lequel ne devra pas dépasser l'échéance de la présente convention.

2.3. Suivi et évaluation de la convention

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par le Département et l'État. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies entre le préfet de département et le conseil départemental, en lien avec le préfet de région.

Le Département est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Ce rapport contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés, il précise en annexe l'exécution budgétaire des crédits contractualisés dans un tableau financier et le renseignement de la matrice des indicateurs des engagements contractualisés. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission au préfet de région et au préfet de département au plus tard le 31 mars *[30 juin pour les conventions en année glissante]* de l'exercice suivant la réalisation des actions. Il est mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et peut être présenté lors d'une conférence régionale des acteurs.

A l'issue du processus d'évaluation de l'exécution des actions déployées *[du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 / du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023]*, le Département s'engage à compléter la matrice des indicateurs annexée à la convention, des résultats obtenus.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

La contribution fera l'objet d'un versement annuel.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Département de *[nom du Département]*.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

IBAN :

BIC :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de *[nom du Préfet]*.

Le comptable assignataire de la dépense est *[nom du comptable]*.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté », sous-action 01 « Contractualisation avec les CD », du budget de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ». Les contributions financières du fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits, pour l'année 2023.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue [pour une durée d'un an / pour une durée de 6 mois], jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE FINANCIER DE L'ADMINISTRATION

Le Département veille à ce qu'il n'y ait aucun report des crédits au-delà de la durée d'exécution de la présente convention. Dans le cas contraire, et à titre exceptionnel, un titre de reversement à l'encontre du Département pourra être délivré par l'Etat si les dépenses réalisées pendant la durée d'exécution de la présente convention étaient inférieures au versement effectué, et ce après étude des indicateurs dans la matrice annexée à la convention et du bilan financier annexé au rapport de la présente convention, conformément à l'article 2.

ARTICLE 6 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être adressée au plus tard le 31 décembre 2023 au Préfet. Le Département reste soumis aux obligations résultant de l'article 4 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution de la convention.

ARTICLE 7 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de [nom du tribunal administratif] après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à [lieu de signature], le

Le Président du Conseil départemental
de[nom du Département]
[prénom nom Président CD]

Le Préfet
de[nom du Département]
[prénom nom Préfet]

Pour visa, le directeur régional des finances publiques de [nom de la région].

Annexe A – Tableau des engagements du socle

Mesures	Indicateurs	Commentaires et Eléments de définition	Situation au 31 déc. 2018	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat atteint en 2021	Résultat atteint en 2022	Résultat attendu en 2023(objectif fixé)
1. Insertion								
1.1. L'accélération dans l'entrée dans le parcours d'insertion des allocataires du RSA	Nombre de nouveaux entrants	Depuis la dernière remontée d'informations						
	Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins	Date d'entrée = date de transmission CAF quotidienne. Date de notification de l'orientation. Concerne ceux qui ont fait la demande de RSA. L'objectif est de réduire ce délai à un mois.						
	Nombre total de 1ers rendez-vous d'accompagnement fixés	L'objectif est de deux semaines à compter de la date d'orientation. Concerne le social et le socio pro donc hors pôle emploi.						
	Nombre de 1ers rendez-vous à 2 semaines ou moins fixés							
	Nombre total de 1ers contacts d'engagements réciproques	Concerne les nouveaux entrants donc non compris les renouvellements						
	Nombre de 1ers contrats d'engagements réciproques dans les 2 mois	A partir de la notification d'orientation						
	OPTIONNEL - Nombre de nouveaux entrants dans le RSA orientés							
	OPTIONNEL - Nombre de nouveaux entrants dans le RSA orientés uniquement hors Pôle emploi							

1.2. L'intensification de l'accompagnement des allocataires du RSA dans une logique d'emploi d'abord : la garantie d'activité	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité départementale -> cela concerne uniquement les nouveaux entrants de l'année dans le RSA -> c'est HORS accompagnement global	Flux. Entre deux remontées d'informations						
	Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie départementale HORS accompagnement global	Stock						
	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers l'accompagnement global (reporting pouvant être assuré indiquer les chiffres transmis par pôle emploi)	Conseiller = binôme pôle emploi / département. Rappel de l'objectif : 70 personnes par binôme						
	Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement par l'accompagnement global (reporting chiffres Pôle emploi renseignés par le CD)							
	Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global (reporting chiffres Pôle emploi renseignés par le CD)							
	Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global (reporting chiffres Pôle emploi renseignés par le CD)	L'objectif à atteindre est de moins de 3 semaines. Les départements s'engagent sur un objectif intermédiaire de réduction et atteindre cet objectif en 2020						
1.3. L'offre de services dans le	Nombre de personnes accompagnées par la plateforme de mobilité à des							

cadre de l'accès à l'emploi : la levée des freins à l'emploi	fins d'insertion professionnelle							
	Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le conseil départemental							
	OPTIONNEL – Autres actions de résorption d'un des trois autres freins identifiés (accueil du jeune enfant, santé, logement)							
1.4. OPTIONNEL - Numérique et partage de données								
2. Accès aux droits								
2.1. Exécution du plan de formation	Nombres de personnes formées par des formations figurant sur le catalogue CNFPT, par thématique :							
	Numérique							
	Participation des personnes							
	Développement social							
	Aller vers	Depuis la dernière remontée d'informations						
	Territoires							
	Insertion socio-professionnelle	Depuis la dernière remontée d'informations						
	Nombre de personnes formées par des formations faisant l'objet d'un financement spécifique, par thématique:							
Numérique								

	Participation des personnes							
	Développement social							
	Aller vers							
	Territoires							
	Insertion socio-professionnelle							
2.2. Premier accueil social inconditionnel de proximité <i>(pour les départements poursuivant cette mesure)</i>	Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes	Cf. référentiel du premier accueil social inconditionnel qui en définit les conditions. A minima présence d'une personne en capacité d'assurer une première orientation. Formation de la compétence pour assurer un premier niveau d'écoute et d'orientation.						
	Nombre de structures (hors dispositif du CD) ou lieux qui sont engagés dans la démarche de premier accueil inconditionnel	Maisons départementales, MSAP, CCAS, communauté de communes, centres sociaux						
	Nombre de personnes reçues par les structures de premier accueil social inconditionnel des CD uniquement	Depuis la dernière remontée d'informations						
	Nombre de personnes reçues au sein des autres structures de premier accueil social inconditionnel							
2.3. Référent de parcours <i>(pour les départements poursuivant cette mesure)</i>	Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours	Cf. référentiel pour qualifier ce qu'est un référent de parcours.						
	Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours	Ensemble des personnes bénéficiant d'un référent de parcours						
EVENTUELLES AUTRES ACTIONS A VALORISER AU REGARD DE L'ELARGISSEMENT								

T DE LA MESURE SUR L'ACCES AUX DROITS								
3. Enfants et jeunes								
3.1. Maraudes mixtes État/CD pour les enfants à la rue (pour les départements concernés)	Nombre de premiers contacts établis	En T0 indiquer le nombre de familles dans les bidonvilles --> données DIHAL. La remontée d'information consiste à indiquer le nombre de familles rencontrées rapportées au nombre total.						
	Nombre de familles et d'enfants suivis	Mise à l'abri = orientation vers une structure d'hébergement d'urgence.						
	Nombre de mises à l'abri de familles et d'enfants	Quels droits : domiciliation, scolarisation, assurance maladie. Parmi les enfants et les familles rencontrées.						
	Nombre d'ouvertures de droits pour les enfants et familles							
	Nombre de mesures de protection de l'enfance mises en œuvre	Distinguer mesures éducatives et mesures de placement,						
3.2 Prévention spécialisée (pour les départements concernés)	Nombre d'ETP dédiés à la prévention spécialisée							
	Nombre de nouveaux territoires couverts (par rapport à l'année précédente)							
	dont nombre de jeunes de 12 - 15 ans							
	dont nombre de jeunes de 15 - 18 ans							
	dont nombre de jeunes de 18 - 25 ans							
	En cas de l'extension de l'activité durant les vacances ou le week-end							
	Nombre d'heures supplémentaires annuelles							

	En cas d'extension des plages horaires d'intervention							
	Nombre d'heures supplémentaires annuelles							
	Nombre de nouvelles structures partenaires							

Annexe A : Fiche action (modèle)

Thème de la contractualisation : [exemple : Insertion des allocataires du RSA – Orienter et accompagner les allocataires du RSA]

Intitulé de l'action :

Description de l'action :

Date de mise en place de l'action : [action existante, action à mettre en place 1^{er} semestre 2023, etc.]

Durée de l'action : [indéterminée ; expérimentation; ponctuelle – ex : un appui ponctuel d'ingénierie ; etc.]

Partenaires et co-financeurs :

Budget détaillé sur 2022 :

[Faire apparaître le détail sur l'année et par poste de dépense ; faire apparaître le montant de soutien de l'État]

Action déjà financée au titre du FAPI : oui/non ; si oui, combien

Objectifs et progression :

[Exemple :

Indicateur	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Part des nouveaux entrants dans le RSA ayant été orientés en un mois et moins	0%	25%	60%	100%	100%	100 %

Annexe B – Tableau des engagements à l’initiative du département

	Montant exécuté				Montant contractualisé	Référentiel ou note de cadrage s’il y a lieu	Indicateur(s) possible(s)	Objectif(s)
	2019	2020	2021	2022	2023			
Action 1								
Action 2								

Les projets proposés s’inscrivent dans les orientations de la stratégie de lutte contre la pauvreté et du Pacte des Solidarités, sans être redondants avec les actions portées au titre du socle des engagements (par exemple actions en direction des PMI, au titre de la mixité sociale dans les établissements, en matière de prévention spécialisée, etc.)

Annexe B : Fiche action (modèle)

Intitulé de l'action :

Description de l'action :

Lien avec la stratégie pauvreté ou le Pacte des Solidarités : [exemple : Cette action contribue à la lutte contre les privations du quotidien, poursuivie par l'engagement n° 2 de la stratégie ou la mesure xx du Pacte]

Date de mise en place de l'action : [action existante, action nouvelle, etc.]

Durée de l'action : [indéterminée ; ponctuelle – ex : un appui ponctuel d'ingénierie ; etc.]

Partenaires et co-financeurs :

Budget détaillé sur 2023 :

[Faire apparaître le détail sur l'année et par poste de dépense ; faire apparaître le montant de soutien de l'État]

Action déjà financée au titre du FAPI : oui/non ; si oui, combien

Objectifs poursuivis et progression :

[Exemple :

Indicateur	2018	2019	2020	2021	2022	2023
(en fonction de l'action)	0%	25%	60%	100%	100%	100%

]

ANNEXE 8 - TABLEAU DES INDICATEURS DE LA CONTRACTUALISATION 2023

Il est précisé que les actions contractualisées supplémentaires doivent autant que possible faire l'objet d'objectifs quantitatifs locaux fixés conjointement entre l'Etat et le conseil départemental, notamment compte tenu des évolutions de la mesure accès aux droits et de la mesure insertion avec l'ajout d'actions optionnelles.

Mesures	Indicateurs	Commentaires et Eléments de définition	Situation au 31 déc. 2018	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020 et situation au 31 déc.. 2020 pour la mesure mobilité	Résultat atteint en 2021	Résultat atteint en 2022 (1/01/2022 au 31/12/22)	Résultat atteint sur le 1er trimestre 2023 (conventions en année glissante)	Résultat attendu en 2023 (objectif fixé)
1. Insertion									
1.1. L'accélération dans l'entrée dans le parcours d'insertion des allocataires du RSA	Nombre de nouveaux entrants	Depuis la dernière remontée d'informations							
	Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins	Date d'entrée = date de transmission CAF quotidienne. Date de notification de l'orientation. Concerne ceux qui ont fait la demande de RSA. L'objectif est de réduire ce délai à un mois.							
	Nombre total de 1ers rendez-vous d'accompagnement fixés	L'objectif est de deux semaines à compter de la date d'orientation. Concerne le social et le socio pro donc hors pôle emploi.							
	Nombre de 1ers rendez-vous à 2 semaines ou moins fixés								
	Nombre total de 1ers contacts d'engagements réciproques	Concerne les nouveaux entrants donc non compris les renouvellements							
	Nombre de 1ers contrats d'engagements réciproques dans les 2 mois	A partir de la notification d'orientation							
	OPTIONNEL - Nombre de nouveaux entrants dans le RSA orientés								
OPTIONNEL - Nombre de nouveaux entrants dans le RSA orientés uniquement hors Pôle emploi									
1.2. Garantie d'activité	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité départementale (HORS accompagnement global)	Flux. Entre deux remontées d'informations Cela concerne uniquement les nouveaux entrants de l'année dans le RSA. C'est HORS accompagnement global							
	Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie départementale HORS accompagnement global	Stock							
	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers l'accompagnement global	Conseiller = binôme pôle emploi / département. Rappel de l'objectif : 70 personnes par binôme Les chiffres transmis par pôle emploi doivent être renseignés par le CD							
	Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement par l'accompagnement global	Le CD doit renseigner dans le tableau des indicateurs les chiffres transmis par Pôle emploi							
	Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global	Le CD doit renseigner dans le tableau des indicateurs les chiffres transmis par Pôle emploi							
	Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global	L'objectif à atteindre est de moins de 3 semaines. Les départements s'engagent sur un objectif intermédiaire de réduction et atteindre cet objectif en 2021 Le CD doit renseigner dans le tableau des indicateurs les chiffres transmis par Pôle emploi							
1.3. L'offre de services dans le cadre de l'accès à l'emploi : la levée des freins à l'emploi	Nombre de personnes accompagnées par la plateforme de mobilité à des fins d'insertion professionnelle								
	Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le conseil départemental								

Mesures	Indicateurs	Commentaires et Eléments de définition	Situation au 31 déc. 2018	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020 et situation au 31 déc.. 2020 pour la mesure mobilité	Résultat atteint en 2021	Résultat atteint en 2022 (1/01/2022 au 31/12/22)	Résultat atteint sur le 1er trimestre 2023 (conventions en année glissante)	Résultat attendu en 2023 (objectif fixé)
2. Accès aux droits et rénovation du travail social									
2.1. Formation des travailleurs sociaux	Nombres de personnes formées par des formations figurant sur le catalogue CNFPT, par thématique :								
	Numérique								
	Participation des personnes								
	Développement social								
	Aller vers	Depuis la dernière remontée d'informations							
	Territoires								
	Insertion socio-professionnelle	Depuis la dernière remontée d'informations							
	Nombre de personnes formées par des formations faisant l'objet d'un financement spécifique, par thématique :								
	Numérique								
	Participation des personnes								
	Développement social								
	Aller vers								
	Territoires								
	Insertion socio-professionnelle								
2.2. Premier accueil social inconditionnel de proximité Pour les départements poursuivant cette mesure	Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes	Cf référentiel du premier accueil social inconditionnel qui en définit les conditions. A minima présence d'une personne en capacité d'assurer une première orientation. Formation de la compétence pour assurer un premier niveau d'écoute et d'orientation.							
	Nombre de structures CD qui sont engagés dans la démarche de premier accueil inconditionnel								
	Nombre de passages dans les structures de premier accueil social inconditionnel des CD uniquement	Depuis la dernière remontée d'informations							
2.3. Réfèrent de parcours Pour les départements	Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours	Cf référentiel pour qualifier ce qu'est un référent de parcours.							
EVENTUELLES AUTRES ACTIONS A VALORISER AU REGARD DE L'EVOLUTION DE LA MESURE									
3. Enfants et jeunes									
3.1. Maraudes mixtes État/CD pour les enfants à la rue Pour les départements concernés par cette mesure	Nombre de premiers contacts établis	En T0 indiquer le nombre de familles dans les bidonvilles --> données DIHAL. La remontée d'information consiste à indiquer le nombre de familles rencontrées rapportées au nombre total.							
	Nombre de familles et d'enfants suivis	Mise à l'abri = orientation vers une structure d'hébergement d'urgence.							
	Nombre de mises à l'abri de familles et d'enfants	Quels droits : domiciliation, scolarisation, assurance maladie. Parmi les enfants et les familles rencontrées.							
	Nombre d'ouvertures de droits pour les enfants et familles								
2.2. Prévention spécialisée Pour les départements concernés par cette mesure	Nombre de mesures de protection de l'enfance mises en œuvre	Distinguer mesures éducatives et mesures de placement,							
	Nombre d'ETP dédiés à la prévention spécialisée								
	Nombre de nouveaux territoires couverts (par rapport à l'année précédente)								
	Nombre de jeunes touchés par la nouvelle action de prévention spécialisée :								
	dont nombre de jeunes de 12 - 15 ans								
	dont nombre de jeunes de 15 - 18 ans								
	dont nombre de jeunes de 18 - 25 ans								
	En cas de l'extension de l'activité durant les vacances ou le week-end : nombre d'heures supplémentaires annuelles								
En cas d'extension des plages horaires d'intervention : nombre d'heures supplémentaires annuelles									
Nombre de nouvelles structures partenaires									

ANNEXE 9 - TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF
CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI - Région xxx - Département du xxx
Exécution budgétaire 2022

Thème de la contractualisation	Imputation chorus (code chorus - description longue)	Fiche action N°	Intitulé de l'action <i>une ligne par action financée</i>	A Crédits Etats versés en 2022	B Crédits Etat 2021 (le cas échéant 2020) reportés sur 2022 (le cas échéant)	C Crédits CD affectés en 2022	D Crédits CD 2021 (le cas échéant 2020) reprogrammés sur 2022 (le cas échéant)	E Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévu en 2022 A+B+C+D+E	Montant total réalisé au 31/12/2022 ou 30/06/2023	Dont valorisation de dépenses du CD	Montant à reporter en 2023 - Part Etat	Montant à reporter en 2023 - Part CD
Maraudes mixtes (le cas échéant)	0304 50 19 19 05 - Maraudes Etat (sans abri) / conseil départemental (ASE)		intitulé de l'action n°1										
			intitulé de l'action n°2										
Sous total				0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prévention spécialisée (le cas échéant)	0304 50 19 19 06 - Soutien à des actions de prévention spécialisée		intitulé de l'action n°1										
			intitulé de l'action n°2										
Sous total				0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Mise en place du plan de formation des travailleurs sociaux des conseils départementaux	0304 50 19 19 02 - Formation travail social CD contract	6.1	intitulé de l'action n°1										
		6.2	intitulé de l'action n°2										
		Sous total				0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Premier accueil social inconditionnel de proximité	0304 50 19 19 03 - 1er accueil social inconditionnel	2.1	intitulé de l'action n°1										
		2.2	intitulé de l'action n°2										
		Sous total				0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Référent de parcours	0304 50 19 19 04 - Référents de parcours	3.1	intitulé de l'action n°1										
		3.2	intitulé de l'action n°2										
		Sous total				0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Insertion des allocataires du RSA – Orientation et parcours des allocataires	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA	4.1	intitulé de l'action n°1										
		4.2	intitulé de l'action n°2										
		Sous total				0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Insertion des allocataires du RSA – Garantie d'activité	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA	5.1	intitulé de l'action n°1										
		5.2	intitulé de l'action n°2										
		Sous total				0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Développer la mobilité des demandeurs d'emploi	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA	7.1	intitulé de l'action n°1										
		7.2	intitulé de l'action n°2										
		Sous total				0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Sous-total engagements de mesures socle				0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Engagements à l'initiative du département	0304 50 19 19 10 - Initiatives locales		intitulé de l'action n°1										
			intitulé de l'action n°2										
			intitulé de l'action n°3										
		Sous total engagements à l'initiative du département				0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX FINANCIERS				0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	

Total de contrôle

ANNEXE 9- TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF PREVISIONNEL
CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS A L'EMPLOI - Région xxx - Département du xxx
Prévisionnel Année 2023

	Thème de la contractualisation	Imputation chorus (code chorus - description longue)	Fiche action N°	Intitulé de l'action	A Participation État notifiée pour la convention 2023 (nouveaux crédits Etat 2023)	B Crédits Etat 2022 reportés sur 2023 (le cas échéant)	C Crédits CD affectés pour la convention 2023	Dont valorisation CD	D Crédits CD 2022 reportés sur 2023 (le cas échéant)	E Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévu en 2023 (A+B+C+D+E)
	Maraudes mixtes (le cas échéant)	0304 50 19 19 05 - Maraudes Etat (sans abri) / conseil départemental (ASE)		intitulé de l'action n°1							
				intitulé de l'action n°2							
			Sous total		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Prévention spécialisée (le cas échéant)	0304 50 19 19 06 - Soutien à des actions de prévention spécialisée		intitulé de l'action n°1							
				intitulé de l'action n°2							
			Sous total		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Premier accueil social inconditionnel de proximité (le cas échéant)	0304 50 19 19 03 - 1er accueil social inconditionnel	2.1	...							
			2.2	le cas échéant							
			Sous total		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Référent de parcours (le cas échéant)	0304 50 19 19 04 - Référents de parcours	3.1	...							
			3.2	le cas échéant							
			Sous total		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Insertion des allocataires du RSA – Orientation et parcours des allocataires	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA	4.1	...							
			4.2	le cas échéant							
			Sous total		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Insertion des allocataires du RSA – Garantie d'activité	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA	5.1	...							
			5.2	le cas échéant							
			Sous total		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Mise en place du plan de formation des travailleurs sociaux des conseils départementaux	0304 50 19 19 02 - Formation travail social CD contract	6.1	...							
			6.2	le cas échéant							
Sous total			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
Développer la mobilité des demandeurs d'emploi	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA	7.1	...								
		7.2	le cas échéant								
		Sous total		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
		Sous-total engagements des mesures socle		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Engagements à l'initiative du département	0304 50 19 19 10 - Initiatives locales		Intitulé action 1 le cas échéant		- €						
			Intitulé action 2 le cas échéant		- €						
			Intitulé action 3 le cas échéant		- €						
		Sous total engagements à l'initiative du département		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
		TOTAUX FINANCIERS		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	

Total de contrôle

ANNEXE 10 : RÉFÉRENTIEL DES CODES D'ACTIVITÉ CHORUS

La ventilation des crédits selon les codes d'imputation précisés ci-dessous est indispensable, afin d'assurer le bon suivi des actions et des financements.

Comme l'année précédente, les actions relatives à la mobilité des demandeurs d'emploi sont à imputer sur le code 030450 191907 relatif à l'insertion des BRSA.

Au regard de l'évolution de la mesure relative à l'accès aux droits, laissant plus de marges de manœuvre aux territoires, il est précisé que les financements relatifs aux actions conduites dans le cadre de cette mesure devront impérativement être imputés sur les codes relatifs au premier accueil social, au référent parcours ou à la formation des travailleurs sociaux (code 030450 1919). Les financements dédiés à l'amélioration de l'accès aux droits qui ne rentreraient pas strictement dans les actions indiquées précédemment seront imputés par défaut sur le code 030450191903 relatif au premier accueil social.

OS : Opération Stratégique

OP : Opération Programmée

OB : Opération Budgétaire

ACT : Activité

Type référentiel	Code	Désignation	Description	Domaine fonctionnel associé
OS	030450	Inclus°ScialeProtPer	Inclusion sociale et protection des personnes	
OP	03045019	SNPLP	Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants	
OB	0304501919	Contract°CD&métros	Mesures relevant de la contractualisa° avec les CT	
ACT	030450191901	Acc sorties ASE	Accompagnement des jeunes sortant de l'ASE	0304-19-01
ACT	030450191902	Format° trav soc CD	Formation travail social CD contract	0304-19-01
ACT	030450191903	1er accueil social	1er accueil social inconditionnel	0304-19-01
ACT	030450191904	Référents parcours	Référents de parcours	0304-19-01
ACT	030450191905	Maraudes mixtes	MaraudesEtat(sans abri)conseil département (ASE)	0304-19-01
ACT	030450191906	Prévent°Spé contract	Soutien à des actions de prévention spécialisée	0304-19-01
ACT	030450191907	GA / Insertion BRSA	Garantie d'activité et insertion des BRSA	0304-19-01
ACT	030450191908	FAPI	FAPI	0304-19-01
ACT	030450191910	Initiatives locales	Initiatives locales	0304-19-01
ACT	030450191911	Petite enfance	Formation des professionnels de la petite enfance	0304-19-01
ACT	030450191912	Bassin minier	Bassin minier	0304-19-01
ACT	030450191913	Outre-mer	Outre-mer	0304-19-01
OB	0304501920	Investisst social	Mesures d'investissement social (hors contract)	
ACT	030450192001	Petits-déj à l'école	Petits-déjeuners à l'école	0304-19-02
ACT	030450192002	Tarif° soc cantines	Tarification sociale cantines	0304-19-02
ACT	030450192003	Form° pro petite enf	Formation des professionnels de la petite enfance	0304-19-02
ACT	030450192004	Généralisation PCB	Généralisation des points conseil budget	0304-19-02
ACT	030450192005	Centre nat trav soc	Centre national ressources en travail social HCTS	0304-19-02
ACT	030450192006	Pilotage contract	Gouvernance/pilotage contractualisation	0304-19-02
ACT	030450192007	Forma°TS HorsContrac	Formation des travailleurs sociaux hors contract	0304-19-02
ACT	030450192008	Subventions	Subventions	0304-19-02
ACT	030450192009	Prévent° délinquance	Prévention de la délinquance	0304-19-02
OB	0304501921	Contract régions	Contractualisation avec les régions	
ACT	030450192101	Contract régions	Contractualisation avec les régions	0304-19-03
OB	0304501922	Contract métropoles	Contractualisation avec les métropoles	
ACT	030450192201	Contract métropoles	Contractualisation avec les métropoles	0304-19-04
OB	0304501923	Marge de man. terr.	Marge de manœuvre territoriale	
ACT	030450192301	Petite enfance	Petite enfance	0304-19-05
ACT	030450192302	Santé	Santé	0304-19-05
ACT	030450192303	Insertion emploi	Insertion emploi	0304-19-05
ACT	030450192304	Accès aux droits	Accès aux droits	0304-19-05
ACT	030450192305	Jeunes	Jeunes	0304-19-05
ACT	030450192306	Alimentation	Alimentation	0304-19-05
ACT	030450192307	Divers	Divers	0304-19-05

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

Convention de partenariat du 1^{er} février 2023 entre la Direction du numérique et STUDAPART pour la transmission de flux de la plateforme « 1 jeune, 1 solution »

NOR : MTRZ2330082X

ENTRE

La Direction du numérique du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, sise 39-43 quai André Citroën - 75092 Paris cedex 15, représentée par Anne JEANJEAN, directrice, ci-après dénommé « la DNUM »

D'une part,

ET

STUDAPART

sise 31 B rue de Bellevue - 95520 Osny, représentée par Alexandre DUCOEUR, CEO, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommée « le Partenaire »

D'autre part.

La DNUM et le Partenaire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

A. La DNUM assure la gestion et l'exploitation du site internet www.1jeune1solution.gouv.fr à destination des jeunes de 15 à 30 ans. (Les « **Utilisateurs** »).

B. Les Utilisateurs accèdent à ces services par l'intermédiaire du site « 1 jeune, 1 solution » édité et exploité par la DNUM (le « **Site 1J1S** »).

C. Le Partenaire délivre à partir du site internet www.studapart.com (le « **Site Partenaire** »), un service décrit en annexe 1 susceptible d'intéresser les Utilisateurs des bénéficiaires (le « **Service Partenaire** »).

D. Dans ce contexte, la DNUM a engagé des discussions avec le Partenaire afin d'inclure le Service Partenaire dans les offres de services que la DNUM propose auprès de ses Utilisateurs existants et futurs par l'intermédiaire du Site 1J1S.

E. Préalablement à la signature de la présente Convention (la « **Convention** »), les Parties reconnaissent avoir échangé et s'être mutuellement et pleinement informées de leurs attentes, besoins, aptitudes et contraintes.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Dans la Convention, en ce compris le préambule ci-avant, les termes ci-après énumérés et dont la première lettre figure en majuscule ont la signification suivante, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

- « **Cahier des Charges** » a la signification qui lui est donnée à l'article 5 de la Convention ;
- « **Charte Qualité** » a la signification qui lui est donnée à l'article 5 de la Convention ;
- « **Durée du Service Partenaire** » a la signification qui lui est donnée à l'article 5.3 de la Convention ;
- « **Période Initiale** » a la signification qui lui est donnée à l'article 4 de la Convention ;
- « **Service** » a la signification qui lui est donnée à l'article 2 de la Convention ;
- « **RGPD** » a la signification qui lui est donnée à l'article 14 de la Convention ;
- « **Service Partenaire** » a la signification qui lui est donnée au point C du Préambule ;
- « **Site 1J1S** » a la signification qui lui est donnée au point B du Préambule ;
- « **Site Partenaire** » a la signification qui lui est donnée au point C du Préambule ;
- « **Utilisateurs** » a la signification qui lui est donnée au point A du Préambule de la Convention.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention (la « **Convention** ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Partenaire s'engage à fournir le Service tel que décrit aux présentes et en annexe 1 (*Description du Partenariat*). La Convention exprime l'intégralité de l'accord des Parties à la date de sa signature. Il annule et remplace tout accord, lettre, offre ou autre document écrit ou oral antérieur ayant le même objet.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La documentation contractuelle est composée de la présente Convention ainsi que des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Description du service ;
- Annexe 2 : Conditions financières ;
- Annexe 3 : Cahier des charges ;
- Annexe 4 : Charte qualité ;
- Annexe 5 : Données à caractère personnel ;
- Annexe 6 : Interlocuteurs pour le suivi.

4. DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une période initiale d'un (1) an (la « **Période Initiale** ») qui débute le **1^{er} janvier 2023**, date retenue comme date d'anniversaire de la Convention-Cadre (la « **Date d'Anniversaire** »). Au terme de cette période initiale, elle se renouvellera tacitement pour des périodes excessives de douze (12) mois, au plus tard à la Date d'Anniversaire, dans les mêmes termes et conditions, et sans excéder 48 mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties selon les conditions prévues à l'article 18 ci-dessous (*Résiliation*) de la Convention-Cadre.

5. SERVICE PARTENAIRE

5.1 Description du Service Partenaire

Le Partenaire s'engage à fournir le service décrit par module au sein de l'annexe 1 (*Description du Service*) des présentes.

5.2 Intégration du Site Partenaire au Site « 1 jeune, 1 solution »

a) Le Partenaire s'engage à fournir toutes les informations nécessaires pour afficher le contenu de ses annonces logements au sein du site « 1 jeune, 1 solution » et permettre la redirection vers les annonces du Site Partenaire à partir des sites DNUM conformément au cahier des charges (le « **Cahier des Charges** ») présent en annexe 3 (*Cahier des charges*) et à la charte de qualité (la « **Charte de Qualité** ») présente en annexe 4 (*Charte qualité*).

b) Pour chaque site DNUM, la date d'intégration des annonces du Site Partenaire au site DNUM concerné sera décidée entre les Parties et confirmée par e-mail avec accusé de réception par les Parties.

c) Si, à l'issue de ce délai, la DNUM est satisfaite des conditions d'accès au Service Partenaire, elle en informera le Partenaire par courriel. Cette notification vaudra validation. Si, pendant ce même délai, la DNUM constate des difficultés dans l'accès au Service Partenaire, elle en informera le Partenaire par courriel. Le Partenaire procédera alors aux corrections nécessaires, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification. Si la DNUM signale de nouvelles difficultés, après l'intervention du Partenaire, les Parties procéderont à un nouvel ajournement dans un délai qui ne pourra excéder deux (2) jours ouvrés.

d) Le service inclus dans le Service Partenaire est fourni aux Utilisateurs par le Partenaire, selon les fonctionnalités et moyens techniques qu'il juge les plus appropriés, et sous sa seule responsabilité, notamment au regard du Cahier des Charges présent en annexe 3 (*Cahier des charges*), de la Charte Qualité présente en annexe 4 (*Charte qualité*) et dans le respect de ses obligations liées à la protection des données personnelles recueillies décrites en annexe 5 (*Données à caractère personnel*).

5.3 Maintenance du Service Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- Assurer l'hébergement des données ;
- Réaliser la sauvegarde des données ;
- Assurer la maintenance et la sécurité du Service Partenaire.

5.4 Niveau de service

a) Le Partenaire assure un temps de réponse de quatre (4) secondes entre son serveur et tout bénéficiaire situé sur le territoire français.

b) Le Partenaire s'engage à garantir la permanence, la continuité, la qualité d'accès et l'exploitation du Site Partenaire et de son intégration au Site 1J1S et garantit leur niveau de disponibilité et de rétablissement, conformément à la Charte Qualité présent en annexe 4 de la Convention.

c) Le Partenaire prend en charge la maintenance évolutive et corrective du Site Partenaire et de l'intégration au Site 1J1S pour la mise à jour des offres de logement ;

d) Le Partenaire s'engage à prévenir la DNUM, sans délai et par courriel, de toute difficulté ou impossibilité d'accès au Site Partenaire. Le Partenaire procède au diagnostic de l'anomalie et met ensuite en œuvre sa correction dans les meilleurs délais ;

e) Dans l'hypothèse où le Partenaire devrait limiter ou suspendre l'accès au Service Partenaire et/ou pour procéder à toute opération de maintenance, il s'engage à informer la DNUM au minimum trois (3) jours ouvrés à l'avance, par courriel, de ces opérations de maintenance. Le Partenaire garantit que lesdites opérations de maintenance soient faites selon les usages de la profession et conformément aux règles de l'art, dans les meilleurs délais, et en limitant au maximum les problèmes d'accès au Site Partenaire.

f) Les Utilisateurs bénéficieront des mises à jour et évolutions fonctionnelles du Service Partenaire. Si applicable, le Partenaire s'engage à transmettre les documentations mises à jour des nouvelles versions du Service Partenaire. Les corrections et évolutions du Service Partenaire sont expressément soumises à la Convention.

6. PUBLICATION DES ANNONCES LOGEMENTS SUR LE SITE 1J1S

Les annonces logements sélectionnées par le Partenaire, ainsi que toutes les autres annonces logements des partenaires de DNUM, seront affichées sur le Site 1J1S concerné. En cas de doublon d'une même annonce présentée par les différents partenaires, l'annonce proposera la redirection vers tous les sites internet des partenaires concernés. Aucune préférence dans l'ordre d'affichage ne sera réalisée au profit d'un partenaire.

7. ACCÈS AU SITE PARTENAIRE

Les Utilisateurs du site DNUM pourront accéder au Site Partenaire à partir du Site 1J1S pendant toute la durée de la présente Convention.

8. CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Partenaire s'engage à réaliser gratuitement le Service Partenaire pendant toute la durée de la Convention. Aucun montant ne pourra être réclamé à la DNUM dans le cadre de la présente Convention.

9. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DE LA DNUM

La DNUM dès la signature de la Convention s'engage à :

- Fournir au Partenaire tous les documents, éléments, données et informations nécessaires à la réalisation des obligations de ce dernier au titre de la Convention. Plus généralement, la DNUM s'engage à coopérer activement avec le Partenaire en vue de la bonne exécution de la Convention et à l'informer de toutes difficultés liées à cette exécution ;
- Informer les Utilisateurs que leur utilisation du Service Partenaire est soumise aux conditions générales d'utilisation du Site Partenaire, qu'ils doivent accepter lorsque cela est applicable, lorsqu'ils s'inscrivent sur celui-ci, et respecter. La DNUM ne sera toutefois en aucun cas responsable en cas de non-respect des conditions générales d'utilisation du Site Partenaire par un ou des Utilisateurs ;

- La DNUM est seule responsable de la communication aux Utilisateurs de toutes les informations utiles pour permettre aux Utilisateurs d'accéder au Site Partenaire et d'utiliser le Service Partenaire.

La responsabilité de la DNUM ne pourra en aucun cas être engagée au titre des préjudices résultant de la relation directe entre le Partenaire et un bénéficiaire. Le Partenaire reconnaît que la DNUM ne participera à aucun différend survenant directement entre le Partenaire et un bénéficiaire au sujet des services fournis par le Partenaire à ce bénéficiaire ou client conformément à ses propres conditions.

10. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à réaliser le service dans le respect des règles de l'art, des délais et des modalités fixées à la Convention. Sans préjudice des autres obligations prévues aux présentes, le Partenaire s'engage, dans le cadre d'une obligation de résultat, à :

- Fournir le Service Partenaire, sous sa responsabilité, avec les moyens et les effectifs nécessaires à leur bonne exécution, conformément de la Convention et l'ensemble de ses annexes ;
- Exécuter l'ensemble des obligations prévues à l'annexe 4 (Charte Qualité) et notamment à maintenir un service fonctionnel dans le respect des niveaux de service indiqué dans la Charte Qualité. Le Partenaire déclare et garantit à la DNUM que le Service Partenaire est hébergé conformément aux usages de la profession et à l'état de l'art, par l'intermédiaire d'un prestataire d'hébergement professionnel, sur des serveurs situés en France ou dans un territoire de l'Union Européenne, à l'exception du Royaume-Uni et de la République d'Irlande ;
- Exécuter l'ensemble des obligations prévues à l'annexe 3 (Cahier des Charges), en respectant les spécificités techniques et commerciales ;
- S'assurer que le contenu du Site Partenaire respecte les lois et règlements en vigueur et ne porte pas atteinte aux droits de tiers ou à l'ordre public ;
- Notifier la DNUM de toute évolution du Service Partenaire et notamment du branding au moins un (1) mois avant l'entrée en vigueur de ce nouveau service.

Le Partenaire est tenu à un devoir d'information, de conseil et de mise en garde à l'égard de la DNUM et s'engage notamment à :

- Fournir à la DNUM les conseils, mises en garde et informations nécessaires en vue de la bonne exécution de la Convention ;
- Communiquer à la DNUM toutes les données et informations relatives à l'utilisation du Service Partenaire tel que stipulé en annexe 4 (Charte Qualité) ainsi que toute évolution du Service Partenaire ;
- N'utiliser les informations, documents, données et plus généralement tous les éléments qui pourront lui être transmis dans le cadre des présentes qu'aux fins d'exécution de la Convention. Il s'engage à ne pas diffuser ou partager ces éléments avec quelque tiers que ce soit, sauf sur demande ou avec accord exprès de la DNUM. Le Partenaire s'interdit par conséquent de réutiliser, directement ou indirectement, tout ou partie de ces éléments sous quelque forme que ce soit et de les détourner de leur finalité, à savoir l'exécution des obligations prévues aux présentes ;
- Informer la DNUM en cas de revente du fonds de commerce, de scission, d'absorption, de fusion du Partenaire, de changement de contrôle, ou d'ouverture d'une procédure collective dans les meilleurs délais, afin de proposer une solution permettant l'exécution du Partenaire jusqu'au terme de la relation contractuelle.

Le Partenaire devra s'assurer du strict respect des lois et réglementations en vigueur et s'engage à ne soumettre à la DNUM aucune proposition qui serait contraire à ces textes.

11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET GARANTIE D'ÉVICTION

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie, ni à son image de marque.

Pour les besoins de la Convention, le Partenaire autorise la DNUM à utiliser son nom, sa marque et/ou son logo dans les conditions prévues aux présentes, notamment pour la promotion du Service Partenaire sur le Site 1J1S et pour les communications sur tous supports en lien avec le Site 1J1S. Les Parties conviennent toutefois expressément que la Convention ne confère à chaque Partie aucun droit de se prévaloir sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie.

Le Partenaire déclare et garantit à la DNUM (i) qu'il dispose de tous les droits et autorisations nécessaires pour exploiter le Site Partenaire et que ceux-ci ne contiennent rien qui puisse tomber sous le coup des lois et règlements relatifs notamment à la contrefaçon, la concurrence déloyale et plus généralement, contrevenir aux droits des tiers et (ii) qu'il n'a pas consenti et ne consentira pas à un tiers aucune cession ou licence d'utilisation sur le Site Partenaire et/ou le Service Partenaire susceptible d'empêcher ou de gêner l'exécution de la Convention.

Le Partenaire garantit la DNUM contre toutes plaintes, réclamations et/ou revendications quelconques de la part d'un tiers que la DNUM pourrait subir du fait de la violation, par le Partenaire, des garanties susmentionnées. Il s'engage à indemniser la DNUM de tout préjudice qu'elle subirait et à lui payer tous les frais, indemnités, charges et/ou condamnations qu'elle pourrait avoir à supporter de ce fait.

Pour les besoins de la Convention, la DNUM n'autorise le Partenaire qu'à mentionner le Site 1J1S pour la communication en lien avec la présence du Site Partenaire sur le Site 1J1S concerné. Tout autre usage de la marque, du logo, du nom du bénéficiaire ou de la DNUM est strictement interdit sauf autorisation préalable et écrite de la DNUM.

12. RÉFÉRENCES COMMERCIALES

Le Partenaire autorise la DNUM à mentionner son nom, à l'exclusion de toute autre indication, sur une liste de références qu'il pourra diffuser auprès de ses prospects. Toute autre communication sous quelque forme que ce soit et quel qu'en soit le motif sera soumise à l'accord préalable écrit du Partenaire.

Compte tenu de la nature du site DNUM, le Partenaire s'engage à ne pas faire usage du nom, de la marque et du logo à titre de références commerciales et sous quelque forme que ce soit, pendant et après la durée de la Convention sans autorisation préalable de la DNUM.

13. CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties s'engage à garder strictement confidentiels tous les documents et informations de nature juridique, commerciale, industrielle, stratégique, technique ou financière relatifs à l'autre Partie, dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de la conclusion et de l'exécution de la Convention, et à ne pas les divulguer, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Cette obligation ne s'étend pas aux documents et informations :

- Dont la Partie qui les reçoit avait déjà connaissance ;
- Déjà publics lors de leur communication ou qui le deviendraient sans violation de la Convention ;

- Qui auraient été reçus d'un tiers de manière licite ;
- Dont la communication serait exigée par les autorités judiciaires, en application des lois et règlements ou en vue d'établir les droits d'une Partie au titre de la Convention.

Cette obligation de confidentialité s'étend à l'ensemble des salariés des Parties ainsi qu'à leurs affiliés, sous-traitants et cocontractants. Elle continuera à produire ses effets tant que les informations confidentielles ne seront pas tombées dans le domaine public, et a minima pendant les cinq (5) ans suivant la fin des relations entre les Parties.

14. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (« **RGPD** ») ainsi que la Loi informatique et libertés n° 78-17 modifiée (« **LIL** »). Les Parties s'engagent à respecter les obligations prévues à l'annexe 5 (*Données à caractère personnel*).

15. ASSURANCES

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages causés à l'autre partie ou à des tiers.

À ce titre, le Partenaire est responsable vis-à-vis de la DNUM, sans restriction ni réserve, de la parfaite exécution des obligations lui incombant en vertu des présentes et s'engage, en conséquence, à réparer tous préjudices occasionnés à la DNUM.

Le Partenaire certifie qu'il est titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle. Le Partenaire s'engage à maintenir en vigueur cette police d'assurance tant que pèsera sur lui une quelconque obligation au titre des présentes. Le Partenaire s'engage, sur demande de la DNUM, à lui fournir toute attestation d'assurance à jour à la date de cette demande.

Le fait de disposer d'une assurance telle que décrite ci-dessus ne dégage en rien le Partenaire de ses responsabilités, notamment en ce qui concerne les dommages qui ne seraient pas couverts par son assurance ou les dommages dont les montants excéderaient les capitaux garantis par celle-ci.

16. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION SOCIALE

Le Partenaire déclare se conformer à la législation fiscale et sociale en vigueur, être à jour du paiement des cotisations sociales et être en mesure de fournir la preuve du respect des différentes obligations applicables en la matière. De plus, lors de la signature de la Convention, il certifie avoir déposé auprès de l'administration fiscale l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, et que le travail sera réalisé avec des salariés régulièrement employés au regard du code du travail.

17. INTUITU PERSONAE

La Convention est réputée avoir été conclue en considération de la personne du Partenaire. Dans l'hypothèse où le Partenaire aurait recours à des sous-traitants, il s'engage à faire respecter par ceux-ci les mêmes obligations contractuelles que celles auxquelles il se soumet dans le cadre de la Convention.

LA DNUM et le Partenaire pourront céder ou transférer leurs droits et obligations au titre de la Convention à toutes sociétés filiales ou mères de leur groupe, en informant au préalable le Partenaire. En cas d'opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs ou de transfert universel de patrimoine, ces droits et obligations seront transmis au tiers bénéficiaire de ladite opération.

18. RÉSILIATION

18.1 Non-reconduction de la Convention

Chacune des Parties peut, de plein droit et sans indemnité, signifier à l'autre Partie par courriel à l'ensemble des interlocuteurs mentionnés en annexe 6 sa volonté de non-reconduction de la Convention, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois minimum avant la fin de la Période Initiale.

18.2 Résiliation pour convenance

Il est convenu entre les Parties que la DNUM pourra à son gré absolu, résilier la présente Convention. La résiliation sera signifiée par notification par courrier électronique avec accusé de réception à cet effet qui précisera que cette résiliation est faite pour convenance et la date d'entrée en vigueur de la résiliation, cette date ne pouvant en aucun cas survenir moins de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception de ladite notification.

18.3 Résiliation pour manquement de la Convention

En cas de manquement(s) essentiel(s) par le Partenaire à ses obligations dans le cadre du Service Partenaire et notamment aux obligations listées au sein de l'article 10, non réparé, à la satisfaction de la DNUM, la Convention sera résiliée de plein droit trente (30) jours après réception par le Partenaire d'un courriel adressé à l'ensemble des interlocuteurs mentionnés en annexe 6, notifiant l'intention de faire application de la présente clause, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être réclamés au Partenaire. La résiliation interviendra le lendemain de la réception par le Partenaire d'un second courriel avec accusé de réception le lui notifiant.

En cas de manquement irrémédiable du Partenaire à ses obligations ou en cas de condamnation du Partenaire à une sanction pénale, administrative ou disciplinaire, en cas d'ouverture d'une procédure collective, la Convention pourra être résiliée immédiatement et de plein droit, par courriel adressé à l'ensemble des interlocuteurs mentionnés en annexe 6 avec accusé de réception émanant de la DNUM. La résiliation prendra effet le lendemain de la réception de cette notification par le Partenaire.

Constituent notamment un manquement irrémédiable du Partenaire à ses obligations :

- Le non-respect d'une obligation essentielle de la Convention et notamment du Cahier des Charges (annexe 3) et de la Charte Qualité (annexe 4) niveau de service et d'une date impérative ;
- La violation par le Partenaire des articles « Obligations et responsabilités du Partenaire », « Protection des données personnelles », « Assurance » et/ou « Confidentialité ».

19. EFFETS DE LA FIN DE LA CONVENTION

À la fin de la Convention, pour quelque cause que ce soit, la DNUM cessera d'afficher le lien de redirection ainsi que les annonces du Site Partenaire sur le site DNUM.

En cas de résiliation de la présente Convention, ladite Convention deviendra nulle et sans effet, à l'exception des dispositions des articles 11 (*Propriété intellectuelle et garantie d'éviction*), 13 (*Confidentialité*), 15 (*Assurances*) et 22 (*Loi applicable et juridiction*) qui survivront à cette résiliation. Aucune mention dans le présent article ne dégagera toute Partie de ses responsabilités à l'égard de toute violation de la présente Convention qui a eu lieu avant ladite résiliation.

20. FORCE MAJEURE

Conformément aux dispositions de l'article 1218 du code civil, aucune Partie ne pourra voir sa responsabilité engagée pour un défaut d'exécution de ses obligations contractuelles si ce défaut est dû à un événement constitutif de force majeure.

La Partie empêchée devra indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours à compter de la date de survenance de l'événement, la nature du cas de force majeure. Si le cas de force majeure perdure plus d'un (1) mois, chaque Partie pourra résilier la Convention, de plein droit, sans formalité judiciaire, sans préavis et sans droit à indemnités de quelque nature que ce soit, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ayant effet immédiat.

Si, à la suite d'un cas de force majeure, la Partie affectée est empêchée de remplir seulement une partie de ses obligations conventionnelles, elle reste responsable de l'exécution des obligations qui ne sont pas affectées par le cas de force majeure.

Dès cessation du cas de force majeure, la Partie empêchée doit informer immédiatement l'autre Partie et reprendre l'exécution des obligations affectées dans un délai raisonnable.

21. DISPOSITIONS DIVERSES

21.1 Relations entre les Parties

Il est expressément convenu qu'aucune des Parties ne pourra se réclamer des dispositions de la Convention pour revendiquer, en aucune manière, la qualité d'agent ou d'employé de l'autre Partie, ni engager l'autre Partie à l'égard de tiers, au-delà des services prévus par les dispositions des présentes.

Aux termes des présentes, il n'est pas formé de structure juridique particulière entre les Parties, chacune conservant son entière autonomie, ses responsabilités et sa propre clientèle.

21.2 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des Parties élit domicile à son adresse, telle qu'elle figure en première page de la Convention. Elles s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement d'adresse par lettre recommandée avec accusé de réception.

21.3 Autonomie, divisibilité et modifications de la Convention

La Convention représente l'intégralité des engagements existants entre les Parties. Elle remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet de la Convention.

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une des stipulations de la Convention n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront leur force et leur portée. Les Parties se rapprocheront alors pour arrêter de bonne foi les amendements nécessaires, afin que chacune d'elle se trouve dans une situation économique comparable à celle qui aurait résulté de l'application de la clause frappée de nullité.

Toute modification ou tout avenant à la Convention devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties qui, lorsque cette modalité est expressément prévue aux présentes, pourra intervenir par échange de courriels.

21.4 Non-renonciation

L'absence ou la renonciation, par une Partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque que lui conférerait la présente Convention ne pourra en aucun cas être assimilé à une renonciation à ce droit pour l'avenir, ladite renonciation ne produisant d'effet qu'au titre de l'événement considéré.

21.5 Imprévision

Les Parties s'entendent pour exclure expressément l'application de l'article 1195 du code civil.

21.6 Notifications

Toutes notifications écrites relatives à l'exécution de la Convention devront être adressées :

- Pour la DNUM :

Adresse électronique (à l'exception des demandes portant sur les données à caractère personnel) : julie.marshall@sg.social.gouv.fr ;

Adresse postale : 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris cedex 15

- Pour le Partenaire : juliette.baranger@studapart.com.

22. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

La présente Convention est soumise au droit français et sera régie et interprétée selon ce droit.

Tout litige pouvant naître à l'occasion de sa validité, de son interprétation ou de son exécution sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris (France).

Fait le 1^{er} février 2023.

Pour la Direction du numérique du Ministère du travail,
du plein emploi et de l'insertion :

La directrice,
Anne JEANJEAN

Pour STUDAPART :
Le CEO,
Alexandre DUCOEUR

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DU SERVICE

Dans le cadre de la présente Convention, le Partenaire propose une plateforme digitale à l'adresse www.studapart.com composée d'annonces de logement en location ou colocation en France dédiée aux jeunes.

Dans le cadre d'une obligation de résultat, le Partenaire permettra aux Utilisateurs d'accéder aux annonces logements présentes sur le Site Partenaire et listées par le Site 1J1S.

ANNEXE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Service Partenaire est réalisé à titre gratuit. Aucune indemnité ne sera versée par la DNUM.

ANNEXE 3 : CAHIER DES CHARGES

1. Spécifications commerciales

Le Partenaire s'engage à :

- Communiquer dès le début du Service, les noms et coordonnées d'un contact référent gestionnaire du partenariat (suivi projet, sujets marketing, échange de visibilité, optimisation du parcours, analyse des perfs, CRM) ;

- Fournir à la DNUM la liste des éléments Marketing (ou équivalents) nécessaires à la mise en avant du Service Partenaire :

- Le logo du Partenaire et illustrations en format SVG ;
- Logo et images en PNG transparent haute définition ;
- Proposition de wording de présentation du Partenaire (sous-titre et description) à coconstruire avec la DNUM.

2. Spécifications techniques sur l'intégration du Site Partenaire au site DNUM

Objectifs

L'objectif est de décrire les prérequis techniques sur lesquelles le Partenaire s'engage à trouver une solution en accord avec les équipes DNUM. Le but est de simplifier au maximum le parcours des Utilisateurs passant du Site 1J1S au Site Partenaire, tout en assurant la confidentialité de leurs données.

Redirection entre le site DNUM et le Service Partenaire

Le Site 1J1S fera une simple redirection vers le Site Partenaire sans authentifier l'Utilisateur redirigé.

ANNEXE 4 : CHARTE QUALITÉ

Le Partenaire s'engage à respecter la présente charte qualité (la « **Charte Qualité** ») et notamment les points suivants qui sont le gage de la qualité de son service, à savoir :

Il est convenu entre les Parties un niveau mensuel de disponibilité cible de 99,8 %.

Le Partenaire s'engage à fournir, à la demande de la DNUM, un rapport portant sur le niveau de services mensuel, réellement atteint sur la période demandée par la DNUM. Si le Partenaire ne fournit pas le Service en respectant le niveau mensuel de disponibilité ci-dessus, le Partenaire s'engage à :

- Rétablir le niveau de service cible ;
- Identifier les impacts de la défaillance ;
- Corriger tout défaut à l'origine de la défaillance.

ANNEXE 5 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1. Obligation de sécurité et d'intégrité

1.1 Le Partenaire s'emploie à sécuriser l'accès et l'utilisation au Service Partenaire, en tenant compte des protocoles, conformément aux usages en la matière.

Le Partenaire a mis en place des contrôles efficaces de protection contre l'accès physique et électronique non autorisé aux systèmes d'exploitation et aux applications du Partenaire, ainsi qu'aux renseignements confidentiels des Utilisateurs afin d'assurer que l'accès aux systèmes et aux données des Utilisateurs est limité aux personnes autorisées et que les renseignements confidentiels des Utilisateurs sont protégés contre toute utilisation non conforme à leur usage.

1.2 Le Partenaire s'engage à mettre en place des contrôles efficaces de nature à procurer une assurance raisonnable que les applications mises à disposition des Utilisateurs traitent les données qui lui sont confiées sans risques d'omission, d'altération, de déformation ou de toutes autres formes d'anomalies susceptibles de nuire à l'intégrité des résultats issus de ces applications et que les traitements sont en conformité avec la réglementation légale qui leur sont applicables, et que les données et traitements sont accessibles pour les contrôles et audits extérieurs qui pourraient être diligents.

L'intégrité du traitement s'étend à toute composante du système et à toutes les phases du traitement (entrée de données, transmission, traitement, stockages et sortie de données). Ces contrôles consistent en des contrôles de cohérence des traitements, la détection et la gestion des anomalies ainsi que l'information des Utilisateurs relativement à tout risque de non-conformité associée.

1.3 D'une manière générale, le Partenaire est tenu de mettre en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la sécurité des données et du système d'information de la DNUM conformément aux règles de l'art et ce, afin d'assurer :

- Le maintien d'un niveau de compétences en matière de sécurité des systèmes d'information suffisant afin d'exécuter les services conformément à la Convention (qualifications, habilitations, certifications) et de pouvoir en justifier à première demande. Il doit par ailleurs attester d'une maîtrise suffisante des technologies requises et du savoir-faire nécessaire ;
- La disponibilité, l'intégrité et la confidentialité du système d'information de la DNUM, dans la mesure où le Service est susceptible de l'impacter ;
- La protection des informations de la DNUM contre toute divulgation, modification, destruction, perte, altération, accès, traitement accidentel, illicites ou non autorisés ;
- La traçabilité des opérations et des traitements effectués pour la DNUM et susceptibles d'impacter la sécurité des informations de la DNUM.

Sous réserve des obligations prévues à l'article « Données à caractère personnel », les Parties s'engagent à restituer ou à détruire, selon les instructions de l'autre Partie, toutes données/informations, sur demande de la Partie concernée, dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés, à compter de la réception de la demande. Sur demande de la DNUM, le Partenaire remettra une attestation de destruction des données dûment complétée et signée.

Le Partenaire s'engage à justifier de la mise en place de ces mesures pendant toute la durée de la Convention, sans délai, sur demande de la DNUM. Les politiques, procédures et mesures de sécurité mises en œuvre par le Partenaire, le cas échéant sur instruction de la DNUM, devront en tout état de cause être documentées et approuvées par la DNUM et rester conformes aux règles de l'art applicables dans ce domaine.

1.4 Le Partenaire se porte garant du respect de l'ensemble des dispositions relatives à la maîtrise des risques liés aux systèmes d'information incluses dans la Convention, par son personnel et par ses éventuels sous-traitants et partenaires. À cet effet, le Partenaire s'engage à mettre à la charge de son (ou ses) prestataire(s), partenaires ou sous-traitant(s) toutes obligations nécessaires, au moins équivalentes à celles prévues par le présent article.

2. Données à caractère personnel

Les Parties conviennent que le Partenaire sera responsable de traitement pour toutes les données personnelles des Utilisateurs collectées par le Partenaire via le Service Partenaire, directement sur le Site Partenaire.

À ce titre, le Partenaire est tenu de s'acquitter des obligations qui lui reviennent en application du RGPD et de la LIL, notamment en ce qui concerne l'obligation d'informer les personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données personnelles des Utilisateurs, la tenue du registre des traitements mis en œuvre, et plus généralement, le respect des principes issus du RGPD et de la LIL.

ANNEXE 6 : INTERLOCTUTEURS POUR LE SUIVI

STUDAPART : Correspondants STUDAPART

Nom, prénom :	BONSTEIN Raphaël
Fonction :	Directeur technique

DNUM : Correspondants DNUM

Nom, prénom :	JEANJEAN Anne
Fonction :	Directrice

Nom, prénom :	YANNIBELLI-ROMANO Ricardo
Fonction :	Chargé du contrôle interne comptable et affaires financières

Nom, prénom :	MARSHALL Julie
Fonction :	Cheffe de projet numérique
Nom, prénom :	FRESKO Rémi
Fonction :	Tech lead

Correspondants du prestataire OCTO, en charge du développement de la plateforme « 1 jeune, 1 solution » :

Nom, prénom :	GALLAVARDIN Julie
Fonction :	Directrice de mission

Nom, prénom :	ROMANO Vita-Maria
Fonction :	Delivery manager

HC3E : Correspondants HC3E

Nom, prénom :	GUILLUY Thibaut
Fonction :	Haut-commissaire

Nom, prénom :	BERTIN Charlotte
Fonction :	Product owner

DGEFP : Correspondants DGEFP

Nom, prénom :	VIOU Nicolas
Fonction :	Adjoint au chef de mission

Nom, prénom :	MESCLON-RAVAUD Myriam
Fonction :	Directrice de projet

Nom, prénom :	GERARD Mathilde
Fonction :	Directrice de projet

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités de l'autonomie et des personnes handicapées

**Arrêté du 16 février 2023 portant composition de la commission administrative
paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie A**

NOR : MTRR2330060A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention
et le ministre des solidarités de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 portant statut particulier du corps des ingénieurs
du génie sanitaire ;

Vu le décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 portant statut particulier du corps des ingénieurs
d'études sanitaires ;

Vu le décret n° 93-292 du 8 mars 1993 portant statut particulier du corps des professeurs
d'enseignement général de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu le décret n° 93-293 du 8 mars 1993 portant statut particulier du corps des professeurs
d'enseignement général des instituts nationaux de jeunes sourds ;

Vu le décret n° 93-294 du 8 mars 1993 portant statut particulier du corps des professeurs
d'enseignement technique des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des
jeunes aveugles ;

Vu le décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 portant statut particulier du corps de l'inspection
de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel
des attachés d'administration de l'État ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps
d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel
des assistants de service social des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel
des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2019-420 du 7 mai 2019 portant statut particulier du corps des éducateurs
spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à
l'égard de certains corps de fonctionnaires relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi,
de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu le procès-verbal du résultat des élections de décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie A ;

Vu le courriel du 15 février 2023 du secrétaire général de l'UNSA Santé Cohésion sociale ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie A :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	LISTE
M. Julien KOUNOWSKI M. Alain OLMOS M. Frédéric LE LOUEDEC	Mme Catherine RIBAUT Mme Stéphanie EGRON Mme Palma ROLS	UNSA
Mme Françoise LALLIER M. Stéphane L'HOMEL	Mme Astrid LAURENT M. Cédric CHAMBON	CFDT
M. Nicolas TASSO Mme Isabelle TETEGAN-LUDOSKY	M. Adrien DRIOLI-KOPIAN Mme Maya-Bertina MEDIOUNI	CGT
M. Juan NAVARRO	M. Arnaud TRANCHANT	FO

Article 2

Sont nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie A :

Membres titulaires

Mme Caroline GARDETTE-HUMEZ	Directrice des ressources humaines des ministères sociaux
Mme Géraldine BOFILL	Cheffe du Service stratégie, compétences et vie au travail Direction des ressources humaines des ministères sociaux
Mme Mélanie GASNOT	Adjointe au chef du Bureau des personnels administratifs de catégorie A Direction des ressources humaines des ministères sociaux
Mme Nadine DESPLEBIN	Cheffe du Bureau coordination ressources transverses et RH Service transformation numérique et gestion de proximité Direction des ressources humaines des ministères sociaux

M. Alexandre DELPORT	Chef de la Division des affaires générales Direction de la sécurité sociale
Mme Claude GUILLARD	Coordonnatrice des directions départementales Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine
Mme Gwenaëlle BOISARD	Cheffe de service Direction régionale et interdépartementale de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités d'Île-de-France
Mme Maud MOQUÉ	Responsable de la filière de formation des IASS École des hautes études en santé publique

Membres suppléants

M. Benoît GERMAIN	Chef du Département égalité professionnelle diversité, Chef par intérim du Département procédures individuelles et prévention des conflits Direction des ressources humaines des ministères sociaux
Mme Juliette CAHEN	Cheffe du Département procédures individuelles et prévention des conflits Direction des ressources humaines des ministères sociaux
M. David BRESSOT	Chef de projet du dispositif de signalement Service stratégie compétences et vie au travail Direction des ressources humaines des ministères sociaux
Mme Nathalie CUVILLIER	Cheffe de service, adjointe à la directrice du numérique Direction du numérique
Mme Myriam LEMAIRE	Adjointe à la cheffe du Département des ressources humaines et des affaires générales, assistante de prévention et référente handicap Direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques
Mme Fabienne RABAU	Secrétaire générale Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine
Mme Anne GRAILLOT	Directrice adjointe régionale Direction régionale de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités de Bretagne
M. Raphael TARAVELLA	Coordonnateur régional risques vectoriels, climatiques et internationaux Direction veille et sécurité sanitaires Agence régionale de santé d'Île-de-France

Article 3

Les précédents arrêtés fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des assistants de service social, des attachés d'administration de l'État relevant des ministères chargés des affaires sociales, de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles, des ingénieurs du génie sanitaire, des ingénieurs d'études sanitaires, des conseillers techniques de service social des administrations de l'État, des professeurs d'enseignement général des instituts nationaux de jeunes sourds, des professeurs d'enseignement général de l'Institut national des jeunes aveugles, des professeurs techniques des instituts nationaux des jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ainsi que du corps des infirmiers de catégorie A des administrations de l'État, sont abrogés.

Article 4

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 16 février 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Département procédures individuelles
et prévention des conflits,
Juliette CAHEN

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

Arrêté du 16 février 2023 portant composition de la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel placé auprès du ministre chargé du travail, du plein emploi et de l'insertion

NOR : MTRR2330068A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu les résultats du scrutin organisé du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2022 fixant les organisations syndicales aptes à désigner les membres d'une formation spécialisée ;

Vu les désignations des organisations syndicales,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés représentants des personnels de la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel placé auprès du ministre chargé du travail, du plein emploi et de l'insertion :

Pour la CGT, SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE et FSU SNUTEFE	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Gérald LE CORRE	Mme Nadine TETRON
Mme Justine VANCAILLE	Mme Fatma BOUZAIANE
Mme Naïla OTT	M. Vincent AUGENDRE
M. Louis-Alexandre ERB	Mme Valérie BERTOLINO
M. James HUMBERT	M. Jean-Bernard LE GAILLARD
Mme Nina SOISSONS	M. Jean-Pierre FERRY
Mme Patricia JAN	Mme Sylviane AGOSTINIS
Mme Cécile CLAMME	Mme Kathleen LUCIOTTO

Pour la CFDT	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Henri JANNES	Mme Alexandra BUONO
M. Mathieu MARCINKIEWICZ	M. Niklas VASSEUX
M. Fabien TEISSEIRE	Mme Françoise TRAVERT

Pour l'UNSA	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Léonide CESAIRE	Mme Maritie OCTEAU
M. Daniel CARLIER	Mme Badra FATMI
M. Serge PARRA	M. Denis RANC

Pour FO	
TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Laurent LEFRANCOIS	M. Pierre LAMAISON

Article 2

Le mandat des membres de la formation spécialisée entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle.

Fait le 16 février 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du Département dialogue social,
expertise juridique et statutaire,
Marine POURNOT